

Richard Johnson

Rwanda
La trahison de Human
Rights Watch

Essai

Préface de Linda Melvern
Traduit de l'anglais par Jean-Luc Galabert

DU MÊME AUTEUR :

“The Pin-Stripe Approach to Genocide” & “Serbia and Russia: U.S. Appeasement and the Resurrection of Fascism”, in *The Conceit of Innocence: Losing the Conscience of the West in the War Against Bosnia*, Stjepan Meštrović, ed., 1997

titre original :

The Travesty of Human Rights Watch on Rwanda

© IZUBA ÉDITIONS, 2014

<http://www.izuba.info> — edition@izuba.info

4 allée du Lt Lucien Lafay, 31400 Toulouse.

Toutes reproductions ou adaptations d'un extrait quelconque de ce livre, par quelque procédé que ce soit, réservées pour tous pays.

Sommaire

Préface	5
Introduction	13
I « Permettez le retour des partis génocidaires »	19
1. Le RDR en 2010.....	19
2. Les FDLR depuis 1994.....	30
3. Le MDR en 2003.....	40
II « N’interdisez pas leur idéologie »	45
III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires et oubliez leurs complices étrangers »	53
1. Minimisation de la portée et de l’ampleur du génocide..	53
2. Réduire l’importance de la justice post-génocide	59
3. Condamnation des juridictions gacaca : ne jugez que quelques génocidaires	64
4. Lutte contre le transfert et l’extradition des présumés coupables vers le Rwanda.....	71

La trahison de Human Rights Watch

5. Occultation du problème de l'impunité des suspects de génocide en fuite74
6. Oubliez les complices étrangers : la France et l'Église catholique..... 76

IV « Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux » 81

1. Accusations en miroir et équivalences morales 81
2. Diabolisation du FPR par petites touches85
3. Soutien au rapport Gersony, et pressions sur le TPIR pour juger les dirigeants du FPR86
4. Soutien aux actes d'accusation frauduleux des juges Bruguière et Merelles 89
5. Promotion du rapport Mapping des Nations Unies..92
6. Tenir Kagame responsable de tout nouveau génocide contre les Tutsi rwandais..... 95

Conclusion 99

Notes 103

Préface

En mars 2004, quelques semaines avant le commencement des dixièmes commémorations du génocide des Tutsi au Rwanda de 1994, le journal français *Le Monde* publiait un reportage édifiant. Le juge d'instruction français, Jean-Louis Bruguière, détenait la preuve de la responsabilité Paul Kagame dans l'assassinat de son prédécesseur, le président Juvénal Habyarimana. Le journal « révélait » que Kagame avait ordonné à une équipe de tueurs de tirer des missiles sur l'avion présidentiel lors de son atterrissage à l'aéroport international de Kigali le 6 avril 1994 — acte terroriste largement présenté comme le déclencheur du génocide des Tutsi. Cette « révélation » du *Monde* a jeté une ombre sur cette dixième commémoration et phagocyté sa couverture médiatique.

L'étonnante allégation du juge français, rapportée par le journaliste bénéficiaire d'une fuite opportune Stephen Smith et présentée par *Le Monde* comme un fait indubitable, allait désormais être largement reprise et défendue par des militants des droits de l'Homme, des journalistes et des universitaires. Que le juge français, qui instruisait ce dossier au nom des familles des trois membres d'équipage français de l'avion présidentiel n'ait fourni aucune preuve médico-légale ni le moindre

La trahison de Human Rights Watch

rapport scientifique importait peu ; qu'il n'ait auditionné aucun des officiers belges témoins du tir nocturne non plus. Jean-Louis Bruguière n'avait pas plus visité le site du crash, bien qu'il ait été au Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha, en Tanzanie, où il a recueilli le témoignage de prisonniers jugés pour génocide qui niaient toute implication personnelle dans l'attentat.

Or, la présence d'un témoignage à charge que je savais être un faux dans le dossier d'instruction de Bruguière jetait un doute sérieux sur l'ensemble de la thèse du juge Bruguière. Ce témoignage concerne l'assassinat en Février 1994 de Félicien Gatabazi, ministre des Travaux publics du gouvernement de transition. Il était le Secrétaire exécutif du Parti Social Démocrate (PSD), deuxième plus grand parti de l'opposition que la presse occidentale qualifiait de « Hutu modéré ». Gatabazi avait été abattu dans le dos alors qu'il courait pour échapper à ses assassins. Le Front patriotique rwandais fut accusé de son assassinat, notamment dans les émissions de la radio de la haine RTLM. Pourtant, une enquête approfondie menée par la Civpol¹ – le service de police civile de la MINUAR – avait révélé que les témoins ayant assisté à la scène identifiaient les assassins comme appartenant à la faction Hutu Power.²

Le rapport Bruguière relate une histoire complètement différente. Ses informateurs, présentés comme des officiers dissidents du FPR, y désignent un escadron de

1. Note du traducteur : La Civpol — Police Civile de la Minuar — réunissait soixante officiers originaires de six pays différents : l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Mali, le Sénégal et le Togo.

2. Ces derniers ont formellement reconnu le responsable du bar Las Vegas, chef interahamwe notoire, accompagné par quatre tireurs dont trois appartenaient à la garde Présidentielle.

Préface

la mort du FPR comme le responsable de l'assassinat de Gatabazi et du président Habyarimana.

Je me suis demandé pourquoi le juge français ne mentionnait pas ce rapport de la Civpol. L'affaire Gatabazi avait pourtant été suivie par une arrestation ; le principal suspect qui était un chef local d'un groupe de miliciens Interahamwe, fut mis en garde à vue par le procureur de la République, François-Xavier Nsanzuwera, et placé sous la protection de la Civpol. D'intenses pressions furent exercées pour bloquer l'enquête de la police civile au sein de la gendarmerie rwandaise et des menaces furent proférées par le capitaine Pascal Simbikangwa afin que l'interahamwe suspecté du meurtre soit libéré. Suite à l'arrestation de ce dernier, Nsanzuwera reçut des menaces de mort et demanda à la Minuar de bénéficier d'une protection approchée.

Le rapport Bruguière fleurait l'intoxication dès le départ. Les enquêtes et les analyses plus honnêtes et plus sérieuses menées par une série de chercheurs et de citoyens activistes ont progressivement démontré son invraisemblance et ses artifices entre 2004 et 2012. En 2007 le juge Bruguière ayant pris sa retraite pour se lancer dans une carrière politique et son adjoint Marc Trévidic et sa collègue Nathalie Poux ont hérité de l'affaire. Cette fois, des expertises médico-légales et balistiques scientifiques furent ordonnées et contrairement, à leur prédécesseur, les nouveaux juges d'instruction se rendirent au Rwanda. Le rapport d'expertise balistique a démontré que les missiles qui ont abattu l'avion du président avaient été tirés au sein du camp des Forces Armées Rwandaises de Kanombe, autrement dit de la base militaire la mieux

gardée du pays située à côté de l'aéroport international de Kigali : un lieu où il aurait été impossible pour les hommes du FPR de s'infiltrer avec un armement antiaérien. L'inconsistance du rapport Bruguière fut dès lors officiellement dévoilée. Il reposait sur des témoignages non corroborés d'informateurs affirmant être les témoins directs de la mise à feu des missiles depuis la colline de Masaka, à quelques kilomètres du camp de l'armée.

Cependant, et de manière aussi surprenante que curieuse, Human Rights Watch a tenu en 2008 à accorder son soutien au rapport Bruguière. Tout en admettant que le rapport posait problème, HRW a maintenu que « des éléments » du rapport semblaient « être fondés sur des enquêtes sérieuses et avoir du mérite » et surtout, que les gouvernements à travers le monde avaient le devoir d'exécuter les mandats d'arrêt émanant du rapport. Il est tout aussi remarquable que HRW n'ait toujours pas reconnu l'effondrement des thèses du rapport Bruguière même après le coup de grâce que lui ont porté les conclusions du travail de ses successeurs les juges Marc Trévidic et Nathalie Poux.

Le soutien de HRW au rapport Bruguière joua le jeu des responsables du génocide, qui l'utilisèrent comme argument majeur de leur stratégie de défense présentant le génocide comme une réaction spontanée du peuple du Rwanda après l'assassinat du président rwandais par le FPR de Kagame. De cette façon, ils pouvaient faire valoir que les meurtres de masse n'avaient pas été prémédités et ne pouvaient donc être juridiquement qualifiés de génocide. In fine, il semble bien que HRW n'ait engagé aucun effort sérieux de vérification du travail du magistrat

Préface

français en dépit des conséquences explosives de ses allégations.

Je me suis demandé si HRW pouvait ne pas être au courant de l'habile et sournoise campagne de propagande qui avait été menée par les auteurs du génocide et, si ce groupe de pression était au courant, pourquoi l'avait-il délibérément ignoré.

Quand la cinglante étude critique de HRW par Richard Johnson a inopinément jailli sur la scène en 2013, ce fut une révélation. Dans son essai *The Travesty of Human Rights Watch on Rwanda*, aujourd'hui traduit en français, l'auteur exposait l'histoire effarante relatant comment l'hostilité viscérale de HRW à l'égard du gouvernement rwandais avait contaminé ses rapports et ses actions de plaidoyers. L'organisation internationale semblait avoir délibérément succombé aux mêmes travers que le juge Bruguière.

Une accusation centrale et critique dans le travail de Johnson était que cette prestigieuse organisation de défense des droits de l'homme qui jouit d'une excellente réputation internationale avait détourné sa mission de défense des droits de l'homme au Rwanda au profit d'une action qui tient beaucoup plus du plaidoyer politique. Ce faisant, Richard Johnson développait une critique dévastatrice des politiques menées par HRW à l'égard du Rwanda.

Son étude montrait que, concernant le Rwanda, HRW avait tragiquement failli dans un domaine crucial : tenir compte des conséquences du génocide des Tutsi de 1994 et veiller à ce que ses auteurs – mis à part les quelques personnages jugés par le Tribunal d'Arusha — répondent

La trahison de Human Rights Watch

de leurs actes. En 2001, HRW avait soutenu le procès et la condamnation de quatre personnes qui s'étaient réfugiées en Belgique après le génocide, mais depuis lors HRW n'a ni aidé ni encouragé les organisations de moindre envergure dans la recherche des centaines de génocidaires en fuite résidant sous le statut de réfugié aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France, en Belgique, et aux Pays-Bas. Certains des fugitifs étaient identifiés et leurs adresses étaient connues. Beaucoup étaient sous le coup de mandats d'arrêt internationaux émis par Interpol. Richard Johnson expliquait comment HRW n'avait exercé aucune pression sur les gouvernements récalcitrants pour qu'ils interpellent les suspects et s'acquittent de leurs obligations de répression du crime de génocide. En France, la recherche et la poursuite en justice des présumés génocidaires en fuite ont été laissées au soin de groupes de la société civile.

Johnson montrait que HRW aurait dû dénoncer depuis longtemps que les idéologues du Hutu Power en exil continuaient à promouvoir leur idéologie raciste, à désinformer et à propager des thèses négationnistes. Leur réseau influent et pernicieux continuait à utiliser en exil des savoir-faire éprouvés en matière de propagande et la désinformation qui s'étaient révélés si utiles pendant le génocide.

Il y avait des cellules « Hutu-Power » à Paris, Londres et Bruxelles, aux Pays-Bas, en Amérique du Nord, dans les pays africains. Elles ont permis l'évasion des fugitifs, ont fourni à ces derniers de faux papiers et ont veillé à assurer leur liberté de mouvement en facilitant des transferts d'argent. Leur aile armée, les FDLR —

Préface

une milice particulièrement violente en République Démocratique du Congo — était l'héritière directe de l'armée qui a commis le génocide, et recevait un soutien important de ces cellules à l'étranger. Leurs familles bénéficiaires du statut de réfugié en Occident espéraient qu'un jour, lorsque le Tribunal Pénal International aurait achevé son mandat, plus personne ne les poursuivrait. La persistance des activités du Hutu Power était hors du champ d'intérêt de HRW expliquait Richard Johnson, et ceci malgré le rapport d'un groupe d'experts de l'ONU en 2009 qui mit en lumière ce réseau et révéla l'existence de cellules Hutu-Power à l'étranger.

Comment une organisation de défense des droits de l'Homme si intimement impliquée dans cette histoire a-t-elle pu s'éloigner à ce point de sa mission initiale ?

Pourquoi HRW a-t-il si aveuglément soutenu la cause de Victoire Ingabire en faisant d'elle une figure d'opposition légitime ?

Comme le démontrait Richard Johnson, son parti politique, le RDR et la coalition FDU qui l'entoure sont les héritiers directs du régime Hutu Power qui a perpétré le génocide. Richard Johnson révélait que des preuves de ses liens avec les FDLR avaient été trouvées au domicile de Victoire Ingabire par la police néerlandaise. Les partisans du RDR ont continué à promouvoir la conception raciste selon laquelle « les Hutu » constituent une catégorie politique homogène distincte, et les partis politiques doivent être créés selon le clivage Hutu/Tutsi. Enfin, Richard Johnson montrait que HRW n'avait porté qu'une attention négligée à la question pressante des réparations envers les survivants du génocide.

La trahison de Human Rights Watch

Les travaux de Human Rights Watch sont inconditionnellement acceptés dans de nombreuses régions du monde. Au Rwanda, ce n'est plus le cas. HRW n'a pas daigné répondre à la critique argumentée, minutieusement élaborée et exposée par Richard Johnson, en dépit des dommages qu'elle porte à la crédibilité de l'organisation.

La présente édition française est à saluer. Elle permet à l'essai de Richard Johnson de trouver un nouveau public. Son travail mérite la plus large diffusion possible et l'examen le plus minutieux. L'histoire n'est pas terminée.

Linda Melvern

Introduction

L'action de Human Rights Watch [HRW] au Rwanda ne peut être qualifiée de défense des droits de l'Homme. Il s'agit bien plutôt d'un plaidoyer politique qui est devenu profondément malhonnête aussi bien au niveau des moyens mobilisés que des fins poursuivies. Le conseil d'administration de HRW devrait demander des comptes à son directeur général Kenneth Roth et au personnel de HRW chargé des problèmes rwandais : leur fourberie est dangereuse pour la politique occidentale envers le Rwanda et pour la crédibilité globale de la défense des droits de l'homme. Les donateurs de HRW devraient s'interroger sérieusement sur l'usage des fonds qu'ils allouent à cette organisation. Les gouvernements occidentaux devraient faire preuve de circonspection vis-à-vis des conseils et des recommandations de HRW, et avoir le courage de les désavouer publiquement quand il le faut.

Le discours de HRW sur le Rwanda au cours des vingt dernières années a été viscéralement hostile au Front patriotique rwandais [FPR] qui a vaincu le régime génocidaire du mouvement Hutu Power en 1994, et a systématiquement biaisé en faveur du retour des partisans non repentis du « Hutu Power » dans la vie politique Rwandaise.

La trahison de Human Rights Watch

Ancien diplomate américain, mon expérience professionnelle m'a confronté au génocide perpétré en Bosnie, et mon expérience personnelle m'a amené à vivre au Rwanda de 2008 à 2010, comme conjoint d'une autre diplomate américaine. Mon but ici n'est pas de défendre le gouvernement rwandais, qui doit rendre des comptes d'abord à son propre peuple ainsi qu'à diverses institutions extérieures. Mon objectif est d'exposer et peut-être de modifier la conduite de HRW.

Doté de fonds substantiels et fort d'une mission dont la noblesse oblige, HRW exerce une influence considérable sur les médias et les responsables occidentaux de politique étrangère, particulièrement quand il s'agit de pays comme le Rwanda qui sont à la périphérie des champs d'intérêt et connaissances occidentaux. Or, le processus décisionnel au sein de Human Rights Watch est obscur, l'aura de « sainteté » de la mission professée par cette organisation décourage le contrôle public de ses politiques et de ses pratiques, et le degré de responsabilité de HRW à l'égard de quiconque n'est pas du tout clair. Une telle situation de pouvoir sans contrôle peut conduire à de graves dérives. En ce qui concerne le Rwanda, une telle situation est avérée.

Le discours de Human Rights Watch sur le Rwanda constitue une menace pour ce pays et pour la paix et la stabilité en Afrique centrale. Il dédouane les gouvernements occidentaux de leur devoir de soutenir le redressement du Rwanda depuis le génocide de 1994. Il perpétue l'impunité d'acteurs importants du génocide. Il afflige de nombreux Rwandais, et tout particulièrement les rescapés du génocide. Il nuit à la possibilité d'un

dialogue plus constructif entre l'Occident et le Rwanda. Il accentue le risque de développement d'une attitude cynique et d'une mentalité de « citadelle assiégée » à Kigali.

Enfin et surtout, parmi la petite frange d'extrémistes de condition relativement aisée de la diaspora rwandaise, impénitents et souvent impliqués personnellement dans le génocide de 1994, le discours de Human Rights Watch encourage les leaders du mouvement « Hutu Power » qui continue de menacer l'avenir du Rwanda à souffler sur les braises du génocide dans l'espoir de restaurer une gouvernance « Hutu Power » au pays.

La persistance du mouvement « Hutu-Power » depuis 1994 peut paraître étrange, mais elle n'est pas en fait surprenante. L'expiation sincère, par l'Allemagne, du génocide perpétré par le régime nazi s'avère être un cas exceptionnel. Rappelons qu'elle est survenue après la défaite complète des forces de l'Axe par les Alliés, après une justice symbolique rapide lors des procès de Nuremberg, après un programme de « dénazification » d'ampleur, dans un contexte de condamnation quasi-universelle de l'idéologie nazie et du négationnisme de la Shoah, après l'interdiction du parti nazi ou des activités de propagande de ses successeurs, après le plan Marshall, et au prix de décennies d'introspection à l'égard de la responsabilité criminelle, politique et morale allemande [1]

L'après-génocide pour le Rwanda présente beaucoup de contrastes avec celui de l'Allemagne. Si les responsables et auteurs du génocide ont subi des défaites militaires majeures sur l'ensemble du territoire rwandais pendant

l'été 1994, puis dans l'est du Congo et enfin dans le nord-ouest du Rwanda en 1996-98, ces défaites ne furent pas totales. Depuis 1994, au Rwanda, plusieurs centaines de milliers de personnes impliquées dans le génocide ont été jugées et condamnées ; elles ont purgé leur peine et ont été réintégrées dans la société rwandaise. Mais en dehors du Rwanda, des milliers d'autres ont bénéficié d'un étrange système artificiel de secours : de zones refuges dans de nombreuses régions d'Afrique, en Europe et en Amérique du Nord, et un large soutien matériel, politique et moral mis en œuvre [parfois sciemment et parfois involontairement] par de nombreux intellectuels, responsables occidentaux, églises, ONG et agences des Nations Unies.

Crypto-racistes ou politiquement opportuns, le déni et la relativisation du génocide de 1994 contre les Tutsi sont récurrents en Occident depuis 18 ans, en particulier — mais pas seulement — au sein de l'élite politique française, de la mouvance démocrate-chrétienne, de cercles catholiques et de diverses ONG belges et néerlandaises. [2]

Dans ce contexte, ceux parmi les Hutu rwandais qui s'évertuent à perpétuer une ligne de fracture permanente entre communautés hutu et tutsi supposées distinctes et homogènes, font valoir que ce prétendu clivage doit définir la politique rwandaise, et espèrent par ce moyen revenir au pouvoir, n'ont aucunement engagé un processus d'introspection morale et politique semblable à celui qui a été accompli par les Allemands après le génocide contre les Juifs d'Europe.

Le discours de Human Rights Watch a été un élément

Introduction

important du système de secours artificiel des héritiers du Hutu-Power, notamment au cours des douze dernières années. Ce discours – ce qui est dit et ce qui est occulté, ce qui est mis en avant et ce qui est minimisé, ce qui est affirmé clairement et ce qui demeure implicite – se traduit de manière intelligible par quatre impératifs adressés au gouvernement rwandais post-génocide :

- Permettez le retour des partis génocidaires.
- N’interdisez pas leur idéologie.
- Contentez-vous de juger quelques génocidaires, et oubliez leurs complices étrangers.
- Admettez que vous ne valez pas mieux qu’eux.

Human Rights Watch a utilisé des stratégies variées pour pousser les gouvernements occidentaux et les organismes internationaux à soutenir ces injonctions, y compris en plaidant vigoureusement en faveur de sanctions économiques à l’encontre du Rwanda et de l’arrestation de hauts responsables rwandais. Si ces pressions étaient couronnées de succès, elles pourraient bien aboutir à la restauration du clivage politique fondé sur les identités Hutu/Tutsi [ce vestige des fantasmes racistes imposés par les administrateurs européens et les missionnaires catholiques à l’époque coloniale] comme fondement de la gouvernance du Rwanda.

À en juger par les conséquences de la mise en œuvre de cette politique du début du vingtième siècle jusqu’à 1994 et par la nature des groupes qui aspirent à sa résurrection aujourd’hui, cela aboutirait très probablement à rallumer le brasier de la violence raciste et à inverser les progrès rapides accomplis au Rwanda en matière

La trahison de Human Rights Watch

de développement humain depuis 1994. Cela pourrait certes entretenir une nouvelle génération occidentale « d'humanitaires », mais ce serait une catastrophe pour le Rwanda et sa région.

Pour dissiper toute illusion quant à la confiance qui peut être accordée à Human Rights Watch concernant son traitement de problèmes rwandais, les procédés utilisés par HRW pour énoncer et promouvoir ces quatre impératifs au cours des vingt dernières années seront détaillés ci-après.

I

« Permettez le retour des partis génocidaires »

1. Le RDR en 2010

La manifestation la plus flagrante de l'injonction de permettre le retour des partis génocidaires est survenue pendant l'élection présidentielle du Rwanda en 2010 lorsque Human Rights Watch fit campagne pour une coalition politique de la diaspora appelée FDU Inkingi [Forces Démocratiques Unifiées] dirigée par Victoire Ingabire afin que cette formation puisse être enregistrée comme parti politique au Rwanda et habilitée à participer à l'élection.

Dans toutes ses déclarations sur ce sujet [3], Human Rights Watch a systématiquement présenté Victoire Ingabire comme un « leader de l'opposition » crédible et légitime dont l'exclusion des élections confirmait l'image, cultivée de longue date par HRW, d'un gouvernement rwandais foncièrement « anti-démocratique » sous la direction du FPR.

La trahison de Human Rights Watch

Cette allégation a été reprise dans d'innombrables articles et reportages des médias occidentaux ainsi que dans quelques déclarations officielles, si bien que par la force de sa répétition, elle est devenue la version dominante, c'est-à-dire la plus couramment exprimée publiquement en Occident. Le Président Kagame peut bien avoir été réélu en août 2010, avec un taux de participation de 97 % et 93 % des voix, face aux candidats de trois autres partis, lors d'un scrutin à bulletins secrets qui n'a pas été marqué par des irrégularités significatives, et après une campagne où se pressait une foule massive et enthousiaste dans tout le pays à chaque apparition du leader du FPR. Mais, selon la version propagée par HRW, l'élection n'en était pas moins faussée puisque Victoire Ingabire avait été inculpée puis arrêtée pour divisionnisme, négation du génocide et complicité avec une organisation terroriste FDLR [qui sera décrite plus loin]. En bref, le cliché rebattu du dictateur africain réprimant son peuple pour rester au pouvoir.

Cependant, l'ensemble des textes produits par HRW est marqué par l'absence de toute réflexion sur l'histoire et la nature du FDU. Cette stupéfiante omission témoigne d'un profond manque de respect pour le peuple rwandais et d'une haute assurance que les décideurs et leaders d'opinion occidentaux, peu familiers de l'histoire du Rwanda, peuvent être menés par le bout du nez.

Le FDU est une coalition de trois factions politiques de la diaspora rwandaise. Sa principale composante, également présidée par Ingabire depuis 2000, est un parti appelé « Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda » [RDR]. Or, il se trouve que cette formation

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

est l'héritière politique directe du régime Hutu-Power qui a commis le génocide contre les Tutsi rwandais en 1994. [4]

Le RDR, [Rassemblement pour le Retour des Réfugiés et la Démocratie au Rwanda] a été créé dans l'Est du Congo [alors appelé Zaïre] début 1995 par de hauts responsables du génocide qui avaient fui dans cette région après la victoire du FPR de l'été 1994, accompagnés par les cadres du régime génocidaire, l'armée, les milices Interahamwe et une masse de plus d'un million de Rwandais mêlant participants civils et témoins du génocide.

Établi dans des « camps de réfugiés » le long de la frontière rwandaise, alimenté et financé de facto par la communauté internationale via l'UNHCR et une foule d'ONG occidentales, réarmé par le président congolais Mobutu et par le président François Mitterrand, et conseillé par des amis européens au sein de l'administration française et de l'Internationale Démocrate Chrétienne, des missionnaires Pères Blancs et diverses ONG européennes, le mouvement Hutu-Power génocidaire a entamé sa reconstitution après sa défaite militaire au Rwanda. La création du RDR fut une étape importante de ce processus. Des chefs militaires du génocide comme le Colonel Théoneste Bagosora [souvent qualifié de « cerveau du génocide »] et le Général et le Chef d'état-major d'Augustin Bizimungu, ont joué des rôles clés dans la création du RDR, avant d'être arrêtés et reconnus coupables de génocide par le TPIR.

En créant le RDR, les leaders du Hutu-Power voulaient :

La trahison de Human Rights Watch

– remplacer le Gouvernement Intérimaire Rwandais qui venait d'effectuer le génocide par un organe directeur moins compromis, mais poursuivant encore les mêmes objectifs ; ainsi, le premier Président en titre du RDR était un ancien ministre absent du Rwanda pendant le génocide. Toutefois, les minutes du procès-verbal secret de la fondation du RDR montrent qu'il était prévu que le Général Bizimungu et d'autres personnalités militaires en resteraient les vrais responsables et contrôlèrent en coulisse le comité mis à l'avant-scène ; [5]

– remplacer les factions politiques rivales de la mouvance Hutu-Power, qui avaient mené le génocide, par un seul parti auquel tous les Rwandais installés dans « les camps de réfugiés » devraient obligatoirement adhérer ;

– contrôler la population des réfugiés et les ressources allouées aux camps par l'UNHCR ;

– intégrer, réorganiser, agrandir, réarmer, endoctriner et former les forces armées du Hutu-Power, c'est-à-dire les ex-FAR [Forces Armées du Rwanda], la Police nationale, les Interahamwe et d'autres milices ainsi que de nouveaux conscrits de la population des camps ;

– guider la campagne de propagande de déni du génocide, avec l'aide d'intellectuels rwandais, de membres du clergé et d'activistes de la "société civile" réfugiés dans les camps ;

– étendre les réseaux de soutien politique et matériel à l'étranger ;

– établir et mettre en œuvre une stratégie de retour au pouvoir au Rwanda du mouvement Hutu-Power, par la force ou par la négociation.

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

Pour le mouvement Hutu-Power, le RDR constituait donc un gouvernement, une direction militaire, un parti unique et une administration dans les camps. En tant que tel, le RDR fit des progrès considérables en 1995 et 1996 sur tous les fronts définis dans sa stratégie, et, en alliance avec Mobutu, dans la persécution de la population locale tutsi du Congo oriental. A l'approche de l'automne 1996, le mouvement était plus puissant et capable qu'à son arrivée en été 1994. Le gouvernement FPR rwandais post-génocide avertit explicitement et à plusieurs reprises la communauté internationale que le Rwanda interviendrait si celle-ci persistait à ne rien faire pour réduire la menace créée par la réorganisation des forces génocidaires à sa frontière... Parole tenue en automne 1996, quand l'armée rwandaise alliée à des mouvements rebelles congolais est intervenue au Congo, pour détruire les camps installés à sa frontière, rapatrier la grande majorité de la population de ces camps, disperser le RDR et ses forces armées, et renverser finalement Mobutu.

Ce fut le deuxième revers militaire du Hutu-Power. Mais, de nouveau, la défaite ne fut pas totale. Ses forces armées restantes purent se regrouper au Congo oriental. Elles reconstituèrent une organisation militaire qui, à la fin des années 1990, prit d'abord le nom d'« Armée de Libération du Rwanda » ou « ALIR » jusqu'à son inscription par le Gouvernement américain sur la liste des organisations terroristes, avant de se nommer « Front Démocratique pour la Libération du Rwanda » ou « FDLR » depuis 2000. L'ALIR lança d'abord une guerre insurrectionnelle meurtrière dans le nord-ouest du Rwanda, qui fut vaincue pour l'essentiel mi-1998 [la

dernière incursion à grande échelle de l'ALIR au Rwanda remonte à 2001]. Elles se replièrent de nouveau au Congo oriental, pour y demeurer comme une racine primordiale de la violence en cette région jusqu'aujourd'hui. Si plusieurs leaders clés du RDR [Théoneste Bagosora, Tharcisse Renzaho, Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze, Augustin Bizimungu, pour en nommer quelques-uns] ont été finalement arrêtés et condamnés par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda [TPIR], d'autres ont pu se trouver des refuges de facto en Europe et en Amérique du Nord. Le mouvement Hutu-Power a été très diminué et rendu plus nébuleux avec l'apparition de groupes armés rivaux au Congo oriental [par exemple RUD/Urunana] et une mosaïque de groupuscules politiques en Europe et en Amérique du Nord. [6]

Tandis qu'en 1996, il agissait comme un quasi-gouvernement sur une bonne partie du Congo oriental, en 1998, le RDR n'était plus qu'un petit parti politique émigré, essentiellement basé au Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et en France. Le RDR ne publie pas de données relatives à ses adhérents, mais on peut estimer qu'il compterait une douzaine de leaders et activistes et plusieurs centaines de militants. En 2002, il a raccourci son nom pour devenir le « Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda. » Néanmoins, de 1995 à aujourd'hui, le RDR s'est maintenu comme le centre de gravité politique du mouvement Hutu-Power, relié à son centre de gravité militaire au Congo oriental.

Il n'y a aucune raison de croire que le but ou l'idéologie principale du RDR aient changé depuis 1995. Si « les gros poissons » du cercle des responsables du génocide

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

qui ont mené le RDR dans ses jours fastes en 1995-96 ont été écartés de la scène par le TPIR, la continuité de sa direction politique est assurée par des seconds couteaux. Parmi cette relève, on peut citer Denys Ntirugirimbahazi, qui fut Gouverneur de la Banque Nationale Rwandaise de 1991 à 1994, fondateur du RDR en 1995 et son premier Trésorier. Il est sous le coup d'un mandat d'arrêt international et figure sur la « liste rouge des personnes recherchées » par Interpol en vertu des charges de participation active dans le génocide de 1994, mais réside tranquillement aux Pays-Bas. Joseph Bukuye, nommé Responsable des Informations et de la Documentation pour le RDR en avril 1995 et membre du comité de coordination du FDU créé en février 2011, réside en Belgique. Le plus notoire, Charles Ndereyehe Ntahontuye, qui participa au congrès de fondation du RDR en avril 1995 est une sinistre figure de référence du Hutu Power.

Au Rwanda, au début des années 1990, Ndereyehe était le Président « du Cercle des Républicains Progressistes » [CRP] un groupe d'environ 200 intellectuels extrémistes créé en 1991 ; il fut également membre de la Coalition pour la Défense de la République [CDR], le parti le plus ouvertement génocidaire au Rwanda de 1992 à 1994 dont la milice fut très active pendant le génocide. Le CRP, qui semble avoir été un précurseur de la CDR, comptait parmi ses rangs certaines des personnalités les plus tristement célèbres de cette période : Ferdinand Nahimana, fondateur de l'infâme radio RTLM, et reconnu coupable de génocide par le TPIR ; Jean Bosco Barayagwiza, directeur général de la RTLM, fondateur

et leader de la CDR, également reconnu coupable de génocide par le TPIR ; et Léon Mugesera, longtemps fugitif au Canada mais finalement extradé au Rwanda en 2011, où il est actuellement jugé pour incitation au génocide en raison de son célèbre discours sanguinaire de 1992 dans le nord-ouest du Rwanda. [7]

Vers 1992, Ndereyehe était devenu le directeur de l'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda près de Butare au sud du pays. Une étude majeure sur le génocide à Butare le décrit comme un propagandiste et activiste notoire de la CDR pendant la période de préparation du génocide. Il apparaît aussi deux fois dans le carnet de rendez-vous de Jean Kambanda, le Premier ministre du « Gouvernement Intérimaire » qui a piloté le génocide. Jean Kambanda l'a rencontré en octobre 1994, dans l'Est du Congo-RDC [alors appelé Zaïre], et en décembre 1994 à Nairobi. [8] L'institut dirigé par Ndereyehe fut un site de massacres importants pendant le génocide. L'adjoint de Ndereyehe à l'époque, Venant Rutunga, a été jugé par contumace au Rwanda et reconnu coupable des crimes commis dans cet établissement ; il vit actuellement aux Pays-Bas. Après le génocide, Ndereyehe a résidé tantôt au Kenya, tantôt dans l'Est du Congo avant d'émigrer lui aussi aux Pays-Bas en 1998.

Ndereyehe devint Commissaire politique du RDR en 1995 puis son Président de 1998 à 2000. Il a cédé cette fonction à Victoire Ingabire en 2000, mais reste aujourd'hui un membre actif de la direction FDU/RDR. Le site internet de cette organisation le présente comme « le stratège » de la coalition. En mai 2006, Ndereyehe a été placé dans la liste des 93 suspects de génocide les

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

plus recherchés du Gouvernement rwandais, pour sa participation aux massacres dans la région de Butare ; son nom figure sur la « liste rouge » d'Interpol.

Le discours du RDR a évolué dans un sens tactique depuis 1995-96. Il n'était plus opportun de simplement nier la réalité du génocide de 1994, ni de mettre en avant les déclarations de leaders sulfureux du RDR encore en Afrique qui ont par la suite été reconnus coupables de génocide par le TPIR. [9] Dans plusieurs pays européens, le négationnisme et l'incitation à la haine raciale sont passibles de peines de prison. Le message politique du RDR devait en conséquence évoluer pour s'exprimer dans une langue plus codée et emprunter le masque rhétorique de la vertu. Dès lors, comme une experte du négationnisme l'a souligné, « Jamais les mots « vérité », « histoire » et « justice » n'auront trouvé emploi plus prolifique que dans les textes niant la réalité du génocide des Tutsi au Rwanda » [10]

Mais l'orientation stratégique de la rhétorique du RDR est restée la même. Elle peut être résumée ainsi :

- Les « Hutu » sont les victimes et non les persécuteurs [dans cette affirmation centrale, l'inversion des rôles est remarquable, de même que la confusion voulue entre le concept de criminel et celui de groupe identitaire, comme si toute accusation contre un perpéteur constituait une attaque contre l'ensemble du groupe identitaire] ;
- Ce qui est important, c'est le prétendu mais non fondé « double génocide » contre les Hutu, et non le réel génocide contre les Tutsi, reconnu par les Nations Unies ;
- « Les Tutsi » et « le FPR » sont à la racine de tout

le mal qui est arrivé au Rwanda et dans la région des Grands Lacs [et cela en partie du fait du manque d'unité parmi les Hutu] ;

– Le TPIR et les cours pénales dédiées aux jugements des présumés génocidaires au Rwanda [les « gacaca »] sont des entreprises de persécution injuste de personnes innocentes ;

– Le Rwanda doit être gouverné en respectant la distinction Hutu/Tutsi, et les Hutu majoritaires doivent légitimement assumer le pouvoir ;

– Et enfin, le recours à la force contre le gouvernement rwandais actuel est légitime.

L'examen des centaines de pages de déclarations publiques, des programmes et des discours du RDR depuis 1995 [téléchargés sur le site internet rdr.org en 2011] démontre aussi l'absence de toute réflexion véritable sur l'idéologie ou l'éthique des organisateurs et des responsables du génocide de 1994, qui ont cherché à impliquer autant de Rwandais hutu que possible dans l'entreprise d'extermination de leurs compatriotes tutsi.

Aucun membre du RDR n'a jamais témoigné pour l'accusation au TPIR ou dans les tribunaux gacaca du Rwanda, ni ne s'est réjoui de la mise en œuvre de la justice, ni n'a même reconnu les défis auxquels celle-ci était confrontée pour juger les responsables du génocide. Il n'y a aucun cas d'action du RDR à l'encontre de personnalités suspectées de génocide dans ses rangs ou parmi ses partisans. Bien au contraire, Ndereyehe et son confrère du CRP au début des années 1990, Eugène Rwamucyo [l'un et l'autre mentionnés sur la « liste rouge des présumés génocidaires rwandais d'Interpol] ont

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

participé aux conférences organisées par des avocats de la défense du TPIR pour défendre la cause de leurs clients à l'extérieur du tribunal. [11] Victoire Ingabire, qui avait initialement défendu son adjoint Joseph Ntawangundi avant de prendre ses distances avec lui, n'a jamais condamné celui qui l'avait accompagnée au Rwanda au début de 2010, où il fut arrêté et avoua sa participation au génocide. [12]

Voilà donc le parti politique que Victoire Ingabire voulait faire habilitier pour participer aux élections présidentielles quand elle est retournée dans son pays au début de 2010 [elle avait quitté le Rwanda un peu avant le génocide de 1994]. Sa brève campagne politique visait clairement à ranimer l'idéologie et l'activité politique du Hutu-Power au Rwanda. [13] Son arrestation en vue d'être jugée en 2010 et la sentence de culpabilité prononcée à son encontre en octobre 2012 étaient amplement justifiées, et représentent une victoire pour des droits de l'homme.

HRW a réagi à la condamnation d'Ingabire par un communiqué de cinq pages qui visait clairement à entretenir l'image mensongère d'une égérie de la démocratie devenue la victime innocente de l'oppression du pouvoir rwandais. Ainsi, cette déclaration perpétue la dissimulation par HRW de l'histoire et de la nature du RDR/FDU. Elle choisit de ne pas aborder le bien-fondé de la condamnation d'Ingabire pour négationnisme. Elle cherche à discréditer sa condamnation pour « collusion avec le FDLR » en mettant en doute la fiabilité « d'une partie » des éléments de preuves à charge, tout en écartant l'existence d'autres preuves moins susceptibles

d'interprétations tendancieuses telles que, par exemple, les documents écrits attestant de la collusion d'Ingabire avec les FDLR qui ont été saisis par la police néerlandaise à sa résidence aux Pays-Bas. [14]

En Occident, l'image de marque de Human Rights Watch doit beaucoup à son plaidoyer pour une intervention contre le génocide des Tutsi en 1994, et à son ouvrage sur l'histoire du génocide publié en 1999 [15]. Il est tristement ironique aussi bien que moralement répréhensible que Human Rights Watch ait, depuis 2010, mis son prestige et son influence au service d'une tentative des héritiers politiques directs du régime génocidaire de 1994 de réinvestir le champ politique au Rwanda. Que HRW procède à cette fin par la dissimulation de l'histoire du RDR à son auditoire occidental est un surcroît d'infamie.

2. Les FDLR depuis 1994

Tandis que le RDR est l'héritier politique direct du régime Hutu-Power qui a orchestré le génocide en 1994, les FDLR sont les descendants militaires directs des Forces Armées Rwandaises [FAR] et des milices Interahamwe qui ont perpétré l'extermination des Tutsi rwandais.

Sylvestre Mudacumura, leader des FDLR dans l'Est du Congo, était un officier supérieur de la Garde Présidentielle qui a déclenché le génocide en avril 1994. Ignace Murwanashyaka, Président des FDLR actuellement jugé en Allemagne, était précédemment le

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

président de la section « allemande » du RDR. Callixte Mbarushimana, Secrétaire général des FDLR qui réside à Paris a fait l'objet d'un Mandat d'arrêt international par la Cour pénale internationale [CPI] pour des crimes commis par les FDLR, il fait également l'objet d'une demande d'extradition par le Rwanda et reste poursuivi en France pour des crimes de génocide perpétrés en 1994. [16]

Les positions de HRW envers les FDLR apparaissent presque aussi dénuées de scrupules que celles adoptées envers le RDR.

Elle peuvent être déclinées comme suit :

- l'actuel gouvernement rwandais doit être considéré comme responsable de la pérennité du mouvement FDLR ;
- « l'espace politique » rwandais doit être élargi pour le rendre plus attractif pour les FDLR ;
- l'existence des FDLR doit, autant que faire se peut, être dissociée du génocide de 1994 et de toute menace de reprise du génocide au Rwanda ;
- aucune action forte contre les FDLR ne doit être préconisée ;
- HRW doit s'opposer à toute initiative dans ce sens ;
- l'action délétère des FDLR doit être présentée comme un problème secondaire comparée à celle des groupes armés considérés « à base tutsi » au Congo.

La manière par laquelle HRW présente et soutient ces positions est plus complexe que le simple procédé d'occultation de l'histoire et de l'idéologie du RDR qui a été décrit plus haut.

Premièrement, il faut rappeler qu'en mai 1995, HRW appelait la communauté internationale à prendre des mesures qui, si elles avaient été prises, auraient probablement pu prévenir, ou pour le moins réduire, le « problème FDLR ». HRW demandait alors que soit effectivement mis en œuvre l'embargo sur les armes à destination des ex-FAR et des Interahamwe dans l'Est du Congo ; que ces forces armées soient séparées de la population civile dans les « camps de réfugiés » ; et que les principaux criminels de génocide soient arrêtés pour être déférés devant le TPIR. [17] HRW était à ce moment-là sur un terrain solide. Malheureusement, la communauté internationale n'a pas agi, et ce fut une très rare et la toute dernière fois – au cours des dix-huit dernières années – où HRW jugea bon de traiter la résurgence du mouvement Hutu Power comme un grave problème pour le Rwanda, et préconisa des mesures coercitives spécifiques contre les forces armées Hutu-Power au Congo [18].

Deuxièmement, il faut relever que HRW, qui a reconnu que les FDLR sont un groupe nocif, a publié plusieurs enquêtes documentant les crimes contre l'humanité de ce groupe armé au Congo. [19] Cependant, HRW s'est démarqué de la plupart des observateurs qui ont analysé l'irruption des forces armées du Hutu-Power dans l'Est du Congo en 1994 comme la cause initiale et majeure des catastrophes que cette région a subi depuis lors. HRW a en effet déployé relativement peu d'énergie et ménagé peu d'espace dans ses rapports pour agir contre les FDLR, si on les compare à ses efforts pour dénoncer les crimes attribués au CNDP ou à ses prédécesseurs [dont les noyaux des partisans sont des Tutsi congolais], ou les

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

crimes présumés perpétrés par les forces d'intervention rwandaises. En 2006, HRW a ainsi appelé à l'arrestation du chef du CNDP, Laurent Nkunda. Il aura fallu attendre décembre 2009 pour voir HRW appeler à enquêter sur les actes des leaders des FDLR — et ce n'était que plusieurs semaines après que les autorités allemandes, après des années de tergiversations et de retards, eurent finalement arrêté le président des FDLR et son adjoint en Allemagne [20]. Ici, HRW était sur un terrain douteux.

Troisièmement — ce qui nous amène sur un terrain carrément bizarre - HRW affirme avec insistance que la solution du « problème FDLR » au Congo ne se trouve ni dans l'arrestation de ses pires dirigeants, ni dans la démobilisation ou la réintégration de ses autres chefs de guerre et soldats, mais plutôt dans la transformation du Rwanda.

Voici, dans sa version originale suivie de sa traduction en français [par nos soins] l'extrait d'une déclaration sur les FDLR faite par HRW en juin 2011 :

“With its record of extreme violence against civilians, the FDLR too remains a major source of instability and conflict. While some FDLR members have been through a demobilization program and have been repatriated to Rwanda, many others continue their operations in eastern DRC and show no sign of returning to their country.. the FDLR retains the capacity to inflict huge suffering on the Congolese population.

Donor strategies aimed at restoring peace and stability in the Great Lakes should consider the

creation of conditions in which FDLR members might contemplate disarming and returning to Rwanda. HRW does not advocate a political role for the FDLR, but believes that the absence of political space in Rwanda, the repressive nature of the Rwandan state and the lack of an independent justice system in Rwanda are genuine deterrents to the return of some FDLR members...”[21]

Traduction :

« Étant donné son passif d'extrême violence contre les civils, les FDLR restent une source majeure d'instabilité et de conflit. Alors que quelques membres des FDLR ont été rapatriés au Rwanda grâce à un programme de démobilisation, beaucoup d'autres continuent leurs opérations dans l'est de la RDC et ne montrent aucune velléité de retourner dans leur pays [...] les FDLR conservent la capacité à infliger des souffrances énormes à la population congolaise.

Les stratégies des bailleurs pour rétablir la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs doivent envisager de créer des conditions par lesquelles les membres des FDLR pourraient envisager de désarmer et rentrer au Rwanda. HRW ne préconise pas d'attribuer un rôle politique aux FDLR, mais estime que l'absence d'espace politique au Rwanda, le caractère répressif de l'État rwandais et l'absence d'un système judiciaire indépendant au Rwanda sont de véritables facteurs de dissuasion au retour de certains membres des FDLR ... »

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

Analysons les contre-vérités contenues dans ce texte : en affirmant, en juin 2011, que « quelques membres des FDLR » [*some* FDLR] sont rentrés au Rwanda quand « beaucoup » [*many*] n'ont pas accepté ce rapatriement, HRW inverse la vérité. Des dizaines de milliers d'officiers et de soldats des FDLR et ses prédécesseurs ont quitté le Congo et ont été réintégrés dans la société rwandaise depuis 1994. Cet effectif comprend 27.000 soldats des ex-FAR réintégrés entre 1994 et 2002 [dont 15.000 ont été intégrés dans la nouvelle armée rwandaise], de même que quelque 8500 combattants rwandais [issus pour la plupart des rangs FDLR] depuis le début de l'année 2002 jusqu'à 2009. [22] En janvier 2009, l'ONU estimait à 6130 l'effectif des combattants FDLR au Congo.

L'opération militaire d'envergure, menée par des forces conjointes congolaises et rwandaises, qui dispersa les FDLR début 2009, et l'arrestation des leaders clés des FDLR en Allemagne en novembre 2009 qui a démoralisé les rangs subalternes de la faction armée, ont provoqué un pic de démobilisation et de rapatriement dans les rangs FDLR [quelque 3000 combattants ont accepté de rendre les armes et d'être rapatriés en 2009 et 2012]. La force des FDLR est tombée à environ 1500 hommes mi-2011. Voilà à quoi se réfère le terme « beaucoup » [*many*] utilisé par de HRW tandis que le terme « quelques » [*some*] fait référence à des dizaines de milliers de personnes. [23]

Alors que HRW allègue que « l'absence d'espace politique » est un frein au retour des FDLR, les études portant sur la démobilisation et le rapatriement des FDLR mettent tout autre chose en évidence : un noyau dur de dirigeants FDLR ne veut pas retourner au Rwanda parce

que leur participation au génocide en 1994 les exposerait à devoir en rendre des comptes devant la justice, et parce qu'ils tirent des bénéfices personnels de leur activité comme « seigneurs de la guerre ». Au même moment, de nombreux combattants de base FDLR ont peur d'être tués par leurs chefs s'ils tentent de désertter, ou se sont déjà enracinés au Congo. [24]

Lorsque HRW parle de « répression » et de « restriction de l'espace politique » au Rwanda, cette organisation évoque en fait sa condamnation des lois rwandaises réprimant le divisionnisme [c'est-à-dire l'activité de partis qui fondent leur programme politique sur les groupes identitaires hutu ou tutsi], le négationnisme et l'idéologie du génocide, et l'application de ces lois par le gouvernement contre des partis comme le RDR. [cf. ci-dessus et la partie III ci-dessous sur la légitimité de ces lois et de leur application].

Le commentaire de HRW sur « l'absence d'un système judiciaire indépendant au Rwanda » a été publié seulement cinq jours avant que le TPIR exprime sa confiance dans l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire rwandais, en dépit des objections de HRW, en approuvant le premier transfert d'accusés du TPIR au Rwanda pour y être jugé [voir partie IV ci-dessous].

Dans un entretien publié à l'automne 2010, Anneke Van Woudenberg, experte de HRW pour l'Afrique, avait dit quelque chose de semblable. Avec des paroles moins policées et probablement plus honnêtes par rapport au noyau de la vision de HRW concernant le Rwanda, elle s'est exprimée ainsi :

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

« Tant que l'espace politique au Rwanda ne sera pas ouvert aux Hutu, le problème des FDLR perdurera. » [25]

Plusieurs arguments sont implicitement formulés dans cette déclaration. HRW allègue ainsi :

- que « les Hutu » constituent une catégorie politique distincte, homogène et primordiale au Rwanda, et que la politique rwandaise doit s'organiser à partir des identités « Hutu et Tutsi » ;
- que le gouvernement rwandais post-génocide mène une politique de répression, de discrimination ou d'exclusion politique dirigée contre « les Hutu » ;
- que les vues des dirigeants des FDLR [si ce n'est l'organisation elle-même] font légitimement partie de l'échiquier politique « Hutu » ;
- et que les FDLR sont réfugiés au Congo parce qu'ils sont « Hutu » et non pas parce qu'ils défendent une idéologie et un comportement politique particulièrement nocifs.

HRW n'a jamais apporté la moindre justification à ces différents arguments implicites.

Quatrièmement, HRW s'est non seulement abstenu de prôner l'usage de la force contre les FDLR, mais s'est également opposé à son recours lorsque ce moyen a été utilisé, au motif que les forces congolaises commettaient des exactions au cours de ces opérations, et que les FDLR réagissaient à l'utilisation de la force par des massacres et des viols de masse contre des civils, et que la force de maintien de la paix des Nations Unies dans l'est

du Congo a démontré son inefficacité à prévenir l'un ou l'autre de ces phénomènes.

Ces critiques ne sont pas dénuées de validité. Mais n'est-il pas encore plus fondé de reconnaître, comme le formulait le Représentant spécial de l'ONU au Congo à la même période, que l'usage de la force est nécessaire pour traiter avec les FDLR, qu'une application sans dommage d'une telle force est peu probable dans un avenir proche, et que retarder l'usage de la force prolonge simplement la déjà très longue agonie de la population de l'Est du Congo. [26]

Cinquièmement, alors même que HRW a enquêté sur les massacres et les viols de masse perpétrés par les FDLR dans l'Est du Congo au cours de la dernière décennie, HRW a cherché à minimiser le rôle de la branche armée du mouvement génocidaire Hutu-Power plus large et toujours actif. HRW avance qu'avec le temps, la plupart des officiers et des combattants des FDLR ne sont plus des individus personnellement impliqués dans le génocide de 1994, comme si cela signifiait que le leadership Hutu-Power et l'endoctrinement en faveur du génocide n'étaient plus essentiels pour comprendre le problème des FDLR comme force armée. [27] Ce positionnement de HRW est encore une fois en désaccord avec l'évaluation des professionnels chargés du rapatriement, qui constatent qu'au sein de la direction FDLR, le poids des personnalités impliquées dans le génocide de 1994 [et qui par conséquent ont le plus à perdre à se rendre] a augmenté ces dernières années [28]. HRW a également cherché à minimiser l'importance de l'idéologie du génocide comme force motrice dans

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

les activités des FDLR, en concédant de prendre les déclarations de certains membres des FDLR au pied de la lettre ou en insistant sur la place des motifs chrétiens dans la pensée de membres des FDLR. [29]

En 1994-1995, HRW a bien reconnu, même si ce ne fut que brièvement, que les principaux auteurs du génocide se regroupaient dans l'Est du Congo avec l'objectif de « finir le travail ». Néanmoins, HRW n'a jamais examiné le rôle ni les objectifs stratégiques du RDR lui-même dans le lancement de ce qui est devenu les FDLR. HRW n'a d'ailleurs jamais mentionné le RDR dans aucun de ses rapports depuis 1995. Un tel exploit n'est compréhensible que dans un contexte d'aveuglement volontaire sélectif et d'une focalisation sur les prétendus méfaits du gouvernement rwandais post-génocide.

Dans un rapport de Décembre 2009, le groupe d'experts des Nations Unies sur le Congo a établi l'existence d'un réseau de financement et de soutien international des FDLR. Ce n'est qu'après la parution de ce rapport que HRW a reconnu à son tour que les « FDLR ont reçu un soutien important de cellules et satellites dans la diaspora des pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, et de l'Afrique qui ont facilité les transferts d'argent, les livraisons d'armes coordonnées ou le recrutement pour le groupe. » [30] Toutefois, HRW n'a jamais présenté le RDR comme le protagoniste le plus important de ce réseau de soutien, ni procédé à l'examen de l'assistance que ce réseau de soutien a apporté à la propagande des FDLR, ni même appelé à enquêter ou à poursuivre en justice ces groupes pour l'appui qu'ils apportent à ce que le Conseil de sécurité de l'ONU considère comme une organisation terroriste.

3. Le MDR en 2003

Une des raisons pour laquelle HRW a pu tomber si bas avec son blanchiment du RDR en 2010 tient sans doute au fait qu'elle avait déjà fait une bonne partie du chemin menant à cette indignité en 2003, quand elle menait une campagne vigoureuse contre le projet du gouvernement rwandais d'interdire un autre parti politique, le « Mouvement Démocratique Rwandais » ou MDR.

La période 2002-2003 a été cruciale dans la transition post-génocide du Rwanda : ces deux années ont été marquées par l'élaboration de la nouvelle Constitution et de la loi sur les partis politiques, et par la préparation des premières élections présidentielles et législatives après le génocide. Dans un rapport de mai 2003 [31], HRW condamna par avance la décision que le gouvernement rwandais s'appêtait à officialiser d'interdire et de dissoudre le parti politique MDR. HRW déclarait alors que cette interdiction serait anti-démocratique et mériterait des sanctions occidentales contre le gouvernement rwandais.

Cette prise de position de HRW en 2003 se présente comme l'aboutissement d'un processus de raisonnement qu'il convient de suivre pas à pas, car il comprend toute une série de démarches biaisées :

Écarter la légitimité des lois rwandaises édictées après 1994 proscrivant l'idéologie du génocide et les partis politiques ethno-racistes partisans du « divisionnisme ». [Ce point sera développé plus loin dans la partie III]

Minorer la part sombre du MDR « historique ». Or, créé en 1959 par Grégoire Kayibanda, le MDR Parmehutu

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

se transforma de facto en parti unique appliquant une politique ethno-raciste et proto-génocidaire, de 1962 à 1973, sous la férule de son fondateur devenu premier président de la République du Rwanda. Les événements des années 1963-1964 sont une illustration de cette dérive : au mois de décembre 1963, dans les semaines qui suivirent une incursion armée de Tutsi rwandais, alors réfugiés au Burundi, le régime de Kayibanda orchestra le massacre de quelque 20.000 Tutsi rwandais. En mars 1964, Kayibanda lui-même menaça « la race tutsi » d'une « fin précipitée » si les Tutsi réfugiés à l'extérieur du pays tentaient de nouveau de prendre Kigali par les armes. [32]

Minimiser les méfaits du MDR reconstitué lors de période de multipartisme de 1991 à 1994, lorsque le parti s'est scindé en une tendance minoritaire « modérée » soutenant les Accords d'Arusha conclus entre le régime Habyarimana et le FPR, et une tendance Hutu-Power majoritaire, qui s'est alliée à la faction génocidaire du régime Habyarimana et a joué un rôle majeur dans le génocide de 1994 [33].

Occulter les faits démontrant que, de 1994 à 2003, le MDR « post-génocide » s'est révélé incapable de se libérer de son passé raciste. [34]

Affirmer que si le MDR était autorisé à se présenter aux élections de 2003, il pourrait les remporter grâce à l'appui [supposé par HRW] de la majorité hutu du Rwanda, compte-tenu des liens perçus par celle-ci entre cette formation politique et le MDR originel de 1959.

Reconnaître que le MDR en 2002-2003 regroupait encore en son sein une tendance « Hutu Power » et une aile « modérée ».

Mais conclure néanmoins que le MDR ne pouvait être soupçonné d'être le vecteur de la moindre menace de résurgence du divisionnisme ou de l'idéologie du génocide.

Ayant déjà occulté les pages sinistres de l'histoire du MDR, HRW ajoute trois autres arguments pour soutenir sa prise de position en faveur de la légitimité de ce parti en 2003. Deux de ces arguments s'avèrent dépourvus de logique tandis que le troisième repose sur une falsification de la réalité :

Premier argument :

HRW avance qu'en faisant état des dissensions au sein du MDR, le gouvernement rwandais dirigé par le FPR rendrait caduque son argument selon lequel le « nouveau » MDR perpétuerait « la même idéologie pro-Hutu développée par le MDR-Parmehutu de 1959 à 1973 ».

Ce raisonnement est illogique. Bien au contraire, le fait que le MDR était en 2003 toujours incapable de se débarrasser de ses membres partisans du Hutu Power renforce, en toute logique, l'argument de la réalité de la menace « divisionniste » que représentait alors le MDR.

Deuxième argument :

HRW fait valoir que le fait que le FPR a cherché à travailler avec l'aile « modérée » du MDR de 1991 à 2003 « suffit en soi à discréditer la thèse selon laquelle le MDR a contribué à la propagation de l'idéologie génocidaire tout au long de cette période. »

I « Permettez le retour des partis génocidaires »

Là encore, la conclusion du raisonnement est illogique. Il est plus raisonnable de déduire de la prémisse posée par HRW que le FPR a démontré une patience remarquable et fait preuve de bonne volonté pour tenter de séparer l'aile minoritaire « modérée » du MDR de son aile radicalement « divisionniste » dépositaire de l'héritage proto-génocidaire du parti originel et génocidaire de sa faction « Power ».

Troisième argument :

HRW soutient que l'argument du FPR au pouvoir selon lequel « le MDR doit être dissous en raison de son idéologie génocidaire pro-Hutu » est irrecevable puisque ces mêmes « autorités ont également cherché à supprimer deux groupes dissidents antérieurs qui étaient multiethniques par nature, ce qui suggère que c'est le fait de la dissidence, plutôt que la nature ethnique de cette dissidence qui est visée ».

Cette présentation des faits est une falsification de la réalité car les deux « groupes » en question peuvent bel et bien et sans difficulté être qualifiés de « divisionnistes ». Le premier « groupe » cité est celui de Joseph Sebarenzi , Président de l'Assemblée Nationale [nommé et non élu] de Transition. Sebarenzi jugeait que les groupes Hutu et Tutsi devaient être politiquement représentés dans la vie publique. Par cet objectif, Sebarenzi briguait apparemment le soutien des rescapés Tutsi et en sollicitait les – quasi inexistantes – sentiments monarchistes de certains Tutsi, dans un contexte où toute promotion de la restauration de la monarchie abolie lors de l'indépendance ne pouvait être perçue que comme un projet anti-Hutu.

L'autre « groupe » auquel HRW fait référence était dirigé par l'ancien président Bizimungu qui a tenté de former un nouveau parti politique appelé PDR-Ubuyanja, dont la rhétorique et les actions étaient manifestement animées par le projet de jouer la carte ethnique hutu [35].

HRW défendait donc une thèse selon laquelle le Gouvernement rwandais devait permettre au MDR de participer aux élections de 2003, même si celui-ci pouvait, avec ses ailes « modérée » et « Hutu-Power », remporter suffisamment de suffrages de Hutu rwandais pour revenir au pouvoir, neuf ans seulement après le génocide dans lequel les membres du MDR originel et du MDR-Power de 1992 à 1994 furent si largement impliqués, et malgré le fait que le MDR post-1994 s'est avéré incapable de reconnaître et de faire face honnêtement à cette généalogie.

II

« N’interdisez pas leur idéologie »

HRW a renforcé sa campagne pour blanchir les partis « Hutu-Power » et justifier leur participation renouvelée à la vie politique rwandaise, en tentant aussi de noircir les lois rwandaises qui interdisent cette participation. Ainsi se complète le tableau que HRW veut accréditer d’un Rwanda où le gouvernement recourt à des lois aberrantes pour persécuter des partis d’opposition légitimes. Cette image est devenue un cliché incontournable du discours occidental sur le Rwanda.

La constitution et les lois édictées au Rwanda après le génocide restreignent les libertés d’expression et d’association en proscrivant l’idéologie génocidaire, la négation du génocide, la discrimination, le sectarisme et le divisionnisme [par exemple, les politiques ou les partis fondés sur une base ethnique]. Cela n’a rien de surprenant au regard du rôle que l’idéologie et les politiques extrémistes ont joué dans l’embrigadement qui a généré une participation massive au génocide contre les Tutsi en 1994. Ces mesures sont comparables à celles que l’Allemagne a prises après l’expérience du nazisme .

La trahison de Human Rights Watch

Pour autant, HRW n'a jamais reconnu que le génocide de 1994 constitue un motif légitime pour le Rwanda d'interpréter les normes juridiques internationales sur la liberté d'expression et d'association différemment qu'aux États-Unis.

HRW a utilisé deux artifices remarquables pour discréditer des lois rwandaises pertinentes et les faire passer pour illégitimes. Ces manipulations sont l'une et l'autre perceptibles dans son rapport *La loi et la réalité : Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda* [36], dont la publication en 2008 aura opportunément coïncidé avec l'ouverture d'une grande conférence internationale à Kigali visant à faire le bilan des progrès du Rwanda dans ce domaine.

La première manipulation consiste à décrire le paysage social et politique du Rwanda comme si le raz-de-marée génocidaire de 1994 avait totalement reflué et n'avait laissé aucune trace idéologique, nulle émotion, ni le moindre relent d'activisme dans son sillage. Ainsi, les auteurs de ce rapport de 109 pages [qui remonte jusqu'à 1994] ne citent pas le moindre cas où les autorités rwandaises, après le génocide, auraient eu des motifs raisonnables d'appliquer les interdictions en question.

Une tactique utilisée par HRW pour peindre ce paysage imaginaire consiste à ignorer la substance des quatre volumineux rapports analysant ces dangers, publiés par le Parlement rwandais [ces rapports étaient effectivement alarmants, mais HRW pouvait compter sur le fait qu'en dehors du Rwanda, très peu de gens en feraient la lecture [voir note 34], après avoir dénoncé ces rapports pour des raisons de procédure [au motif qu'y

II « N'interdisez pas leur idéologie »

étaient citées des personnes désignées comme coupables alors qu'elles étaient toujours en attente de procès judiciaire]. Une deuxième manœuvre utilisée par HRW pour accréditer son noir tableau du Rwanda consiste à focaliser l'attention uniquement sur un petit échantillon d'allégations de détournements abusifs des lois pour faire taire la dissidence.

La participation à l'extermination des Tutsi en 1994 fut furieuse, intime, et massive. Des centaines de milliers de participants au génocide sont depuis activement impliqués dans de nombreux domaines de la vie sociale rwandaise post-génocide, y compris en faisant face à la justice et à de possibles sanctions, pouvant aller jusqu'à de longues peines de prison pour les pires violateurs. Néanmoins, HRW voudrait faire croire à ses lecteurs que depuis le génocide, les autorités rwandaises n'avaient aucun besoin de prendre des mesures juridiques contre des manifestations, en parole ou en acte, de l'idéologie génocidaire. [Nous reviendrons sur le phénomène de la disparition des génocidaires du paysage rwandais peint par HRW dans la partie IV ci-dessous.]

La seconde manipulation réside dans le fait de prétendre que la très américaine interprétation par HRW de ce qui définit une restriction légitime de la liberté d'expression et d'association a valeur de norme juridique internationale, tandis que les restrictions posées par le Rwanda constituent à ses yeux une aberration particulière. En réalité, les États-Unis et le Rwanda se trouvent l'un comme l'autre vers les extrêmes du spectre des interprétations nationales de ces libertés, les États-Unis incarnant la position la plus permissive et

le Rwanda une position plutôt restrictive. D'ailleurs, il est tout à fait fondé de soutenir que le Rwanda participe au consensus international sur ces questions, alors qu'en rejetant toute restriction à la liberté d'expression basée sur la nocivité du contenu ou du point de vue exprimé, la position américaine est unique. [37]

Voici, par exemple, ce que HRW déclare à propos de la loi rwandaise de 2008 réprimant l'idéologie du génocide :

« Bien que cette loi ait été défendue par les autorités rwandaises comme étant similaire aux lois interdisant le déni de l'Holocauste, en fait elle est rédigée dans des termes beaucoup plus larges que les lois interdisant l'incitation à la haine raciale, et elle peut couvrir une variété très large d'expression qui est sans aucun doute protégée par les conventions internationales. Le droit international en matière de droits humains interdit les discours haineux qui équivalent à une incitation à la violence, la discrimination ou l'hostilité contre un groupe protégé. Ce type de restrictions, toutefois, doit être cohérent avec ce qui est « nécessaire » dans une démocratie. Il n'est pas cohérent avec la liberté d'expression de criminaliser les discours haineux sans l'exigence de prouver que leur auteur ait eu l'intention par ses paroles d'inciter, et que cette incitation ait été le résultat prévisible et imminent de ces paroles. [...] Human Rights Watch soutient aussi que le crime de déni de génocide est seulement cohérent avec la liberté d'expression [sic] quand le déni de génocide équivaut à un discours haineux, c'est-à-dire une incitation intentionnelle à la violence, l'hostilité ou la discrimination. » [38]

II « N'interdisez pas leur idéologie »

Il est révélateur de noter que HRW rejette d'un revers de main l'approche rwandaise, tandis qu'elle avance une critique courtoise des lois allemandes proscrivant les discours de haine, le déni de l'Holocauste et les groupes d'extrême droite : une critique où HRW reconnaît les problèmes historiques auxquels l'Allemagne a dû faire face, et ne cache pas que sa critique est fondée sur ses propres convictions politiques plutôt que sur le droit international.

Pour l'Allemagne, HRW « convient que la tragédie de l'Holocauste est le contexte historique dans lequel ces lois ont été adoptées [...], reconnaît qu'en appliquant très rigoureusement ces lois, le gouvernement allemand a souligné le sérieux avec lequel il prend acte du danger posé par les extrémistes de droite ... [et est] conscient du fait que le droit international relatif aux droits humains prévoit des normes différentes et contradictoires dans ce domaine ... mais nous fondons notre politique sur notre conviction que les droits d'expression, d'association et de réunion sont des droits fondamentaux qui devraient être garantis. » [39]

Personne ne pourrait soupçonner à la lecture de la condamnation des lois rwandaises par HRW, qui évite soigneusement toute perspective comparative, que les réserves exprimées sur leur ratification ont mis l'approche américaine sur la liberté d'expression en porte-à-faux avec le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et avec la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ni que « la grande majorité des lois non-américaines interdisant l'incitation à la haine

raciale serait inconstitutionnelle aux États-Unis... [ni que] les doctrines et les représentations américaines sur la liberté d'expression ont généralement été rejetées comme extrêmes, déséquilibrées et ne méritant pas d'être louées. » [40]

Personne ne pourrait soupçonner non plus qu'avec toute sa permissivité, même la loi américaine n'est pas entièrement conforme à l'approche de HRW sur la liberté d'expression. Dans son arrêt rendu en 2003 dans « *l'affaire Virginia v. Black* », la Cour suprême a jugé que, dans le cadre du Premier Amendement, l'État de Virginie pouvait en effet interdire au Ku Klux Klan la pratique d'incendier des croix avec l'intention d'effrayer [c'est-à-dire indépendamment de savoir s'il y a eu intention d'inciter à une action illégale, ou de mettre à exécution la menace]. Cette décision spécifique de la Cour suprême n'est pas particulièrement conforme à l'orientation générale de la jurisprudence américaine sur la liberté d'expression, mais elle est compréhensible à la lumière de l'héritage historique de la persécution raciste aux États-Unis. Elle suggère également que malgré tout « l'exceptionnalisme qu'elle incarne », l'approche américaine sur la liberté d'expression serait tout à fait différente aujourd'hui, si l'Amérique avait subi dans un passé récent un génocide de même ampleur qu'au Rwanda.

Les avantages et les inconvénients de criminaliser la négation du génocide [qui est illégale dans de nombreux pays occidentaux, indépendamment de l'intention d'inciter au crime] font l'objet d'un vaste et honnête débat en Europe et en Amérique du Nord [41]. Deborah

II « N'interdisez pas leur idéologie »

Lipstadt est une universitaire américaine fermement engagée dans la défense de la conception américaine de la liberté d'expression, mais aussi consternée par la négation de l'Holocauste. Elle résout son dilemme en appelant la société civile américaine à ostraciser informellement les négationnistes. Il s'agit d'une stratégie plausible en Amérique, mais qui l'est beaucoup moins dans la période post-génocide au Rwanda. Lipstadt reconnaît d'ailleurs que la criminalisation du déni est une option légitime dans les pays qui ont une expérience récente du génocide [42].

Curieusement, HRW ne traite pas spécifiquement de la légitimité de la restriction de la liberté d'association en vertu de laquelle est interdit le divisionnisme de partis politiques fondés sur la base des identités hutu ou tutsi. Ici aussi, le genre de comparaison internationale que HRW choisit d'éviter montrerait que l'interdiction des partis particularistes [par exemple, « ethniste »] sont maintenant la norme dans toute l'Afrique, et n'est pas non plus rare en Europe [voir la note 36]. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme [CEDH] a rendu deux décisions marquantes au cours de la dernière décennie en matière de restriction de la liberté d'association qui, par analogie, légitiment les lois du Rwanda et leur application.

En 2003, la CEDH a confirmé l'interdiction par la Turquie du parti islamique et théocratique Rafeh comme contraire au principe turc alors en vigueur de laïcité. De même, la CEDH a confirmé en 2009 l'interdiction par l'Espagne du parti nationaliste basque Batasuna [parti sympathisant et proche de l'organisation terroriste ETA] pour s'être livré à des comportements incompatibles avec la démocratie et préjudiciables aux valeurs

constitutionnelles de la démocratie et des droits humains [43].

Critiquer la légitimité de l'interdiction par le Rwanda des partis particularistes obligerait HRW à soutenir explicitement la légitimité des partis politiques fondés sur les identités Hutu / Tutsi. HRW semble trouver plus opportun d'adopter une approche « furtive » en soutenant la légitimité de la formation FDU / RDR, sans en divulguer le soubassement Hutu Power ni ses liens avec les FDLR, ou l'approche spécieuse arguant que le nœud du problème des FDLR au Congo est un prétendu « manque d'espace politique » au Rwanda [44].

III

**« Contentez-vous de juger
quelques génocidaires
et oubliez leurs complices
étrangers »**

Avant de montrer comment cette injonction est exprimée dans le discours de HRW sur le Rwanda, il est utile d'examiner comment HRW minimise le génocide et réduit son importance ainsi que celle de la justice post-génocide.

1. Minimisation de la portée et de l'ampleur du génocide

Il existe de nombreuses façons de minimiser un génocide. HRW en utilise plusieurs dans le cas du Rwanda. La plus simple est de reléguer le génocide au rang de passé révolu et sans conséquence. HRW a agi

ainsi depuis la publication de *Aucun témoin ne doit survivre*, comme si, en achevant cet ouvrage, HRW avait clôt le sujet, et que le Rwanda pouvait, et même devrait, faire de même. Depuis lors, HRW a généralement traité du génocide, non comme une catastrophe dont les conséquences demeurent un enjeu social et politique majeur pour le Rwanda, mais comme un événement que le gouvernement rwandais exploite pour réprimer ses opposants – comme par exemple les partis MDR et RDR [voir ci-dessus] – ou pour conjurer les critiques adressées par les gouvernements occidentaux, supposés influençables à cause de leur culpabilité de n’avoir pas agi en 1994 [45].

Cette allégation fait écho à l’accusation bien connue selon laquelle Israël « joue la carte de l’Holocauste » pour gagner l’assentiment de l’Occident vis-à-vis de ses politiques, mais sans le moindre équivalent rwandais du « puissant lobby juif » pour influencer les décisions des leaders occidentaux. En l’absence d’une telle courroie de transmission, l’affirmation repose sur une psychologie douteuse. On pourrait par ailleurs facilement faire valoir que la culpabilité rend les gens malveillants et prompts à blâmer ceux qu’ils ont lésés, pour minorer leur statut de victime. « Fustiger la victime » fut d’ailleurs un aspect commun de l’attitude occidentale à l’égard des génocides des années 1990 en Bosnie comme au Rwanda [46].

Si la culpabilité avait entraîné une bienveillance particulière des décideurs politiques occidentaux envers le gouvernement rwandais après le génocide, on s’attendrait à ce que l’Occident tente aussi d’expié sa culpabilité par d’autres voies. Or, si les aides concédées

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

au Rwanda par les occidentaux sont importantes, elles ne sont pas particulièrement généreuses comparées à celles accordées aux autres pays. Les États occidentaux n'ont à aucun moment envisagé d'offrir des réparations aux Rwandais rescapés du génocide ; de manière déplorable, ils n'ont jamais refusé d'accorder l'asile aux fugitifs rwandais impliqués dans le génocide [voir ci-dessous] ; ils n'ont pas effectué la moindre démarche pour que les responsables étrangers, notamment en France, rendent des comptes pour leur complicité dans le génocide ; ni soutenu les efforts des groupes de la société civile française qui ont tenté de faire établir ces responsabilités ; ni n'ont jamais dénoncé la tentative occidentale la plus criante de « reporter la faute sur les victimes », notamment sous la forme de l'accusation frauduleuse par la France en 2006 du président rwandais Paul Kagame d'avoir commandité les tirs contre l'avion du président Habyarimana le 6 Avril 1994, et d'avoir par ce fait « provoqué » le génocide [voir ci-dessous]. En bref, l'Occident n'a pas le profil d'un acteur cherchant à expier une quelconque culpabilité.

Quant à l'accusation selon laquelle le gouvernement rwandais « exploite le génocide » pour désamorcer les critiques extérieures, on voit mal comment HRW pourrait justifier une telle accusation, ou comment le gouvernement rwandais pourrait la réfuter. Cependant, les progrès du Rwanda en matière de redressement et de développement depuis 1994 ne correspondent guère au profil d'un régime politique fondé sur l'exploitation de la souffrance humaine, et il est étrange de parler en termes de « sujet exploité » quand l'impact sociétal de ce « sujet », si l'on transposait aux États-Unis le contexte de l'année

1994, signifierait que plus de 10 millions d'Américains auraient été mobilisés par une élite génocidaire afin d'exterminer personnellement et dans un corps à corps plus de 20 millions de leurs concitoyens.

Une autre tactique souvent utilisée pour relativiser un génocide est de minimiser le nombre des victimes et des perpétrateurs du crime.

Dans la section « chiffres » de son rapport de 1999, *Aucun témoin ne doit survivre*, HRW utilise des « données préliminaires » pour estimer qu'environ 507.000 Tutsi ont été tués dans le génocide. Ce chiffre se fonde sur l'estimation par HRW qu'il y avait quelque 150.000 rescapés tutsi, sur un effectif total avant le génocide estimé à quelque 657.000 habitants tutsi. Ce dernier chiffre, qui constitue un plafond supposé pour le nombre de victimes tutsi potentielles, est une extrapolation à partir d'un recensement organisé sous le régime Habyarimana en 1991, qui affirmait que les Tutsi constituaient seulement 8,4 pour cent de la population. Or, en dehors des proches du régime Habyarimana, rares sont les personnes qui ont jamais accordé de crédit aux résultats de ce recensement. Le régime avait tout intérêt à minorer le plus possible la proportion de Tutsi dans la population, puisqu'elle était la référence du système de quotas limitant l'accès des Tutsi à l'enseignement secondaire et supérieur et aux emplois dans la fonction publique. Dans le même temps, victimes de persécution, les Tutsi ressentaient une forte incitation à essayer de se faire passer pour des Hutu. Les chiffres les plus couramment cités pour évaluer la part de la population Tutsi avant le génocide oscillent entre 12 et 15 pour cent, ce qui signifie que le nombre potentiel de

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

victimes tutsi en 1994 se situait entre 1 et 1,3 million de personnes.

HRW a globalement maintenu son estimation de 1999 jusqu'à ce jour, et son chiffre fétiche « plus de 500.000 » pour la colonne des victimes est largement repris dans la littérature et les médias occidentaux. Parfois, HRW utilise le chiffre de 800.000 avancé par l'ONU. Mais, il est remarquable que HRW n'ait jamais révisé son utilisation du recensement de 1991 du régime Habyarimana comme donnée de base concernant la question du nombre des victimes du génocide, en dépit des recherches ultérieures qui ont démontré son manque de fiabilité. [47] Il est encore plus remarquable que HRW n'ait jamais reconnu les chiffres publiés par les autorités rwandaises en 2002, sur la base de la compilation des données de terrains par le ministère des Collectivités locales, qui établit un total de 1.074.017 personnes assassinées pendant le génocide, dont 934.218 ont pu être identifiées par leur nom et dont 94 pour cent ont été tuées parce qu'elles étaient identifiées comme tutsi, soit presque le double du chiffre utilisé par HRW. [48]

Concernant la colonne « auteurs de crime », HRW reconnaît que la participation au génocide fut élevée parmi les Hutu rwandais, mais note que celle-ci s'est souvent opérée sous la contrainte, ou était facilitée par la légitimité que les gouvernements occidentaux accordaient au régime rwandais pendant le génocide, ou encore était seulement indirecte [sous la forme par exemple, d'informations délivrées aux autorités sur les cachettes de Tutsi, plutôt que par l'usage d'une machette]. Après avoir souligné ces circonstances implicitement atténuantes, HRW estime

néanmoins en 1999 que les tueurs étaient des « dizaines de milliers » [49].

Il s'agit d'une estimation très basse, dont HRW n'a jamais démordu jusqu'à l'heure actuelle. Cela manifeste un entêtement certain, compte tenu des estimations plus récentes de spécialistes occidentaux allant d'environ 200.000 à plus de 400.000 auteurs [50], et surtout du travail effectué de 2002 à 2012 par les juridictions spéciales dédiées au jugement des présumés auteurs d'actes de génocide : les tribunaux « gacaca » [voir ci-dessous]. HRW n'a jamais pris en compte les données qui démontrent que ces « dizaines de milliers » ne représentent qu'une fraction du nombre réel des auteurs du génocide des Tutsi rwandais.

Un autre procédé « minimisant » utilisé par HRW consiste à voiler la question de la participation massive au génocide en parlant seulement d'« accusés », comme dans le rapport 2008 de HRW « La loi et la réalité ». Ici, HRW aborde la question de la justice post-génocide presque exclusivement en termes de la régularité des procédures légale pour « les accusés », plutôt qu'en termes de « nombre de participants au génocide poursuivis en justice » Malgré une [seule] phrase du rapport qui note que les organisateurs du génocide ont mobilisé « des centaines de milliers de personnes » à divers niveaux de participation [51], le rapport ignore systématiquement la réalité d'un nombre massif d'auteurs bien réels et pleinement coupables. Le même rapport, long de 109 pages, n'utilise le mot « victime » qu'une seule fois. L'agonie des victimes et des survivants, le fardeau de la culpabilité porté par les auteurs, et le défi quotidien

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

pour les uns et les autres de vivre côte à côte sont rendus pratiquement invisibles.

Le discours de HRW fonctionne ainsi, apparemment délibérément, non pour « nier » le génocide en tant que tel, mais certainement pour réduire son ampleur et l'actualité de ses conséquences d'une manière qui convient mieux à la vision et aux prescriptions politiques que HRW promeut pour le Rwanda d'après le génocide.

2. Réduire l'importance de la justice post-génocide

De 1999 à 2011, l'importance attribuée par HRW à la justice et à la répression du génocide au Rwanda a décliné : d'abord qualifiée d'« essentielle », ensuite d'« importante, mais sans être une panacée », sa valeur finit par être indéterminée.

Dans le chapitre intitulé « De la justice et de la responsabilité » qui clôt l'ouvrage de 1999, *Aucun témoin ne doit survivre*, HRW déclarait qu'une justice rétributive était une réponse absolument essentielle au génocide de 1994, tout en donnant à cette affirmation une tournure particulière :

« La justice doit s'exercer en matière de génocide, d'assassinats politiques et des autres violations des droits de l'homme au Rwanda en 1994. Les coupables doivent être punis et empêchés d'infliger tout dommage supplémentaire. Les innocents doivent être blanchis des présomptions injustes sur leur culpabilité... Sans justice, il ne peut y avoir de paix au Rwanda, ni dans la

région environnante. Cette vérité, largement reconnue en 1994, est devenue encore plus évidente dans les quatre années qui ont suivi : les insurgés, dont certains responsables du génocide de 1994, et des soldats de l'APR tuent et vont continuer à tuer des civils jusqu'à ce qu'ils soient convaincu qu'un tel recours est futile et coûteux... Établir la responsabilité individuelle des Hutu est aussi la seule façon de diminuer la stigmatisation de la culpabilité collective de tous les Hutu. » [52]

Il y a bien sûr deux autres raisons pour lesquelles la justice est essentielle, que HRW omet de mentionner : d'abord pour témoigner le respect dû aux victimes du génocide, et ensuite pour fournir une mesure de consolation aux survivants.

Dans ce même chapitre du livre *Aucun témoin ne doit survivre*, les survivants font deux furtives apparitions :

Les rescapés sont d'abord mentionnés pour souligner l'importance de ne pas attribuer une culpabilité collective aux Hutu, et pour noter que « de façon assez remarquable, certains Rwandais qui ont souffert énormément reconnaissent la nécessité d'équité et d'honnêteté dans le jugement des auteurs présumés » [on notera ici l'insinuation équivoque que la plupart des rescapés ne partageraient pas cette exigence]. Pour étayer son propos, HRW cite une survivante victime de viol :

« Tous les Hutu n'avaient pas la rage au cœur... je ne peux pas dire que tous les Hutu ont tué . Il y a une différence entre "Hutu" et "assassin". »

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

Lorsque la figure du rescapé est utilisée pour la seconde fois, les survivants apparaissent comme des tricheurs :

« Certains survivants ont appris à exploiter le système à leur avantage et à demander des dommages-intérêts à des accusés qui n'ont jamais fait du mal » [53].

S'il l'avait voulu, HRW aurait pu trouver des preuves abondantes et des anecdotes poignantes soulignant que la justice, même si sa recherche est un processus risqué et traumatisant, était une mesure cruciale de consolation pour les survivants, et que le nombre de survivants du génocide qui a reçu des « dommages » au titre de réparation est infinitésimal [54].

Il convient de noter ici aussi que HRW estime qu'il est tout aussi important de rendre justice pour des délits mineurs que pour les crimes de génocide, et établit une équivalence morale entre les homicides de civils par des « insurgés, dont certains responsables du génocide de 1994 » et par l'APR [l'armée gouvernementale sous commandement du FPR] qui combattait l'insurrection. Nous reviendrons sur ces questions dans la partie V ci-dessous.

En 2002, les deux 'dirigeants' de HRW responsables du dossier Rwanda à cette époque [Kenneth Roth et Alison Des Forges] ont publié un court essai intitulé *Justice or Therapy* qui utilisait un langage fort sur l'importance de la justice et de la punition :

« ...c'est précisément à un moment d'atrocités... qu'une politique de procès et de punition est essentielle. »

La trahison de Human Rights Watch

Pour réfuter la proposition d'Helena Cobban de limiter la justice rétributive en faveur d'une action de réconciliation et de thérapie à l'égard des auteurs du génocide de 1994, Kenneth Roth et Alison Des Forges soutiennent l'argument suivant :

« les tueurs ne sont pas les malheureuses victimes de la grippe génocidaire. Ils sont les auteurs délibérés d'actes immoraux. Les traiter comme s'ils n'étaient pas plus coupables que des enfants qui refusent de porter des manteaux et vont attraper froid est à la fois erroné et dangereux. Erroné, car c'est porter profondément atteinte aux victimes... dangereux parce qu'il signale à l'attention d'autres potentiels criminels de masse qu'ils n'encourent aucun châtement, tout au plus, des séances de thérapie communautaires. » [55]

Ce qui est surprenant, c'est que ces mots sont formulés, non pas pour soutenir l'effort du Rwanda à l'époque de créer un mécanisme de justice hybride [les tribunaux gacaca, dont il sera question ci-dessous] qui obligerait les auteurs du génocide à rendre des comptes d'une manière qui permettrait à la fois d'en finir avec l'impunité et de promouvoir la réconciliation, mais plutôt pour réfuter une vaine alternative thérapeutique [la proposition de Cobban était en fait plus nuancée], qui n'était pas une option sérieuse dans le monde réel. Il est également remarquable que cette réfutation a été la dernière fois où HRW a soutenu que les procès et la sanction des génocidaires de 1994 étaient essentiels.

En 2004, dans un essai coécrit par Alison Des Forges et un ancien membre du personnel HRW nommé Timothy Longman [56], l'importance accordée à la justice avait

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

décrû. Établir la responsabilité des génocidaires y était réduit à n'être simplement qu'« une étape importante dans la reconstruction sociale du Rwanda [on notera ici l'omission du mot « politique »] ... Mais les procès ne sont pas une panacée ... » – en particulier, pour les deux auteurs, parce que le gouvernement élu du Rwanda en 2003 manquait de légitimité du fait de l'interdiction du MDR, et parce que le système gacaca était unilatéral, en limitant ses compétences aux crimes de génocide et en excluant les crimes de moindres importances commis par le FPR.

Dans deux volumineux rapports ultérieurs consacrés à la justice rwandaise publiés en 2008 et 2011 [57], HRW n'attribue plus aucun niveau particulier d'importance, qu'il soit absolu ou mitigé ou encore moindre, à la question de la justice post-génocide. Une certaine lumière sur l'évolution de la pensée de HRW sur cette question est fournie par les commentaires adressés par Alison Des Forges à Sanford Unger en Février 2009, lorsque Unger, président du « Goucher College », essayait d'élucider si un émigré rwandais qu'il avait embauché [Léopold Munyakazi] était un réfugié de bonne foi ou un génocidaire fugitif. Unger rapporte la conversation comme suit :

« Je ne pense pas que vous avez un problème ici, m'a-t-elle rassurée. Elle fit une pause, et sembla presque revenir sur sa pensée : “Nous ne pourrions peut-être jamais être fixés de manière certaine sur la culpabilité ou l'innocence, me dit-elle. Pendant le génocide rwandais, il y a des gens qui n'ont pas dormi pendant tant de jours d'affilés qu'ils sont devenus psychotiques. Ils ont tué certains de leurs voisins une journée, et en ont

sauvé d'autres le lendemain. Beaucoup de Rwandais, dit-elle, ne seront peut-être jamais exactement sûrs de ce qu'ils ont fait pendant cette période de folie. Ils ont fait ce qu'ils avaient à faire pour survivre". » [58]

Les points évoqués ci-dessus sont utiles pour comprendre comment HRW arrive à sa véritable position concernant l'effort de justice nécessaire à la suite du génocide des Tutsi : il devrait être très limité en ce qui concerne les auteurs rwandais, et il est tout à fait inutile en ce qui concerne les complices étrangers. Naturellement, HRW ne soutient pas explicitement cette thèse. Cependant, elle est la conclusion logique et inéluctable de la plupart de ce que HRW dit publiquement de manière explicite, et des priorités évidentes de son activité de plaidoyer.

3. Condamnation des juridictions gacaca : ne jugez que quelques génocidaires

HRW a exprimé ce commandement en condamnant avec dérision les tribunaux gacaca créés par le Rwanda pour gérer la justice relative aux crimes de génocide, en la taxant d' « outil de répression » et de « forum pour régler des vendettas personnelles ou faire taire les voix dissidentes ». [59] Pour autant, HRW est loin d'étayer sa condamnation des gacaca, et n'a jamais mis en avant une solution alternative réaliste qui pourrait tenter de régler le problème posé par le nombre massif de Rwandais impliqués dans le génocide. On ne peut que conclure que HRW aurait préféré l'impunité pour la grande majorité des auteurs [60].

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

Dans le système gacaca mis en place de 2002 à 2012, 170.000 « personnes intègres » ont été élues par les communautés locales pour exercer la fonction de juge dans 12.000 tribunaux communautaires, aux travaux desquels presque tous les adultes rwandais ont participé en tant que prévenu, plaignant, ou témoin. Ces tribunaux gacaca ont jugé un peu plus d'un million de suspects, incriminés dans environ deux millions d'affaires pénales relatives au génocide [réparties en trois catégories]. Parmi celles-ci, 1,3 millions de cas de « catégorie 3 » étaient relatives au pillage et autres infractions contre les biens des victimes. Les 638 080 cas restants étaient relatifs à des meurtres, des viols et des agressions, dont 60 552 affaires ont été classées comme crime de catégorie 1 [meneurs et violeurs] et 577 528 cas ont été dans la catégorie 2 [auteurs ou complices d'homicide volontaire et auteurs d'agressions qui n'ont pas entraîné la mort]. Les taux de condamnation les plus élevés concernent les cas de pillage de la catégorie 3 [1,27 millions, soient 96% de condamnations prononcées]. Dans ces affaires la peine légale, mais généralement non appliquée, est la restitution des biens aux victimes. Viennent en second rang les cas relevant de la catégorie 1 qui concernent les meneurs, [53 426 condamnations, soit 88 %] et ensuite les affaires de catégorie 2, impliquant des tueurs et agresseurs « de bas niveau » [361 590 condamnations, soit 63 %]. [61] Les procès gacaca d'un million de suspects pendant plus de dix ans ont coûté au Rwanda et aux différents bailleurs de fonds étrangers environ 50 millions de dollars, soit une moyenne de 50 \$ par suspect, ce qui contraste de manière dramatiquement saisissante avec la situation du TPIR, dont le jugement de 70 personnes pendant plus de 17 ans aura coûté une somme de l'ordre de 2 milliards de dollars, soit

une moyenne de plus de 20 millions de dollars par suspect.

Le gouvernement rwandais n'a pas encore publié les données qui montreraient combien de personnes [par opposition au nombre d'affaires] ont été jugées et condamnées dans chacune des trois catégories pénales. Cependant, les 415 016 cas qui ont abouti à des condamnations dans les catégories meurtrières 1 et 2 indiquent que le nombre de génocidaires condamnés par les tribunaux gacaca est très probablement supérieur à 200.000. Les juridictions ordinaires du Rwanda ont par ailleurs prononcé plusieurs milliers d'autres condamnations, tandis que des dizaines de milliers d'autres auteurs de crime n'ont pu être jugés du fait de leur décès ou parce qu'elles ont fui leur pays.

Au terme de sa mission, lorsque le système gacaca a été clos mi 2012, 18 ans après le génocide, quelque 40.000 personnes étaient encore détenues en prison pour faits de génocide, tandis que 20.000 autres purgeaient leur peine au dehors dans des camps de travail et de service d'intérêts communautaires [TIG] répartis à travers le pays [62]. Les peines ont été très légères au regard de la gravité des crimes commis, surtout pour ceux qui ont avoué. L'impunité a été évitée dans une large mesure, mais la réconciliation et la réintégration ont clairement primé sur le châtement. En considérant les suspects comme individuellement responsables, le reste de la population rwandaise est resté libre de toute charge implicite de responsabilité pénale.

Les tribunaux gacaca du Rwanda représentent la première tentative de justice globale après un génocide dans l'histoire du monde. HRW n'a que très peu

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

contribué aux études approfondies sur les gacaca pendant que ces juridictions étaient en activité. Il a juste signalé en passant, son scepticisme hostile, dans ses deux ouvrages analysant la justice rwandaise en 2004 et 2008 [63].

La vétérante des spécialistes du Rwanda, Alison Des Forges, s'est montrée sévèrement critique dans un discours prononcé en novembre 2007, au cours duquel elle aurait déclaré :

« il est difficile de dire que gacaca, en tant que mécanisme judiciaire, est aujourd'hui crédible et sera perçu comme tel. [...] On dirait un bar qui ferme à minuit, où on se presse pour le dernier verre : les accusations pleuvent, des personnes acquittées sont de nouveau accusées. C'est inquiétant. C'est un train qui dévale à toute allure la colline sans personne qui le dirige. [...] » [64]

Le directeur exécutif de HRW, Kenneth Roth se montre encore plus dérisoire, dans une déclaration publiée en avril 2009 [n'est-ce pas cruel ?] pour coïncider avec la semaine annuelle de deuil pour le génocide du Rwanda :

« [...] ironiquement, c'est le génocide qui a fourni au gouvernement une couverture pour la répression. [...] L'un des outils de répression a été la gacaca. L'élan initial était compréhensible : les prisons rwandaises étaient surpeuplées avec des dizaines de milliers de génocidaires présumés et aucune perspective de les juger dans un délai raisonnable par tribunaux ordinaires du pays. Les tribunaux gacaca fournissaient un moyen rapide, sinon informel de traiter ces cas. En théorie, les membres de la communauté devraient savoir qui avait ou n'avait pas été impliqué dans le génocide, mais en réalité, le manque d'implication des professionnels du droit ont laissé les

procédures ouvertes à la manipulation. Aujourd'hui, 15 ans après le génocide, les gens en sont encore à saisir les gacaca en accusant leurs voisins de connivence, ce qui suggère que gacaca s'est transformé en un forum pour le règlement des vendettas personnelles ou pour faire taire les voix dissidentes. » [65]

La première étude substantielle des gacaca par HRW, intitulé *Justice compromised*, [66] n'aura été publiée qu'en mai 2011. Elle peut être comprise comme une tentative de justifier les insultes de Roth et de préempter une opinion internationale positive pour cette forme de justice lorsque le processus gacaca tirait à sa fin. Cette étude ne peut pas être prise pour une évaluation juste et équilibrée de ce que le Rwanda avait réalisé. Voici quelques-unes des raisons de cette affirmation :

HRW s'accroche à son chiffre de « dizaines de milliers » d'auteurs de crime, en dépit du fait que les tribunaux gacaca ont rendu des verdicts de culpabilité dans des centaines de milliers d'affaires criminelles.

HRW se targue spécieusement de sa rigueur analytique en vantant dans une section « méthodologie » les « plus de 350 » cas, qu'il a suivis durant 2000 jours d'observation de procès dans les quatre régions du Rwanda — alors qu'il s'agit d'un échantillon minuscule du million de personnes impliquées dans les quelque deux millions d'affaires traitées par les gacaca. HRW ne divulgue par ailleurs aucune information sur la méthode et les critères qui l'ont conduit à se concentrer sur ces cas précis. [67]

Il est douteux que HRW dise toute la vérité sur les cas qu'il choisit de critiquer. Ces cas sont en même temps trop peu pour être représentatifs et trop nombreux pour être

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

analysés individuellement ici, mais prenons un exemple.

L'affaire hautement symbolique du missionnaire belge « Père Blanc » Guy Theunis [le seul européen à avoir comparu comme accusé devant un tribunal gacaca] est un cas que HRW a été particulièrement désireux de défendre : HRW l'a mis en avant dans deux rapports, pour dépeindre Theunis comme innocent, un prêtre, militant des droits de l'homme et journaliste victime des autorités rwandaises pour des raisons vénales ou politiques. Mais HRW supprime une énorme quantité d'éléments à charge avérant que Theunis était personnellement et idéologiquement intimement lié à de nombreux Rwandais qui ont joué des rôles de premiers rangs dans le génocide, et qu'il fut très actif dans le soutien de leur cause avant, pendant et après le génocide [68].

Presque chacune des vingt « recommandations » que HRW adresse aux autorités rwandaises dans son rapport sur la gacaca sont en faveur des personnes accusées de génocide. Une seule [plus d'aide aux victimes de viol] est en faveur des victimes. Cette disproportion n'aurait de sens que si dans son ensemble le processus gacaca avait été abusivement rétributif et entaché de corruption, ce que HRW reste loin de démontrer avec son échantillon hautement sélectif, et qui n'est d'emblée pas plausible si l'on compare la magnitude du génocide de 1994 et la magnitude de la punition prononcée par les gacaca, qui aboutit à ce que moins de 60.000 personnes restent détenues en prison ou dans des camps de service communautaire 18 ans après l'événement.

HRW choisit de minimiser le problème du « ceceka », c'est-à-dire de la conspiration du silence entre les auteurs

de crimes et leurs familles et amis [qui sont beaucoup plus nombreux que les rescapés du génocide dans les collines rwandaises], tandis que des études plus équilibrées des gacaca voient la conspiration du « ceceka » comme un problème majeur. [69]

HRW n'accorde qu'une attention superficielle à la question de la restitution des biens et du dédommagement des survivants du génocide, et consacre en effet plus d'attention à l'illégitime recherche de « gains personnels » [pages 109-110] qu'à la question de la spoliation des droits des survivants [page 80]. Il n'aborde pas non plus la question de l'aide des Nations Unies aux survivants, qui ont été minimales depuis 1994 [70].

Alors que mener jusqu'au bout et aussi exhaustivement que possible l'instruction des dossiers individuels via les gacaca constituait le seul moyen d'échapper à l'attribution d'une culpabilité collective des « Hutu » – ce qui, on l'a vu plus haut, était une priorité pour HRW – cette organisation choisit d'insinuer, dans son rapport de 2011, que les gacaca ont plutôt renforcé l'idée de culpabilité collective. HRW affirme ici que parce que « seuls les Tutsis peuvent être des victimes dans le système gacaca et généralement seulement les Hutus peuvent être les criminels. », [71] gacaca a renforcé le lien terme à terme entre « Hutu » et « auteur de crime ». Cet argument est absurde, étant donné que c'est le génocide lui-même qui a posé la question de culpabilité collective, à laquelle seuls des procès individuels pouvaient fournir une réponse.

Ni le texte de ce rapport de 144 pages, ni ses 624 notes ne font la moindre référence aux nombreuses études et sondages rwandais évaluant le processus gacaca, son

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

impact et les points de vue des Rwandais impliqués, dont la tonalité globale est beaucoup plus positive que les observations anecdotiques des interlocuteurs choisis de Human Rights Watch. [72]

HRW a présenté son rapport intitulé « Justice Compromise » lors d'une réunion à Kigali où les commentaires étaient censés rester confidentiels. Dans une situation, très rare de la part d'un diplomate, d'opposition publique à HRW, l'ambassadeur néerlandais s'est élevé pour exprimer sa déception devant le caractère tendancieux du rapport. [73]

4. Lutte contre le transfert et l'extradition des présumés coupables vers le Rwanda

Comment se positionne HRW vis-à-vis des résultats internationaux en matière de poursuite des responsables du génocide, dans un contexte où des centaines de leaders notoires du génocide ont pu fuir le lieu du crime, et où la plupart ont depuis 1994 trouvé en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord un refuge où ils ne sont pas inquiétés ?

Les campagnes de HRW concernant le traitement par la communauté internationale des personnes présumées coupables de génocide résidant en dehors du territoire rwandais ont été cohérentes avec son opinion radicalement négative de la gouvernance et de la justice rwandaise. Mais elles ne sont pas cohérentes avec un engagement réel à ce que rendent des comptes à la justice plus qu'un nombre insignifiant de présumés génocidaires.

HRW a été très actif, via la publication de son rapport de 2008 « La loi et la réalité » et la présentation de ses mémoires d'« amicus curiae » [74] devant le TPIR et devant un tribunal britannique, pour soutenir les démarches des prévenus rwandais soupçonnés de crime de génocide évitant leur transfert ou leur extradition vers le Rwanda par le TPIR ou par les tribunaux nationaux, au motif qu'ils n'auraient pas bénéficié d'un procès équitable sur le territoire rwandais. [75]

Ces efforts ont d'abord été couronnés de succès. À la fin de 2008, le TPIR a rejeté la première requête du Procureur du TPIR pour le transfert au Rwanda de plusieurs suspects inculpés par le TPIR. Au début de 2009, suivant l'exemple du TPIR, la cour du Royaume-Uni a annulé l'approbation d'un tribunal de rang inférieur d'une demande rwandaise d'extradition de quatre personnes soupçonnées de génocide qui auraient été impliquées dans des milliers d'assassinats dans les quatre districts qu'elles gouvernaient. HRW a suggéré qu'elles soient jugées au Royaume-Uni sur des accusations moindres d'assassinat ou torture, ou de génocide si le Royaume-Uni acceptait de modifier ses lois pour rendre cela possible. Sans surprise, rien ne s'est passé et les quatre inculpés continuent de profiter du statut de réfugié au Royaume-Uni [76].

Le plaidoyer de HRW contre le transfert ou l'extradition vers le Rwanda fut un facteur dans ces décisions. Cependant, il est important de noter que le TPIR a rejeté les charges plus lourdes produites sous forme de mémoires d'amicus curiae par HRW contre le système judiciaire rwandais – accusant par exemple, les tribunaux

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

rwandais de n'être pas indépendants et impartiaux et de ne pas respecter la présomption d'innocence, et alléguant que les personnes transférées risquaient la torture ou des conditions inhumaines de détention. Le TPIR a rejeté la demande de transfert pour des raisons beaucoup plus étroites. L'une concernait l'ambiguïté entre deux lois rwandaises statuant sur la possibilité pour une personne reconnue coupable de génocide d'être condamnée à la réclusion à perpétuité avec isolement cellulaire, ce que le TPIR considère comme un châtement exceptionnellement cruel. L'autre portait sur la possibilité de problèmes pour obtenir le témoignage de témoins de la défense se méfiant d'être arrêtés au Rwanda pour génocide, négationnisme, ou l'idéologie du génocide, ou de perdre le statut de réfugié en dehors du Rwanda s'ils s'y rendaient. [77]

Depuis mi-2011, le vent a tourné. En Juin 2011, en réponse aux mesures rwandaises prises pour répondre aux deux préoccupations exprimées par le TPIR en 2008, le TPIR a commencé à approuver les transferts vers le Rwanda. Suite à cette « bénédiction » par le TPIR du système judiciaire rwandais, plusieurs tribunaux nationaux au Canada et en Europe, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme ont approuvé l'extradition de suspects de génocide au Rwanda. La décision de 2011 du TPIR, qui a été une victoire pour les droits humains, s'est imposée en dépit des objections renouvelées et toujours radicales de HRW. [78]

5. Occultation du problème de l'impunité des suspects de génocide en fuite

HRW semble considérer que la création du TPIR en Novembre 1994 constitue une action suffisante pour respecter l'obligation de la communauté internationale à rendre la justice après le génocide de 1994 — même si le TPIR a été conçu pour juger seulement un très petit nombre d'organisateur[s] [le TPIR a inculpé quelque 90 personnes qui ne sont pas toutes, en fait, de « gros poissons », et aura finalement jugé quelque 70 personnes avant sa fermeture]. Compte tenu de la vision de Human Rights Watch selon laquelle le TPIR doit rester le maître d'œuvre des affaires concernant les personnes soupçonnées de crime de génocide qu'il a inculpées, il serait logique que HRW veille à ce que le TPIR puisse effectivement mettre la main sur ces suspects.

Mais HRW n'a rien fait depuis 1995 pour faire pression sur les pays récalcitrants pour qu'ils s'acquittent de leur obligation légale de traquer et de saisir les Rwandais suspects de génocide inculpés par le TPIR, dont dix sont toujours en fuite [comme par exemple, le présumé financier du génocide Félicien Kabuga, soupçonné de se cacher au Kenya grâce aux soutiens politiques dont il jouirait dans ce pays, et le commandant de la Garde présidentielle Protais Mpiranya, qui bénéficierait d'une situation similaire au Zimbabwe] [79].

HRW n'a pas non plus exercé la moindre pression sur la France pour qu'elle donne suite à l'engagement qu'elle a pris devant le TPIR en février 2008 de juger les deux accusés que le TPIR a confiés à la justice française [le

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

père Wenceslas Munyeshyaka et l'ancien préfet de la province de Gikongoro Laurent Bucyibaruta, inculpé par le TPIR en 2007 et résidant en France depuis 1994, arrêtés puis relâchés respectivement en 1995 et 2000 par les autorités françaises – mais jamais traduits en justice, malgré les obligations de la France envers le TPIR et la condamnation de l'État français pour la lenteur de sa procédure par la Cour européenne des droits de l'homme. [80] HRW ne s'est pas non plus dérangé pour applaudir les occasions où des pays ont procédé à des arrestations pour le TPIR.

En attendant, les prévenus inculpés par le TPIR ne sont qu'une infime partie du nombre total de suspects du génocide rwandais qui restent en dehors du Rwanda. Parmi ce nombre total figurent des personnalités notoires qui sont accusées d'avoir joué des rôles importants dans le génocide, dont les adresses sont connues des autorités, notamment en France, en Belgique et aux Pays-Bas, et dont beaucoup font l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par Interpol. [81] HRW a clairement fait savoir qu'il ne voulait pas que ces suspects soient extradés vers le Rwanda. Mais HRW veut-il en contre-partie que leur pays d'accueil respecte leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide de 1948 d'arrêter et juger ces suspects eux-mêmes ? HRW a applaudi et a contribué au jugement et à la condamnation de quatre fugitifs rwandais en Belgique en 2001. Mais, depuis lors, HRW n'a ni appuyé les poursuites devant les tribunaux nationaux, ni applaudi les rares cas où une telle poursuite a eu lieu. En dépit de ses ressources relativement somptueuses, HRW ne s'est pas non plus joint à d'autres organisations

moins importantes engagées dans le suivi et l'alerte aux autorités nationales de la présence de nombreux suspects de génocide vivant dans sa propre arrière-cour aux États-Unis, ou dans les pays dans lesquels HRW a des bureaux .

6. Oubliez les complices étrangers : la France et l'Église catholique

À propos des responsabilités étrangères dans l'accomplissement du génocide de 1994, HRW déclarait ceci en 1999 :

« ... Les dirigeants étrangers dont l'inaction a contribué à l'ampleur et la durée de la catastrophe feront probablement seulement face au jugement de l'histoire et de l'opinion publique. [...] À l'exception des plaintes contre les ex-ministres Delcroix et Claes en Belgique, aucun effort n'a été fait pour tenir les décideurs personnellement et légalement responsable d'avoir refusé de mettre fin à l'extermination. Les chercheurs doivent continuer à essayer d'aller au-delà des confessions générales, relativement indolores des dirigeants politiques pour analyser les décisions prises par les individus, de sorte que ces personnes puissent au moins être contraintes de reconnaître publiquement leur responsabilité, si ce n'est devant une cour de justice. C'est seulement de cette façon que nous pouvons espérer influencer les décideurs à l'avenir de ne plus jamais abandonner un peuple à l'hécatombe génocidaire. » [82]

Cette déclaration de 1999 et le comportement ultérieur de HRW méritent plusieurs commentaires :

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

Tout d'abord, HRW a très facilement jeté l'éponge sur la question de la responsabilité juridique relative aux manquements au devoir de protection des victimes du génocide de la part des officiels étrangers alors au pouvoir [83].

Deuxièmement, HRW a omis de mentionner et ce faisant a dédouané les responsables étrangers, notamment en France, sur lesquels pèsent des soupçons beaucoup plus graves de complicité active dans le génocide.

Troisièmement, HRW a omis de mentionner qu'un nombre conséquent de chercheurs français travaille activement depuis 1994 pour établir et dénoncer la complicité des responsables français dans le génocide, c'est-à-dire pour parvenir exactement à ce que HRW nomme « le seul moyen » de faire des progrès sur l'obligation de ne pas abandonner les victimes de génocide. Ce groupe de chercheurs français qui s'est étoffé au cours des vingt dernières années est toujours à l'œuvre aujourd'hui. [84] HRW n'a jamais mentionné, et encore moins pris part et soutenu, leur campagne.

Quatrièmement, en 2007 et 2011, deux commissions d'enquête rwandaise ad hoc ont produit deux volumineux rapports largement documentés, le premier sur « l'implication de l'État français dans la préparation et l'exécution du génocide perpétré au Rwanda en 1994 », et le deuxième sur « les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 06/04/1994 » contre l'avion du Président Habyarimana. [85] La lecture de ces rapports est essentielle pour comprendre les responsabilités et les exigences de la justice afférentes au génocide. HRW n'a jamais reconnu ni le contenu ni

les implications de ces rapports comme, par exemple, la nécessité de poursuivre les enquêtes et d'entamer des poursuites judiciaires contre les personnalités françaises et rwandaises impliquées.

Établir et faire reconnaître le rôle joué par les responsables politiques et militaires français aux côtés des génocidaires en 1994 constitue un des plus importants défis moraux et politiques pour le principe de la responsabilité dans l'histoire française du XXe siècle.

Ces responsables sont accusés d'avoir prêté assistance à la préparation du génocide, d'avoir couvert et peut-être aidé les activateurs du déclenchement de son étape initiale, [l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana], d'avoir prêté main forte aux génocidaires y compris en participant directement à une partie des massacres, d'avoir armé les forces génocidaires avant, pendant et après le génocide, d'avoir soutenu les organisateurs de l'extermination en participant à la formation du « gouvernement intérimaire » au début du génocide, d'avoir donné aux auteurs une légitimité politique durant le génocide, d'avoir assisté les criminels dans leur fuite et leur regroupement dans l'Est du Congo, d'avoir aidé la campagne de propagande du mouvement Hutu-Power après le génocide, et avoir accordé l'asile à de nombreux fuyitifs notoires du génocide.

La teneur de ces accusations représente une énorme atteinte aux droits humains au Rwanda. Depuis 1995, HRW n'a exercé aucune pression sur les autorités françaises pour que soit abordées ces questions de complicité, que ce soit sur le plan politique ou judiciaire.

Le travail de nombreux chercheurs étrangers et

III « Contentez-vous de juger quelques génocidaires...

rwandais [86] montre également que le génocide de 1994 soulève de graves questions quant aux responsabilités du Vatican et plus généralement de l'Église catholique, y compris via la participation de membres du clergé catholique à des actes de génocide, la mise en place de filières d'évacuation et de refuges sûrs pour des suspects de génocide en fuite, et le soutien de la campagne de propagande du mouvement Hutu Power. HRW n'a jamais exercé aucune pression sur le Vatican ou sur d'autres institutions de l'église catholique pour faire face à leurs responsabilités vis-à-vis du Rwanda .

IV

« Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux »

1. Accusations en miroir et équivalences morales

« Les accusations en miroir » – c'est-à-dire les actes qui consistent à accuser son adversaire des crimes qu'on s'apprête à commettre, qu'on commet ou qu'on a déjà commis – ont été au cœur de la stratégie de la propagande Hutu Power dans la préparation, la mise en œuvre, et les phases de déni du génocide de 1994. HRW qui avait reconnu ce phénomène quand il analysait la propagande Hutu Power pendant le génocide dans *Aucun témoin ne doit survivre* publié en 1999 [87], semble l'avoir oublié par la suite.

En tant qu'observatoire et organisation de défense des droits de l'homme, HRW a pour vocation d'identifier et de faire sanctionner les violations du droit international humanitaire par toutes les parties en conflit. Il s'agit

évidemment d'une mission légitime et nécessaire du point de vue des droits humains.

Mais vouloir traiter de manière impartiale les violations de toutes les parties – et aucune des parties en conflit n'en est exempte quel que soit le contexte – comporte aussi des risques d'analyse, notamment ceux de ne pas voir la forêt cachée par les arbres au premier plan, d'occulter les ressorts d'un conflit, d'établir une équivalence morale là où elle n'existe pas, ou de projeter, comme Deborah Lipstadt le dit, une « équivalence immorale » [l'exemple le plus couramment cité étant la tentative des extrémistes de droite allemands pour assimiler le bombardement de Dresde par les alliés et l'extermination nazie des juifs à Auschwitz]. [88] Le lien entre un constat de « violations commises des deux côtés », la déduction : « les deux parties sont mauvaises », et l'opportunisme politique des spectateurs, peut être encore plus caricatural. Je me souviens très bien comment, au printemps 1993, le secrétaire d'État Warren Christopher, à la veille de son témoignage au Congrès où il voulait résister à la pression de reconnaître qu'un génocide était en cours contre les Musulmans de Bosnie, a pressé son personnel pour obtenir des témoignages sur les crimes de guerre commis par les victimes [89].

Le défi d'éviter d'attribuer abusivement une équivalence morale est particulièrement difficile lorsque l'on pose comme principe, à l'instar de HRW, que toutes les victimes ont le même statut :

« Les États ont le devoir de reconnaître le génocide et les crimes de masse similaires, mais ne devraient pas reconnaître les crimes de masse de manière sélective,

IV « Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux »

en privilégiant certaines victimes et en ignorant d'autres... » [90]

Appliquée rétroactivement, la position de HRW signifierait que non seulement les responsables allemands et japonais, mais aussi Truman, Churchill et une foule de responsables alliés auraient été jugés pour crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale. Ils auraient dû répondre à une série de charges, comprenant l'incrimination de massacre aveugle de centaines de milliers de civils dans les campagnes de « bombardements pour susciter la terreur », d'utilisation inutile des armes nucléaires, de détention et d'utilisation de prisonniers de guerre pour le travail forcé longtemps après la fin de la guerre, ou de complicité de déportation brutale et souvent mortelle de millions de civils allemands de toute l'Europe de l'Est vers l'Allemagne après la guerre. Il se peut qu'il y aurait quelque chose de valable dans ce scénario hypothétique, si seulement il avait existé quelque pouvoir supérieur en ce bas monde pour tenir ces procès – mais cela n'aurait sans doute aucunement aidé à obtenir que l'Allemagne et le Japon reconnaissent leurs responsabilités dans la Seconde Guerre Mondiale. En tout cas, dans le monde tel qu'il est, la vision de l'Olympe de HRW est un scénario qui ne s'applique pas aux grandes puissances occidentales, mais seulement aux acteurs des pays les plus faibles, ce qui soulève une autre série de questions sur l'existence de principes à géométrie variable.

On peut se demander si une approche « équilibrée » peut vraiment être politiquement neutre ; il est certain que cela doit être très soigneusement réfléchi dans une

situation où la partie génocidaire tente d'accuser son adversaire de ses propres crimes.

Dans le cas concret du Rwanda, les risques en matière d'analyse de l'approche « équilibrée » semblent avoir dévoyé les rapports et campagne d'information de HRW dès le début, au moment où cette organisation s'était associée à d'autres groupes de défense des droits de l'homme pour former la « Commission Internationale d'enquête sur Les Violations des Droits De l'Homme au Rwanda depuis le 1er Octobre 1990 », qui a mené des investigation au Rwanda en Janvier 1993 et publié un rapport de 102 pages au mois Mars suivant. Pour plusieurs membres de cette commission, il était évident que le Rwanda était alors à un stade précoce de génocide. HRW a rejeté cette évaluation prémonitoire, œuvré pour écarter le mot « génocide » du rapport rendu public en Mars, et protesté en coulisse [via un appel téléphonique de Kenneth Roth à William Schabas] lorsque les autres participants publièrent un communiqué de presse mentionnant le mot « génocide ». [91]

Depuis le génocide de 1994, HRW s'est empressé, plus qu'il n'a fait preuve d'une prudence appropriée, de reprendre des allégations non fondées ou faiblement documentées qui renforcent les points clés de la stratégie Hutu-Power « d'accusations en miroir », alléguant par exemple, que le FPR est co-responsable du génocide contre les Tutsi, et que le massacre systématique ou même le projet de génocide des Hutu était la finalité politique du FPR.

2. Diabolisation du FPR par petites touches

HRW procède dans ce sens en composant par petites touches de pinceau successives un portrait accablant du FPR, comme le montreront les exemples ci-dessous.

HRW ne va pas aussi loin que les propagandistes du Hutu-Power et quelques autres virulents critiques du FPR qui condamnent le retour des exilés rwandais par les armes au Rwanda en 1990 sous l'égide du FPR comme illégitime ou même criminel. HRW a cependant insinué que ce retour était illégitime, en le qualifiant d'« invasion » et en déclarant qu'il était « soi-disant » motivé par la volonté de gagner le droit au retour des réfugiés tutsi rwandais. [92]

HRW n'a pas non plus été aussi loin que les propagandistes du Hutu-Power qui condamnent les accords d'Arusha en 1993 [dont le coup d'État opéré par la fraction Hutu Power en avril 1994 ainsi que le génocide qui a suivi visaient à empêcher l'application, puisque ces accords auraient jeté les bases d'une société démocratique et civique plutôt qu'une société fondée sur une politique raciale]. Cependant, HRW s'est abstenu en 1993-1994 de louer ces accords ou d'appuyer leur mise en œuvre ; dans son rapport de 1999 *Aucun témoin ne doit survivre*, HRW n'avait rien à dire sur le fait que ces accords reflétaient les aspirations démocratiques et pacifiques de nombreux Rwandais, et non seulement les objectifs politiques du FPR. [93]

Dans le même temps, HRW a tenu le FPR pour co-responsable de l'échec des Accords d'Arusha, sans apporter la moindre justification de cette allégation.

HRW a également jugé qu'en 1994 les seuls « bons » Rwandais étaient ceux qui étaient sans armes, sans expliquer pourquoi il amalgamait comme « méchants » les auteurs du génocide et le FPR. [94]

HRW a également jugé, apparemment sur le seul fondement de sa propre « expertise » militaire, que la stratégie du FPR en avril-juillet 1994 visait uniquement à parvenir à une victoire militaire plutôt que de sauver la vie des Tutsi rwandais. [95] Ce faisant, HRW relaie la rhétorique Hutu-Power qui allègue que Kagame a sacrifié les Tutsi dans le but de conquérir le pouvoir.

Parfois, les coups de pinceau de HRW sont plus larges.

3. Soutien au rapport Gersony, et pressions sur le TPIR pour juger les dirigeants du FPR

En septembre 1994, Robert Gersony, consultant américain pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR] a présenté à Kigali devant des représentants du HCR, de l'ONU, de pays occidentaux et les nouvelles autorités rwandaises, sous forme d'exposé oral de notes préparatoires d'un rapport, sa thèse selon laquelle les forces du FPR avaient commis des massacres systématiques de 25.000 à 45.000 Rwandais hutu au cours des derniers mois. Il fondait cette thèse sur ses entrevues pendant une tournée de cinq semaines au Rwanda, dans les camps de réfugiés établis dans l'est du Congo et en Tanzanie. L'affirmation de Gersony fut rejetée par les autorités rwandaises, qui ont accepté de

IV « Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux »

coopérer à une enquête de vérification ; elle fut accueillie avec un fort scepticisme par les représentants de l'ONU et des pays occidentaux, qui soupçonnèrent Gersony d'avoir été dupé lors de ses entretiens guidés par les dirigeants du Hutu Power local. En lieu et place d'un approfondissement complémentaire permettant de valider ou invalider définitivement l'affirmation de Gersony, il s'ensuivit une nouvelle enquête partielle menée sous l'égide de l'ONU et des responsables occidentaux, et avec la coopération des autorités rwandaises, qui ne trouva aucune preuve permettant de corroborer les allégations de Gersony. Toutefois, une fuite dans la presse occidentale médiatisa l'allégation initiale de Gersony, et le HCR décida d'agir comme si elle était valide en suspendant temporairement les rapatriements en provenance des camps — mais aussi en annulant la finalisation du rapport Gersony. Ainsi naquit une « légende urbaine ». [96]

Dans son rapport de 1999 *Aucun témoin ne doit survivre*, HRW déclare : « Bien que nos recherches signale [« indicates » dans le texte original] qu'il y ait eu des meurtres considérables de civils par les forces du FPR pendant cette période, y compris des massacres et des exécutions, nous avons trop peu de données pour confirmer ou réviser les estimations [de Gersony] » [97]. [Notez l'utilisation du mot vague « signale »]

Au cours des années suivantes, HRW a transformé les estimations contestées de Gersony en quelque chose doté de beaucoup plus d'autorité, tel que : « Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a estimé que le nombre de victimes se situe entre 25.000 et 45.000 d'Avril à Août 1994 ». [98]

La trahison de Human Rights Watch

Dans plusieurs rapports, HRW a cherché à étayer la thèse de Gersony en citant l'accusation portée en Juin 1998 par un émigré rwandais à Nairobi nommé Seth Sendashonga selon laquelle le FPR aurait tué quelque 60.000 personnes entre Avril 1994 et Août 1995. HRW présentait Sendashonga comme un ex-membre du FPR ayant exercé comme ministre de l'Intérieur dans le gouvernement rwandais mis en place après le génocide en 1994-95, soit comme une source interne crédible. Mais HRW omet de mentionner les facteurs qui mine la crédibilité de Sendashonga, par exemple, le fait qu'il avait contesté les allégations de Gersony en Septembre-Octobre 1994, qu'il existait des allégations selon lesquelles un facteur qui aurait précipité la rupture entre Sendashonga et le FPR et la décision du premier à s'envoler à destination de Nairobi aurait été l'échec de sa tentative de protéger son frère de l'arrestation sur accusation de génocide, et le fait que Sendashonga préparait, en 1998, une déstabilisation armée du gouvernement rwandais. [99]

Jamais, dans son utilisation du « rapport Gersony », HRW n'a fait mention de l'intensité avec laquelle les observateurs avertis étrangers ont contesté ses conclusions, à l'époque au Rwanda. HRW n'a pas non plus mentionné la nature controversée de travaux antérieurs de Gersony sur des questions similaires au Mozambique, que d'autres chercheurs étrangers ont critiqué comme « manquant de méthode critique » et « apparemment partiiaux et politiquement orientés. » [100]

À partir de 2002, se fondant sur la thèse de Gersony et sur les propres recherches qu'elle revendique, HRW

a pressé plusieurs fois le TPIR pour qu'il juge les crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés des forces du FPR au Rwanda en 1994. La conviction de longue date de HRW est que ces crimes étaient connus et du moins tolérés à un niveau très élevé du FPR, c'est-à-dire, que des personnalités de haut rang y étaient impliquées, y compris Paul Kagame [101]

Le procureur du TPIR, qui est responsable devant le Conseil de sécurité des Nations unies, a toutefois choisi de ne pas poursuivre ces crimes ; il a, au contraire, choisi de transférer certaines affaires liées aux crimes présumés du FPR à la juridiction rwandaise. Malgré toutes ses tentatives de pression sur le TPIR aux fins de poursuivre le FPR, il n'existe aucune preuve que HRW [ou qui que ce soit d'autre] ait pu présenter devant le TPIR des éléments de preuves concrets, probants et utilisables concernant des crimes du FPR qui justifieraient des poursuites du TPIR. [102]

4. Soutien aux actes d'accusation frauduleux des juges Bruguière et Merelles

En 2008, HRW a exprimé son approbation de deux actes d'accusation étrangers à l'encontre du Président rwandais Paul Kagame et de plusieurs de ses proches pour des crimes extrêmement graves. Le premier, émis en novembre 2006 [après plusieurs années de fuites préliminaires dans les médias] par le juge français Jean-Louis Bruguière, accusait Paul Kagame et neuf officiers supérieurs de l'APR d'avoir abattu l'avion du président Habyarimana le 6 Avril 1994 et d'avoir ainsi « provoqué »

le génocide. Le second, publié en février 2008 par le juge espagnol Andreu Fernando Merelles, accusait Paul Kagame et 40 officiers supérieurs de l'APR d'être les instigateurs d'un large éventail d'infractions, allant du meurtre de certains missionnaires espagnols au génocide contre les Hutu. [103]

HRW a déclaré que « Certaines parties des arrêtés français et espagnols semblent s'appuyer sur des enquêtes sérieuses et être bien fondées. D'autres parties ne sont pas complètement étayées par les informations présentées. Certaines informations contenues dans l'arrêté espagnol, comme par exemple les chiffres d'environ 40 000 civils tués par des soldats de l'APR en février 1993, semblent inexacts. Les juges dans les deux affaires poursuivent leurs enquêtes et doivent évaluer d'autres informations de la façon la plus critique et systématique possible. » [104]

HRW a renforcé cette approbation en appelant les gouvernements à travers le monde à montrer leur attachement à la primauté du droit et à respecter leurs obligations en vertu du système de mandat d'arrêt européen Interpol en procédant aux arrestations selon les mandats d'arrêt mentionnés dans deux actes d'accusation. [Chose que HRW n'a jamais fait concernant les mandats d'arrêt d'Interpol sur la base des actes d'accusation rwandais.]

Au lieu de louer les actes d'accusation Bruguière et Merelles comme « s'appuyant sur des enquêtes sérieuses », il aurait été beaucoup moins fantaisiste de la part de HRW, de les condamner comme des fraudes judiciaires flagrantes et incompétentes pour lesquelles les deux juges devraient être tenus responsables. L'acte d'accusation

IV « Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux »

Merelles, qui est une compilation « copier-coller » de documents de propagande Hutu-Power de l'époque du régime d'Habyarimana, et de la même mouvance en émigration dans la période post-génocide, complétée par des témoignages de rumeur et ouï-dire follement invraisemblables, reste toujours exécutoire à ce jour mais est largement ignorée par la communauté internationale. L'ordonnance Bruguière est basée sur les allégations de condamnés pour génocide par le TPIR et sur des allégations, par la suite désavouées ou discréditées, de la part d'une série de témoins, dont le plus important, Abdul Joshua Ruzibiza, s'est avéré être un menteur en série. L'acte d'accusation Bruguière a subi un processus d'effondrement progressif depuis son émission ; le coup de grâce lui a été porté début 2012 lorsque le successeur de Jean-Louis Bruguière, Marc Trévidic et le juge Nathalie Poux, ont rendu public un rapport d'expertise légale [que Bruguière n'avait jamais ordonné] déterminant de façon concluante que les missiles qui ont abattu l'avion de Habyarimana ont été tirés à partir d'une zone sous le contrôle complet de la propre garde présidentielle de Juvénal Habyarimana. [105]

Ceci revient, de la part des juges Trévidic et Poux, à formellement annuler l'acte d'accusation Bruguière [ses mandats d'arrêt avaient été annulés avant même la publication du rapport d'expertise] – et peut-être même à présenter des excuses au gouvernement rwandais pour le coup de pouce que le rapport Bruguière a apporté à la propagande Hutu-Power, et pour l'atteinte à la réputation du Rwanda qu'il a engendré depuis plus d'une décennie, ainsi qu'à délivrer de nouveaux actes d'accusation contre

les suspects qui pourraient être identifiés dans l'attentat contre l'avion [certains chercheurs français spéculent que des militaires au sein de l'armée de Habyarimana auraient pu être aidés par des agents officiels ou officieux français] et contre les fonctionnaires et chercheurs français et qui ont contribué de concert à établir l'acte d'accusation Bruguière.

La fausseté des actes d'accusation Bruguière et Merelles était sans doute assez évidente dès le départ pour tous ceux qui les lisaient avec un esprit ouvert et avaient un minimum d'expertise sur le Rwanda dans les années 1990. L'acte d'accusation Bruguière, qui relayait les accusations portées depuis 1994 par les chefs militaires du génocide, a été le plus gros coup de la propagande Hutu-Power depuis le génocide. HRW n'a pas encore commenté son effondrement, et encore moins loué les militants français des droits humains qui font pression sur les autorités françaises pour que la vérité soit faite sur cette question.

5. Promotion du rapport Mapping des Nations Unies

Après le « rapport Gersony » et les actes d'accusation Bruguière et Merelles, le document non-rwandais le plus récent suggérant une équivalence morale entre les auteurs du génocide des Tutsi de 1994 et le FPR est le « Rapport du Projet Mapping des Nations-unies, daté d'août 2010. [106] Préparé par une équipe de chercheurs anonymes, [107] le Rapport Mapping vise à documenter 617 cas de crimes de masse par divers groupes armés en RDC au

IV « Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux »

cours de la période 1993-2003, sur la base de deux sources par incident, dont l'une est une source écrite émanant d'une entité locale ou étrangère, et l'autre une source orale locale. Le rapport ne précise pas si les sources locales indiquent être des témoins directs ou par ouï-dire de l'incident en question. Les sources écrites sont identifiées par le nom de l'entité responsable, et les sources orales sont anonymes. Les notes du rapport montrent que des ONG comme Human Rights Watch et Amnesty et une kyrielle d'ONG catholiques et de groupes missionnaires [dont plusieurs sont notoirement favorables à la cause du Hutu Power] sont particulièrement bien représentées parmi les sources écrites. Le rapport ne précise pas les critères utilisés pour établir l'indépendance réciproque des deux sources pour chaque incident ou la crédibilité des deux. Sur la base de ces sources, le rapport constate – parmi beaucoup d'autres choses, mais ce constat a bien sûr monopolisé les médias – que des « dizaines de milliers » de personnes ont été délibérément tuées entre 1996 et 2003 par l'armée rwandaise et ses alliés rebelles congolais [l'AFDL], que le rapport accuse d'être responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et peut-être même de génocide contre « une partie » de la population Hutu en RDC. [Les auteurs se devaient de préciser « une partie » parce que les autorités rwandaises en 1996 avaient rapatrié et réinséré dans la société rwandaise la grande majorité de la population rwandaise hutu des « camps de réfugiés » de l'est du Congo.]

Du fait que le Rapport du Projet Mapping donne si peu d'informations sur ses auteurs et ses sources, et qu'il

se fonde sur des critères de preuves si faibles, accepter sa vision de ce qui s'est passé en RDC de 1993-2003 ressort d'un acte de foi plutôt que d'un jugement rationnel fondé sur des informations concrètes et transparentes. [108] La thèse du Rapport Mapping selon laquelle les forces rwandaises et ses alliés congolais ont peut-être commis un génocide, c'est-à-dire tenté de détruire « en partie » les Hutu congolais et rwandais qu'ils rencontraient, [109] est beaucoup trop grave pour être validée par un rapport construit avec une si faible exigence de preuves et une argumentation si ténue. La manière dont le rapport a été divulgué aux médias français sous forme de projet suggère [même pour les analystes qui respectent le travail de ses auteurs] que les auteurs ont voulu rendre politiquement difficile à leurs supérieurs de l'ONU de supprimer la référence à un éventuel génocide dans le rapport final. [110] En l'occurrence, cette référence a été considérablement édulcorée dans le rapport final, mais elle est restée.

HRW, qui savait déjà en 2009 que le Rapport du Projet Mapping évoquerait « le génocide », [111] s'est saisi de ce rapport et l'a promu au rang de document d'une importance vitale induisant un impératif pour l'action judiciaire. [112] [Notez que la responsabilité qui, pour HRW, avait perdu son caractère essentiel en ce qui concerne le génocide reconnu des Tutsi du Rwanda, se retrouve ici promue au rang d'« importance vitale » à propos d'une allégation douteuse de génocide en République démocratique du Congo].

HRW appelle en octobre 2010 à la création d'un tribunal « hybride » en RDC impliquant la justice

congolaise et internationale pour engager des procédures de justice à l'encontre de suspects non précisés, congolais ou étrangers, avec la participation de juges et procureurs étrangers siégeant aux côtés d'un personnel judiciaire congolais, comme garanti contre toute « ingérence politique ». [113] Les avancées sur ce front ont été bien faibles depuis cette proposition, et il sont peu susceptibles de progrès ultérieurs.

Cependant, qu'un organe de l'ONU ait publié un long rapport suggérant [le fait que c'est de manière ténue est ici politiquement non-pertinent] que le gouvernement rwandais après le génocide pourrait avoir commis un génocide contre les Hutu a remplacé l'acte d'accusation Bruguière comme thème de propagande de premier ordre pour les groupes Hutu-Power émigrés comme le FDU/RDR, qui le promeuvent comme « démonstration » de la validité de leur accusation de longue date de « double génocide ».

6. Tenir Kagame responsable de tout nouveau génocide contre les Tutsi rwandais

Une autre occasion où HRW s'est fait la chambre d'écho irresponsable aux « accusations en miroir » – cette fois-ci prospective – des auteurs du génocide de 1994 mérite attention.

Dans sa déclaration d'avril 2009 intitulée « La puissance de l'horreur au Rwanda », le Directeur Exécutif de HRW Kenneth Roth maintient que le président rwandais Paul Kagame exploite le génocide de 1994

comme couverture pour masquer la répression menée par les tribunaux gacaca et la criminalisation de l'idéologie du génocide. Roth conclut sa déclaration comme suit :

« Toutefois la stratégie de Kagame manque de prévoyance et elle est dangereuse. Il prétend bâtir une société dans laquelle les citoyens sont seulement des Rwandais, et non des Tutsi ou des Hutu, mais sa répression de la société civile signifie que les chemins permettant de forger des liens alternatifs entre les gens sont limités. Cela augmente la probabilité que dans des moments de tension les Rwandais en reviennent à leur identité ethnique, comme cela arrive si souvent dans les sociétés répressives. Le défi pour les dirigeants mondiaux, quinze ans après le génocide du Rwanda, est de surmonter le sentiment de culpabilité et de regarder au-delà de la paix imposée pour convaincre Kagame et son gouvernement de bâtir les fondations d'une stabilité plus organique et durable. Le meilleur moyen d'empêcher un nouveau génocide est d'insister pour que Kagame cesse de manipuler le précédent.. »

Plusieurs aspects remarquables de la pensée de Kenneth Roth se dévoilent ici. Le premier est l'amalgame fait entre ceux qu'il présume être les cibles des tribunaux gacaca et des lois contre l'idéologie génocidaire et la notion plus large de « société civile ». Un deuxième est le raisonnement selon lequel débattre avec les négationnistes du génocide peut être une occasion de « forger des liens ». Un troisième est l'idée que les gens spontanément « en reviennent à leur identité ethnique » dans les moments de tension, comme si l'idéologie extrémiste fondée sur la polarisation ethnique et le leadership politique n'étaient

IV « Admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux »

pas essentiels dans ce processus. Mais le plus remarquable de tous est la dernière phrase, où Roth semble bien vouloir dire, d'une manière détournée mais claire, que si un nouveau génocide contre les Tutsi du Rwanda survenait, ce serait la faute de Kagame.

Tenir la victime potentielle d'un futur génocide pour responsable de son sort n'est pas inédit dans les annales de l'idéologie génocidaire, mais c'est indubitablement une nouveauté radicale pour la pensée humanitaire internationale.

La trahison de Human Rights Watch

Conclusion

Je pensais du bien de Human Rights Watch à l'époque où cette organisation s'appelait Helsinki Watch et axait son action sur l'Europe de l'Est ; j'étais alors au service diplomatique américain qui faisait de même. J'en pensais encore du bien, la première fois que j'ai lu *Aucun témoin ne doit survivre* avant d'arriver au Rwanda en 2008. Mais plus j'en apprenais sur le Rwanda, moins je faisais confiance à HRW. Ce qui m'a ouvert les yeux de façon définitive a été la campagne de HRW en faveur de la participation du parti FDU/RDR aux élections rwandaises de 2010. Quelque chose qui tourne sérieusement mal dans une institution qui voudrait qu'un parti politique fondé par les dirigeants d'un génocide soit autorisé à retourner sur les lieux du crime. C'est d'autant plus dangereux quand cette institution a le pouvoir d'influencer la politique occidentale. J'ai donc examiné de plus près le discours de HRW sur le Rwanda dans son ensemble. J'ai conclu que la synthèse qui résume le mieux ce discours est celle qui est constituée par les consignes qui structurent cet essai : « laissez les parties génocidaires revenir », « n'interdisez pas leur idéologie », « ne jugez que quelques responsables », et « admettez que vous ne valez pas mieux qu'eux ». J'espère que ma synthèse ouvrira d'autres yeux .

Les lecteurs qui penseront « Mais ce n'est pas possible ! » pourraient vouloir examiner d'autres preuves actuelles démontrant que HRW et des groupes similaires peuvent se comporter de manière bien étrange [112] ainsi que le bilan historique passablement accablant des intellectuels occidentaux au sujet de l'Afrique. [113].

D'autres lecteurs pourraient bien se demander « Mais que dire des vrais péchés du régime de Kagame ! » Le gouvernement rwandais post-génocide a certes commis de graves violations des droits humains, à la fois sur son territoire et en RDC, et il est regrettable qu'il n'ait pas fourni d'informations plus détaillées sur le comportement de ses forces armées au Rwanda au lendemain du génocide et plus tard en RDC, et sur ses propres efforts pour juger les responsables de telles violations. Toutefois, les données concernant ces violations sont polluées par la masse énorme de désinformation et de propagande hostile – dans laquelle HRW a joué un rôle de premier plan – de sorte que l'ampleur de ces violations et leurs motivations sont très difficiles à mesurer. Reconnaître que HRW a perdu ses repères éthiques et analytiques sur le Rwanda n'implique pas de considérer comme irréprochable le gouvernement rwandais post-génocide. Il s'agit plutôt d'une étape incontournable pour évaluer le vrai degré de responsabilité qui peut être attribué à ce gouvernement.

Enfin, la plupart des lecteurs sont certainement en quête d'une explication plausible pour expliquer pourquoi l'organisation de défense des droits humains la plus prestigieuse et la plus influente en Occident a pensé et agi ainsi avec le Rwanda. Un certain nombre d'hypothèses viennent à l'esprit. Cependant, je n'ai pas

Conclusion

eu l'occasion de m'entretenir avec les responsables de la politique de HRW sur leurs motivations, et j'ai donc choisi de ne pas spéculer à ce stade. J'ai, cependant, posé ce qui devrait être expliqué, sur la base du dossier du discours public de HRW au cours des vingt dernières années. Peut-être que HRW répondra à cet essai d'une manière qui nous aidera à comprendre. En tout cas, s'il est urgent de comprendre les motivations et les processus qui ont conduit au comportement de HRW sur le Rwanda, il est encore plus urgent d'y mettre un terme.

Le mensonge et la partialité politique des campagnes de HRW contre le gouvernement rwandais après le génocide sape la crédibilité globale de la défense occidentale des droits humains. Ils provoquent d'énormes dégâts en matière de dialogue entre l'Occident et le Rwanda sur la gouvernance démocratique, l'unité et la réconciliation nationale, la paix et la sécurité régionale. Ils font également de HRW l'allié de facto d'une petite frange de réactionnaires rwandais qui veulent restaurer la gouvernance raciste qui fut à l'œuvre de 1962 à 1994, et peut être bien les mêmes politiques génocidaires que cette gouvernance a déjà produite en 1994.

Comment une telle trahison peut-elle être contenue, corrigée, et empêchée pour l'avenir ?

Certaines solutions semblent peu probables, dans le monde tel qu'il est, mais on peut toujours espérer. HRW ne pourrait-il pas être tenu de répondre devant une cour de justice pour sa campagne de soutien à un parti, créé par les leaders du génocide de 1994 et lié aux terroristes FDLR, pour qu'il réintègre la vie politique rwandaise ? Les principaux bailleurs de fonds de HRW

ne pourraient-ils pas décider de suspendre leur soutien financier ? Le président de HRW James Hoge ne pourrait-il pas demander au conseil d'administration qu'il dirige, d'enquêter et de prendre les mesures qui s'imposent ? Ou alors, le directeur exécutif Kenneth Roth ne pourrait-il pas tirer les conséquences de ses actes, ou à tout le moins, reconnaître publiquement ses responsabilités dans une campagne sans scrupules qui porte gravement atteinte au Rwanda ainsi qu'à la crédibilité et à l'héritage de HRW ?

D'autres solutions sont certainement réalistes. Les décideurs occidentaux pourraient avoir le courage de s'opposer à HRW quand il se doit, et devraient certainement contester la position de HRW sur le Rwanda. Les médias occidentaux pourraient renoncer à la facilité de relayer sans critiques les rapports de HRW, et mener des enquêtes sur les errements du comportement de HRW comme ils le font sur d'autres institutions puissantes. Les organisations et les groupes engagés dans la transmission de la mémoire et la prévention des génocides devraient examiner de près la façon dont l'organisation phare des groupes de défense des droits de l'homme occidentaux gère « l'affaire rwandaise ». Les collaborateurs passés ou présents de HRW qui sont troublés par sa malhonnêteté sur le Rwanda – et il est difficile d'imaginer que ces personnes n'existent pas – pourraient laisser parler leur conscience. Et, bien sûr, tous ceux qui partagent les préoccupations exprimées ci-dessus pourraient rendre publiques leurs propres analyses.

Notes

- [1.] L'œuvre pionnière et emblématique de cette introspection est l'ouvrage de Karl Jaspers, *La Culpabilité allemande*, Éditions de Minuit, 1948. rééd. 1990, publié en Allemagne dès 1947.
- [2.] L'historien français expert de l'Afrique centrale Jean-Pierre Chrétien a produit les meilleures analyses des soutiens extérieurs apportés au Hutu-Power. Cf. *Le Défi de l'ethnisme — Rwanda et Burundi 1990-1996*, Karthala, 1997 [édition mise à jour en 2012] ; voir aussi ses articles « Retour du Hutu Power » dans *Le Soir*, 19 Décembre 1994, et « Le génocide du Rwanda : un négationnisme structurel », revue trimestrielle de la Ligue des droits de l'Homme, *Hommes & Libertés* n° 151 juillet-août-septembre 2010 ; une version développée de cet article est disponible en ligne sur le site de la LDH-Toulon <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3981>
- [3.] Cf. La rubrique Rwanda du site internet de HRW, et l'article de Georgette Gagnon, Responsable de HRW pour l'Afrique, "A Nation's Hope Imperiled", *The Daily Beast*, 30 avril 2010.
- [4.] L'histoire complète de la création du RDR en 1995 et son évolution depuis lors reste à écrire, elle

est toutefois largement documentée par les sources suivantes que j'ai utilisées pour ma synthèse :

Jean Pierre Chrétien, *Le Défi de l'ethnisme* [op. cit.] ; Tom Ndahiro, *Friends of Evil*, manuscrit inédit [187 p.], et "Genocide-Laundering: Historical Revisionism, Genocide Denial and the 'Rassemblement Républicain Pour la Démocratie au Rwanda'," pp. 125-144 in Phil Clark & Zachary Kaufman, eds., *After Genocide: Transitional Justice, Post-Conflict Reconstruction and Reconciliation in Rwanda and Beyond*, Hurst 2008 ; Wm. Cyrus Reed, "Guerillas in the Midst – the former Government of Rwanda and the Alliance of Democratic Forces for the Liberation of Congo-Zaire in Eastern Zaire," pp 134-154 in Christopher Clapham, ed., *African Guerillas*, Oxford 1998 ; Howard Adelman & Govind Rao, eds., *War and Peace in Zaire/Congo*, Africa World Press 2004, en particulier le chapitre 3 ; Abbas Gnamo, *The Role of the Interahamwe in the Regional Conflict: the Origins of Unrest in Kivu, Zaire*, pp 85-108 ; Roger Winter, "Lancing the Boil: Rwanda's Agenda in Zaire," pp 109-136, et chapitre 7 ;

Fiona Terry, "The Humanitarian Impulse: Imperatives and Consequences," pp. 187-252; Médecins Sans Frontières, « Rompre le cycle : MSF appelle à une action dans les camps de réfugiés rwandais en Tanzanie et au Zaïre », 14 p., novembre 1994, <http://www.msf.fr>, et *Deadlock in the Rwandese Refugee Crisis: Repatriation Virtually at a Standstill*, 20 p., 20 juillet 1995, <http://www.doctorswithoutborders.org> ; Arnaud Royer, « L'instrumentalisation politique des réfugiés du Kivu entre 1994 et 1996 », in André

Guichaoua, ed., *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique Centrale et Orientale*, Karthala 2004, pp. 425-528 ; Howard Adelman, "The Use and Abuse of Refugees in Zaire, April 1996 to March 1997," 26 pages, in Stephen John Stedman & Fred Tanner, eds., *Refugee Manipulation: War, Politics, and the Abuse of Human Suffering* [Brookings, 2003] ; Philip Gourevitch, *We Wish to Inform You that Tomorrow We Will Be Killed With Our Families*, Picador 1999 [surtout les pages 261-353] traduction française, *Nous avons le plaisir de vous informer que, demain, nous serons tués avec nos familles*, édition Folio, 2002 ; Marina Rafti, "Rwandan Hutu Rebels in Congo/Zaire 1994-2006: an Extra-territorial Civil War in a Weak State?" in F. Reyntjens & S. Marysse, eds., *L'Afrique des Grands Lacs – Annuaire 2006* ; "The Dismantling of the Rwandan Political Opposition in Exile," in F. Reyntjens, ed., *L'Afrique des Grands Lacs – Annuaire 2003-2004*, pp. 22-42 ; University of Antwerp, Institute of Development Policy and Management, *The Rwandan Political Opposition in Exile: A Valid Interlocutor vis-à-vis Kigali?* 49 pages, , April 2004 ; Pole Institute, *Guerillas in the Mist: the Congolese Experience of the FDLR War in Eastern Congo and the Role of the International Community*, 65 pages, Goma, February 2010 ; Hans Romkema, *Opportunities and Constraints for the Disarmament and Repatriation of Foreign Armed Groups in the Democratic Republic of Congo – The Cases of the FDLR, FNL and ADF/NALU*, 94 pages, MDRP, World Bank, June 2007, and *The FDLR: The End in Sight*, 9 pages, May 2009 ; African Rights, *A Welcome Expression of Intent: The Nairobi Communiqué and the ex-FAR/Interahamwe*,

88 pages, Kigali, December 2007; Rakiya Omaar, *The Leadership of Rwandan Armed Groups Abroad with a Focus on the FDLR and RUD/URUNANA*, 319 pages ; *Consultancy to the Rwanda Demobilization and Reintegration Commission*, December 2008; Report of the UN Group of Experts on the Democratic Republic of Congo, December 9, 2009.

Plusieurs documents écrits par certains des acteurs principaux du génocide de 1994 ont mis en lumière le processus par lequel ils ont créé le RDR :

— “*To all Field and General Officers; Subject: Reorganization of the Rwandan Armed Forces*”, Minister of Defense Augustin Bizimana, Goma, 11 August 1994” [6 pages], Case no. ICTR-98-41, Exhibit No. P339B, Date Admitted 4-5-2005, Tendered by Prosecution, KO235046-KO235051 [ce document montre notamment que Bagosora a été nommé à la tête de la commission des relations extérieures et politiques de l’armée]

— “To the President and Prime Minister of the Rwandan Republic, Bukavu [note: i.e., le « gouvernement interim en exil »]; Subject: Meeting Report; From Major General Augustin Bizimingu; marked ‘Very Secret,’ Goma 29 September 1994,” [47 pages], Case No. ICTR 98-41-T, Exhibit No. P453A, Date Admitted 12-12-2006, Tendered by Prosecution, K0041476-K0041524 [ce document mentionne la nécessité de remplacer le « gouvernement provisoire en exil » par une « organisation politico-militaire dont la structure sera étudiée et proposée par le comité des relations politiques et externes», à savoir le comité dirigé par Bagosora]

— « *Déclaration du Haut Commandement des FAR à l'issue de sa réunion du 28 au 29 Avril à Bukavu* », 2 pages, disponible sur <http://jkanya.free.fr/declaration.html>. [dans ce document, le Haut Commandement des FAR affirme sa fidélité au RDR au moment où le nouveau régime rompt avec le « gouvernement intérimaire en exil », et exige de ce dernier le transfert de tous ses fichiers au RDR.]

— André Guichaoua dir., *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique Centrale et Orientale*, Karthala 2004 op. cit., pp 891-900, Annexe 11, « Rwanda : échange de courriers entre le Gouvernement rwandais en exil et l'État-major des FAR au sujet de la création du RDR » [Avril-Mai 1995] », [ditto].

[5.] Les 8 pages du procès-verbal de la réunion de fondation du RDR, présidé par le général Augustin Bizimungu au « camp de réfugiés » Mugunga près de Goma, dans l'est du Congo, ont été présentées comme des éléments de preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda [TPIR], sous le titre « *Réunion du 29 mars au 3 avril 1995 : Exposé de la situation générale, échange d'information. Rapporteur Ntabakuze* », ICTR Case no. ICTR-98-41-T, Exhibit No. P415B, Date Admitted 25-9-2006, Tendered by Prosecution.

[6.] Cf. African Rights & Rakiya Omaar, et Marina Rafti, *A Welcome Expression of Intent: The Nairobi Communiqué and the Ex-FAR/Interahamwe*, Kigali, 2007.

[7.] Voir African Rights and Rakiya Omaar, op. cit. ; Hervé Deguine, *Un Idéologue dans le génocide*

rwandais: Enquête sur Ferdinand Nahimana, Mille et une nuits/Librairie Arthème Fayard, 2010 ; cet ouvrage repose en grande partie sur la stratégie de défense infructueuse de Nahimana devant le TPIR, mais contient quelques informations utiles.

[8.] André Guichaoua, *Rwanda 1994: Les Politiques du génocide à Butare*, Karthala 2005, p. 124 & site internet d'André Guichaoua, <http://rwandadelaguerreraugenocide.univ-parisi.fr/> annexe 111, les agendas et carnets de notes de Jean Kambanda, pages 6 et 32.

[9.] Voir par exemple : Colonel Théoneste Bagosora, « L'assassinat du président Habyarimana ou l'ultime Opération du Tutsi pour sa reconquête du pouvoir par la force au Rwanda », Yaoundé, Cameroun, 30 Octobre 1995 [37 pages], Affaire n° ICTR-98-41-T, pièce n° P31B, présentée le 17-09-2002 ; Mouvement pour le Retour des réfugiés et la Démocratie au Rwanda [RDR], le Cameroun Wing, « Conseil de sécurité des Nations Unies trompés sur le présumé « génocide tutsi » au Rwanda, » Juin 1996 37 pages [douze collaborateurs, dont Théoneste Bagosora, Jean Bosco Barayagwiza, Pasteur Musabe [le frère de Bagosora] et Ferdinand Nahimana] et « Commandement des Forces Armées Rwandaises en exil; Dossier Tribunal international; Contribution des FAR à la Recherche de La Vérité sur le Drame Rwandais, La Guerre d'Octobre 1990 et la catastrophe d'Avril 1994, document non daté, 244 pages, Affaire n° ICTR-98-41-T, pièce no. DK81C, date d'admission 23-9-2004, présentée par la Défense.

[10.] Hélène Dumas, « L'Histoire des Vaincus. Négationnisme du Génocide des Tutsi au Rwanda »,

in « Rwanda Quinze ans après: Penser et Écrire l'Histoire du Génocide des Tutsi », Revue d'Histoire de la Shoah, n° 190,

- [11.] Janvier-Juin 2009, Paris, pp 298-347 ; voir aussi Hélène Dumas, « Banalisation, révision et négation: la « réécriture » de l'histoire du génocide des Tutsi», pp 85-102 in Esprit n° 364, mai 2010.
- [12.] Voir le site internet tpirheritagedefense.org et le blog d'Eugène Rwamucyo pour plus de détails.
- [13.] Pour les articles de presse relatant l'arrestation et la confession de l'adjoint de Mme Ingabire, voir The New Times, Kigali, "Rwanda: Ingabire's assistant pleads guilty, seeks forgiveness", édition du 25 Mars 2010 ; "It's Time for Human Rights Watch to Apologize," édition du 26 Mars 2010 et "Ntawangundi Loses Appeal," édition du 16 avril 2010. HRW n'a jamais abordé le sujet des implications de la confession de Ntawangundi. HRW n'a pas non plus rendu compte de la déclaration de Domitilla Mukantaganzwa, secrétaire exécutif des juridictions Gacaca, mentionnant que la mère de Victoire Ingabire, qui a rejoint sa fille en Europe après le génocide, avait été condamnée par contumace pour des crimes de génocide particulièrement horribles. Voir The New Times, "Rwanda: Ingabire's Mother a Fugitive Genocide Boss," 28 Janvier 2010; "Who is Victoire Ingabire," 28, Juillet 2010, The Rwanda Focus, Kigali. HRW a également ignoré les nombreuses publications sur l'histoire du parti politique de Victoire Ingabire dans les médias rwandais en 2010, par exemple: "A Note Describing the Nature of Issues Raised by FDU Inkingi and Victoire Ingabire Umuhoza," posté sur

rwandaïses.com le 10 Juin, de 2010, et Tom Ndahiro, “Rwanda: Genocide Deniers and their Agents,” The New Times, édition du 4 avril 2010.

[14.] Voir Richard Johnson, “Rwanda takes a strict line on genocide denial – The U.S. should support that,” Christian Science Monitor, 28 juin 2010.

[15.] Voir HRW, “Rwanda: Eight-Year Sentence for Opposition Leader,” 30 Octobre, 2012. Victoire Ingabire a été condamnée par la Haute Cour rwandaise le 30 octobre 2012, pour négation du génocide et conspiration avec les FDLR en vue d’attenter à la sécurité de l’État. Acquittée des autres charges liées à l’idéologie du génocide, de divisionnisme, et de soutien à des groupes armés, elle a été condamnée à 8 ans de prison. Victoire Ingabire et le Procureur public ont chacun fait appel de cette décision devant la Cour suprême du Rwanda, la première dans l’espoir d’obtenir la révision de sa condamnation, le second pour établir la réalité des charges concernant les chefs d’inculpation non retenus en première instance et réclamer une peine plus lourde. Le procès en appel de Victoire Ingabire, s’est ouvert 25 mars 2013. Notes du chapitre 2 « Les FDLR depuis 1994 »

[15.] HRW & Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme, *Leave None to Tell the Story*, 1999, 789 pages [édition française, *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala] L’index de ce livre ne fait aucune référence à la première étude de référence du génocide par l’ONG, *African Rights, Death, Despair and Defiance*, London, 1995 [1201 pages], version remaniée et augmentée de la première édition parue en Septembre 1994. Cette omission est peut-être liée au

fait que la fondatrice d'African Rights a été expulsée de HRW pour s'être opposée à l'intervention militaire américaine en Somalie fin 1992.

- [16.] Cf. Hans Romkema, *op. cit.* ; voir également les sites internet du RDR et de la CPI. Après avoir refusé d'enregistrer plusieurs centaines de témoins pour des raisons de manque de ressources, la CPI a finalement abandonné sa plainte contre Mbarushimana pour défaut de preuves. Voir à ce sujet, l'article du 15 Juillet, 2011 de Redress, "Hundreds of Victims Prevented From Participating in Crucial Court Hearings due to Lack of Resources at the International Criminal Court." Concernant les crimes présumés de Mbarushimana en 1994 et avec les FDLR, lire Rakiya Omaar, "The Leadership of Rwandan Armed Groups Abroad, *op. cit.*, pp. 187-191; African Rights & Redress, "The Wider Implications of the Arrest of Callixte Mbarushimana in Paris," 12 Octobre 2010; et "Rebel Leader Accused of Genocide Lives in France, Washington Post, 24 January, 2010. Les maintes échappées de Mbarushimana à l'encontre de poursuites judiciaires sont un exemple emblématique de l'irresponsabilité occidentale dans le traitement des suspects du génocide de 1994.
- [17.] HRW, "Rearming With Impunity: International Support for the Perpetrators of the Rwandan Genocide," May 1995.
- [18.] Mis à part un écho discret de l'appel aux arrestations dans le rapport de HRW publié en octobre 1997 "What Kabila is Hiding," et les encouragements après-coup pour les arrestations de hauts dirigeants FDLR en Europe en 2011-2012.

- [19.] Par exemple, HRW, “Democratic Republic of Congo - You Will Be Punished – Attacks on Civilians in Eastern Congo,” Décembre 2009, 183 pages.
- [20.] Voir HRW, “DR Congo: Arrest Laurent Nkunda for War Crimes, February 1, 2006 ; HRW, “Democratic Republic of Congo: You Will Be Punished,” op. cit; and Simone Schlindwein, “How FDLR President Ignace Murwanashyaka pulled the strings in the Congo war from Germany without problems,” pp 50-63 in *Guerillas in the Mist: The Congolese experience of the FDLR war in Eastern Congo and the role of the international community*, Pole Institute, Goma, February 2010.
- [21.] HRW, communication écrite au Comité International de développement du parlement du Royaume-Unis [United Kingdom Parliament’s International Development Committee], 23 Juin 2011.
- [22.] Romkema, “End in Sight,” op. cit. ; Lars Waldorf, “Transitional Justice and DDR: the Case of Rwanda,” International Center for Transitional Justice, June 2009 ; and Rwanda – Report of the National Summit on Unity and Reconciliation 26 October 2002, p. 107.
- [23.] Romkema, “End in Sight” op. cit. et communication personnelle ; cf également les données de la MONUC [actuelle MONUSCO] concernant la démobilisation et le rapatriement des FDLR/ex-FAR et autres combattants rwandais, 2002-2012. Les données de la MONUSCO montrent que 10721 combattants rwandais présents au Congo furent démobilisés et rapatriés au Rwanda entre début 2002 et mi-Février 2012. À en juger par les données MONUSCO pour

certaines années et pour les groupes armés spécifiques [tels les FDLR, CNDP, etc], la grande majorité de ces Rwandais étaient des FDLR. Les données de la MONUSCO montrent que 3259 combattants FDLR ont été démobilisés et renvoyés chez eux entre le début de l'année 2009 et fin Novembre 2011.

[24.] Voir Romkema & Waldorf, op. cit.

[25.] IRIN News “Analysis: Rebel Leader’s arrest just one step in fight against impunity in DRC,” 21 Octobre 2010. Curieusement, les propos confiés par Van Woutenberg à IRIN News apparaissent également dans le rapport de HRW publié en décembre 2009 “You Will Be Punished”, op. cit., où ils sont prêtés à un diplomate occidental anonyme.

[26.] Voir les commentaires du Représentant spécial du secrétaire général de l'ONU pour la RDC Alan Doss, dans “Alan Doss: HRW Attack on MONUC ‘Shortsighted’”, publié par le Washington Times, du 28 décembre 2009 et dans les lettres d' Alan Doss adressées à HRW et Oxfam le 28 Avril 2009, publiée en ligne par ReliefWeb Report le 30 avril 2009.

[27.] voir HRW, “Obeying the Rules of War?” 2001 pp. 7-10 & “Democratic Republic of Congo ‘You Will Be Punished’,” op. cit., qui tente de donner l'image la moins négative possible des FDLR, de la manière suivante [extrait original suivi de notre traduction] :

“The FDLR are a predominantly Rwandan Hutu armed group that uses military force to seek political change and greater representation for Hutu in Rwanda. Some of the FDLR leaders are believed to have participated in the genocide in 1994 and the group has important

ideological links to the former [sic] Hutu Power movement...The vast majority of these combatants did not participate in the genocide since they were too young at the time to have played a role.” [p. 29]

« Les FDLR sont un groupe armé rwandais à prédominance Hutu qui recourent à la force militaire en vue d’obtenir un changement politique et une meilleure représentation des Hutu au Rwanda. Certains des dirigeants FDLR sont soupçonnés d’avoir participé au génocide en 1994 et ce groupe entretient d’importants liens idéologiques avec l’ancien [sic] mouvement Hutu Power [...] La grande majorité de ces combattants n’a pas participé au génocide, car ils étaient trop jeunes pour avoir pu y jouer un rôle. »

Pour une description plus réaliste de la direction des FDLR et de ses liens d’origine avec le génocide de 1994, voir Romkema et Omaar, op. cit., et en particulier les portraits des dirigeants FLDR brossés par Omaar, pages 61-160 dans “The Leadership of Rwandan Armed Groups Abroad With a Focus on the FDLR and RUD/URUNANA.” Ceux-ci démontrent clairement que les dirigeants des FDLR ont un agenda bien plus sinistre que l’objectif « d’obtenir un changement politique et une meilleure représentation des Hutu au Rwanda ».

[31.] HRW, Briefing Paper “Preparing for Elections: Tightening Control in the Name of Unity” [16 pages], Mai 2003.

[32.] Concernant les massacres de 1963-1964 et la menace proférée par Kayibanda, voir Paul Rutayisire, « Les Mécanismes de l’exclusion des Tutsi », in

Africa Review of Books/Revue africaine des livres, Septembre 2005 ; African Rights, *Go, If You Die, Perhaps I Will Live – a Collective Account of Genocide and Survival in Murambi, Gikongoro, April-July 1994*, Avril 2010 213 pages, [lire en particulier pp. 14-19, « Christmas 1963 :The First Major Rehearsal »] ; Josias Semujanga et al, *Le Manifeste des Bahutu et la diffusion de l'idéologie de la haine au Rwanda [1957-2007]*, Éditions de l'Université Nationale du Rwanda, 2010 ; Denis-Gilles Vuillemin, « Les massacres des Tutsi du Ruanda sont la manifestation d'une haine raciale soigneusement entretenue », *Le Monde*, édition du 4 Février 1964 ; texte disponible sur site Web du chercheur français Jacques Morel, de même que le texte du discours Kayibanda, menaçant les Tutsi de génocide, tel que publié à l'époque par la revue du ministère des Affaires étrangères du Rwanda, Rwanda carrefour d'Afrique n° 31, mars 1964. HRW a noté que Bagosora, considéré comme le « cerveau » du génocide de 1994, s'est inspiré du discours de Kayibanda. Cependant, HRW s'appuie sur une version caviardée de ce discours publiée par le régime Habyarimana en 1990 pour nier, à tort, que Kayibanda ait menacé les Tutsi de « la fin totale précipitée » de leur « race ». Voir *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit. p. 106, [désormais abrégé : *Aucun témoin...*] Dans sa version non censurée 1964, la menace de Kayibanda explicite :

« *A supposer par impossible que vous veniez à prendre Kigali d'assaut, comment mesurer le chaos dont vous seriez les premières victimes ? Je n'insiste pas : vous le devinez, sinon vous n'agiriez pas en séides et en désespérés ! Vous le dites entre vous : "Ce serait*

la fin totale et précipitée de la race tutsi”. Qui est génocide ? »

- [33.] Dans l'ouvrage *Aucun témoin ne doit survivre*, HRW n'attribue au MDR-Power qu'un soutien mineur au génocide des Tutsi du Rwanda. En revanche Jean-Paul Kimonyo, dans *Un génocide populaire*, [535 pages, Karthala, Paris, 2008] démontre que le MDR-Power a joué un rôle majeur dans le génocide.
- [34.] Voir les documents rwandais suivants : « Rapport de la Commission Parlementaire sur les Problèmes du MDR, » Kigali, Avril 2003, 47 pages ; « Rapport de la Commission Parlementaire Extraordinaire mise en Place le 20 Janvier 2004, chargée d'examiner les Massacres Commis a Gikongoro et analyser l'idéologie du génocide et ceux qui la propagent partout dans le pays », Kigali, 2004, 156 pages ; Sénat du Rwanda, Rwanda : Idéologie du génocide et stratégies de son éradication. Kigali, 2006, 337 pages ; IRDP, [Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix], *Le Négationnisme du Génocide des tutsi: Évolution, Expressions, Mécanismes de Lutte*, Décembre 2008, 165 pages.
- [35.] Sur Joseph Sebarenzi, lire HRW, 2003 Briefing Paper, op. cit. ; HRW "Rwanda: From the Search for Security to Human Rights Abuses", avril 2000 ; voir la version de Sebarenzi dans son texte *God Sleeps in Rwanda*, Simon and Schuster, 2009 ; sur Bizimungu, lire Stephen Kinzer, *A Thousand Hills: Rwanda's Rebirth and the Man who Dreamed It*, John Wiley & Sons, 2008, pp 220-226 et International Crisis Group, "Rwanda at the End of the Transition: A Necessary

Political Liberalization,” Novembre 2002, pages 12 & 30-31; voir également le texte de l’entretien accordé par Bizimungu à Jeune Afrique, n°2112, 3-9 Juillet 2001.

[36.] La loi et la réalité : Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda, disponible en ligne :

<http://www.hrw.org/fr/reports/2008/12/10/la-loi-et-la-realite>

[37.] Pour un bref aperçu des différences entre les États-Unis et d’autres pays en matière de liberté d’expression, voir Michael Ignatieff, ed, *American Exceptionalism and Human Rights*, Princeton University Press, 2005 ; see also Ronald J. Krotoszynski, Jr., *The First Amendment in Cross-cultural Perspective: A Comparative Analysis of the Freedom of Speech*, New York University Press, 2006; Ivan Hare & James Weinstein, eds., *Extreme Speech and Democracy*, Oxford 2009 ; et les arrêts de la Cours suprême en la matière, par exemple, sur l’affaire *Brandenburg vs Ohio* [1969] et *Virginia vs Black* [2003].

On pourra consulter en français : G. Haarscher, « Liberté d’expression, blasphème, racisme : essai d’analyse philosophique et comparée, Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n°2007/1, mis en ligne le 24 juin 2007, <http://www.philodroit.be> ; M. Rosenfeld, « La philosophie de la liberté d’expression en Amérique... » ; Amélie Robitaille-Froidure, *La liberté d’expression face au racisme*, L’Harmattan, 2012 ; L. Pech, « Conflits entre différentes conceptions de la liberté d’expression sur Internet : vers l’imposition d’une *lex americana* en matière de lutte contre le discours raciste et négationniste ? », *Légipresse*, n°188, II, 2002, p. 5-10 [9].

Pour un panorama de la variété et la substance des approches européennes en matière de restriction des libertés d'expression et d'association, voir Conseil de l'Union européenne, Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ; *Wikipedia* , « Les lois contre le déni de l'Holocauste » ; Commission européenne pour la démocratie par le droit [Commission de Venise], Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et mesures analogues , le Conseil de l'Europe, 41e session plénière, Venise Décembre 10-11- 1999 ; et site internet de l'Office allemand pour la protection de la Constitution [confirmation en 1952 de l'interdiction des partis se réclamant de l'héritage nazi, du parti national socialiste du 3e Reich, confirmation de l'interdiction du Parti communiste allemand en 1956, et de l'interdiction de 24 organisations d'extrême droite de 1992 à 2010].

Pour connaître les restrictions à la liberté d'expression et d'association en Afrique, voir Matthias Basedau, Matthias Bogaards, Christof Hartmann and Peter Niesen, "Ethnic Party Bans in Africa: a Research Agenda," *German Law Journal* vol 8, no. 6, 2007; Anika Becher and Matthias Basedau, "Promoting Peace and Democracy Through Party Regulation? Ethnic Party bans in Africa," *German Institute of Global and Area Studies [GIGA] Working Paper n° 66*, January 2008; Anika Moroff, "Ethnic Party Bans in East Africa from a Comparative Perspective," *GIGA Working Paper no. 129*, April 2010; Benjamin Reilly,

Per Nordlund, and Edward Newman, “Political Parties in Conflict-Prone Societies: Encouraging Inclusive Politics and Democratic Development,” United Nations University Policy Brief, no. 2, 2008.

- [38.] HRW, *La loi et la réalité*, 2008, op. cit. p. 45
http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0708frweb_0.pdf
- [39.] HRW, “Germany for the Germans: Xenophobia and Racist Violence in Germany,” 1995, 54 pages.
- [40.] Frédéric Schauer, op. cit., p. 43
- [41.] Voir Deborah Lipstadt, *Denying the Holocaust: The Growing Assault on Truth and Memory*, Penguin 1994; and Robert Kahn, *Holocaust Denial and the Law: A Comparative Study*, Palgrave MacMillan 2004.
- [42.] Voir le blog de Deborah Lipstadt, article publié 16 Juillet 2007.
- [43.] Voir site internet de la Cour européenne des droits de l’homme [CEDH].
- [44.] Il convient de noter qu’il existe une étude scientifique qui examine les lois rwandaises contre le divisionnisme et l’idéologie du génocide dans le contexte du modèle allemand de « démocratie militante » post-seconde guerre mondiale. L’auteur de cette étude trouve que ces lois sont appliquées d’une manière manipulatrice et répressive — parce qu’il s’appuie sur l’évaluation par HRW des partis d’opposition exclus. C’est ainsi que les intellectuels occidentaux en s’appuyant sur les opinions des uns et des autres peuvent, parfois, par inadvertance, créer

une chambre d'écho à de faux récits sur le Rwanda. Voir Peter Niesen, "Political Party Bans in Rwanda 1994-2003: three narratives of justification", in *Democratization*, vol. 17, no. 4, August 2010, pp 709-729 ; pour un phénomène similaire, voir aussi Zachary Pall, "Light Shining Darkly: Comparing Post-Conflict Constitutional Structures Concerning Speech and Association in Germany and Rwanda," *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 42.1, Fall 2010.

[45.] Pour des exemples de critiques par HRW de la clémence et du sentiment de culpabilité des gouvernements occidentaux envers le gouvernement rwandais voir *Aucun témoin ne doit survivre*, 1999 p. 737 et l'article de Kenneth Roth "The Power of Horror" 2009.

[46.] Voir Richard Johnson, "The Pin-Stripe Approach to Genocide", pp. 65-73 dans Stjepan Mestrovic, Ed, Meštrović, ed., *The Conceit of Innocence*, Texas, A&M University Press, 1997. Pour des exemples de fonctionnaires français blâmant les victimes au Rwanda, voir le site www.france-turquoise.fr.

[47.] À partir d'une étude se fondant sur la comparaison des données de la population locale avec les données du recensement, une estimation prudente est que les Tutsi ont été sous-estimés de 40% dans le recensement de 1991. Sur ce point, voir Marijke Verpooten, « Le coût en vies humaines du génocide rwandais: une analyse détaillée de la province de Gikongoro », I.N.E.D./ population, 2005/4 — vol. 60, pp 331-367, disponible sur la toile à l'adresse suivante : <http://www.cairn.info/revue-population-english-2005-4-page-331.htm>

- [48.] Ministère des Collectivités locales, « Le décompte des victimes du génocide : Rapport final. Rwanda, Kigali, Novembre 2002 [32 pages]
- [49.] Voir HRW, *Aucun témoin...*, pp. 15-16 et p. 260 ; Alison Des Forges et Timothy Longman, “Legal Responses to Genocide in Rwanda”, pp 49-68 dans Eric Stover & Harvey M. Weinstein, eds, *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, Cambridge University Press 2004 et HRW, “Rwanda: Justice Compromised, The Legacy of Rwanda’s Community-Based Gacaca Courts,” 2011, p. 13.
- [50.] Voir Scott Strauss, *The Order of Genocide: Race, Power and War in Rwanda*, Cornell University Press, 2006, et Omar McDoom, « The Micro-Politics of Mass Violence: Authority, Security, and Opportunity in Rwanda’s Genocide », Thèse de doctorat, 2008, London School of Economics [Toute ma reconnaissance à M. Mc Doom, d’avoir partagé avec moi le premier chapitre de sa thèse, dans l’attente d’une prochaine publication].
- [51.] Voir HRW, « La loi et la réalité, Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », 2008, p13, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0708frweb_0.pdf Notes du chapitre IV. [2] Réduire l’importance de la justice après-génocide
- [52.] HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, p.736
- [53.] Ibid, p. 748 et 760.
- [54.] Pour une approche de ces questions qui est plus empathique et fondée sur la réalité de terrain, voir African Rights, *Rwanda: La preuve assassinée.*

La trahison de Human Rights Watch

Meurtres, attaques, arrestation et intimidation des survivants et témoins, Avril 1996 [105 pages], et *Survivors and Post-Genocide Justice in Rwanda – Their Experiences, Perspectives and Hopes*, [132 pages], publié par les deux ONG African Rights et Redress en Novembre 2008.

[55.] HRW, Kenneth Roth & Alison Des Forges, “Justice or Therapy?”, *Boston Review*. [Été 2002].

[56.] Alison Des Forges et Timothy Longman, “Legal Responses to Genocide”, op. cit.

[57.] HRW, *Leave None to Tell the Story*, 1999 et *Justice compromise*, 2011.

[58.] Sanford Unger, “Leopold’s Ghost: How one man’s mysterious past upended a college’s sense of purpose and its president’s sense of its liberal mission,” *New York Magazine*, 22 Juillet, 2012, *New York Magazine*, Juillet 22, 2012. Pour en savoir plus sur le rôle d’Alison Des Forges dans l’affaire Munyakazi, consulter “Doubt: A professor, a genocide and NBC’s quest for a prime-time hit,” *The New Republic*, du 12 Août 2009. Des perspectives supplémentaires sur les interventions de HRW et de son expert vétérinaire Alison Des Forges sur les questions de la justice rwandaise peuvent être trouvées dans *African Rights, Antoine Sibomana and his Supporters: Burying the Truth in the Name of Human Rights*, 91 pages., septembre 1997.

[59.] Kenneth Roth, « La puissance de l’horreur », 11 avril 2009. Texte disponible sur le site de HRW <http://www.hrw.org/fr/news/2009/04/11/la-puissance-de-l-horreur-au-rwanda>

[60.] En effet, dans une conversation avec Phil Clark [un

éminent expert occidental des gacaca], un membre du personnel de HRW n'a pas hésité à affirmer que l'amnistie aurait été préférable aux procès gacaca. [Communication personnelle de Clark].

- [61.] Administration rwandaise des Gacaca, "Summary of the Report Presented at the Closing of Gacaca Courts Activities", Kigali, Juin 2012.
- [62.] Concernant le nombre de personnes condamnées pour génocide toujours en prison, voir Hirondelle News Agency, "Rwanda: 40.000 genocide convicts in jails", 29 Février 2012 ; pour le nombre de personnes condamnées effectuant un service communautaire [TIG] , voir The New Times, 2 Août 2011, qui a rapporté que sur 60.000 personnes inscrites dans le programme TIG à la date de 2010, 37.000 avaient purgé leur peine entre 2010 et mi-2011, tandis que 16.000 personnes purgeaient des peines de TIG a la date d' août 2011.
- [63.] Alison Des Forges & Timothy Longman, 2004 op cit, et HRW, « La loi et la réalité ... », 2008, op. cit.
- [64.] Voir Hirondelle News Agency, « Belgique/Justice — Critiques sur les gacaca lors d'un colloque à Bruxelles », 27 Novembre 2007. <http://www.hirondellenews.com/fr/tpirrwanda/170-gacaca/11659-271107-belgiquejustice-critiques-sur-les-gacacas-lors-dun-colloque-a-bruxelles5456>
Alison Des Forges intervenait dans le cadre d'un colloque organisé par l'EURAC [Réseau Européen pour l' Afrique Centrale] au Parlement européen .
- [65.] Kenneth Roth, "The Power of Horror", , op. cit.
- [66.] HRW, Justice compromise. L'héritage des tribunaux

La trahison de Human Rights Watch

communautaires gacaca, mai 2011, 144 pages.
http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0511frwebwcover_1.pdf

[67.] Comme Phil Clark le dit, « Les commentateurs des droits de l'homme ont critiqué les gacaca dès le début, arguant qu'ils transgressent les normes d'un procès équitable et encouragent la corruption et l'ingérence politique au niveau de la communauté. Ces critiques de Human Rights Watch, Amnesty International et d'autres ont été grossièrement exagérées et sont basées sur un échantillon très sélectif des pires cas de gacaca. » Voir Phil Clark, "The Legacy of Rwanda's Gacaca Courts," Think Africa Press,, le 23 Mars , 2012 et How Rwanda Judged Its Genocide, Africa Research Institute, avril 2012]

[68.] HRW défend Theunis dans son rapport de 2008, La loi et la réalité..., op. cit. pp 60-62 et dans son rapport de 2011, Justice compromise..., op. cit [pp. 99-100] ; Theunis se défend lui-même dans Mes soixante-quinze jours de prison à Kigali, Karthala, Paris, 2012. Mais voir aussi Gérard Prunier, The Rwanda Crisis, Columbia University Press, 1997, p. 250; Jean-Damascène Bizimana, « Les Attaques médiatiques du Père Theunis Contre le Rwanda , ou La Poursuite de la Stratégie génocidaire et négationniste », en ligne le 28 Mars 2012, sur Rwandaresponds.org ; Antoine Mugesera, « Un négationnisme tombe dans l'impunité : le Cas du Père Theunis », 24 pages, téléchargé à partir d'Internet, le 11 Avril 2012 ; Jean-Paul Gouteux, « Le rôle de l'Église au Rwanda », La Nuit Rwandaise, n° 1, 7 Avril 2007, et African Rights, Father Wenceslas Munyeshyaka: In the eyes of the survivors of Sainte Famille, 96 pages , avril 1999.

- [69.] HRW, *Justice compromise*, op. cit. p. 84-85 ; pour une vue plus claire du problème de « ceceka » et son impact, consulter Penal Reform International [PRI], *Le règlement du contentieux des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le point sur l'exécution des ententes et des condamnations à réparation*, août 2009, p. 39, et également PRI, *Le jugement des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation de la réalité socio-économique du Rwanda*, juillet 2007, p. 70.
- [70.] Sur ces questions, voir Redress, “Access to Reparations for Survivors of the 1994 Genocide”, 17 Août 2011 ; Survivors Fund [SURF] and Redress, “Survivors’ concerns over imminent closure of gacaca courts need to be addressed,” 15 Juin 2012, et de Survivors Fund [SURF], 20 janvier 2013, déclaration sur les Nations-Unies et le Rwanda, qui relève que, malgré une série de résolutions pieuses de l’Assemblée Générale des Nations Unies depuis 2004, les dépenses des agences de l’ONU pour les survivants au Rwanda ont totalisé seulement 250000 \$ depuis 1994, soit moins d’un dollar par survivant.
- [71.] HRW « Justice compromise », op. cit. p. 126.
- [72.] Voir, par exemple, les trois rapports publiés par la Commission Rwandaise pour l’Unité nationale et la Réconciliation : *The Causes of Violence After the 1994 Genocide* [2008], *Social Cohesion in Rwanda: an Opinion Survey – Results 2005-2007* [2008], et plus particulièrement, *Rwanda Reconciliation Barometer* [2010], en particulier les pages 63-73 sur la justice transitionnelle.

[73.] Un journaliste d'un journal ougandais semble avoir transgressé le caractère 'off the record' voulu par HRW ; il cite l'ambassadeur néerlandais comme suit : « 350 cas représentent un petit nombre de cas pour fonder une conclusion sur les Gacaca par rapport aux nombreux cas traités par ces tribunaux ... Le titre et la date du rapport ne sont pas appropriés ... Il arrive à un moment où le gouvernement a promis d'évaluer les juridictions Gacaca et d'examiner les cas litigieux. Je le trouve dur, injuste et déséquilibré ». Le journaliste écrit également que « Étonnamment, lorsqu'on lui a demandé si HRW avait réfléchi à une alternative aux tribunaux Gacaca, Haskell, l'auteur du rapport, a déclaré que les juridictions Gacaca étaient en fait la meilleure solution pour faire face au défi auquel le Rwanda était confronté » Voir Magnus Mazimpaka , "Human Rights Watch under scrutiny over controversial Gacaca report", The Independent [Kampala], 11 Juin 2011.75. L'Amicus curiae littéralement « ami de la cour » est une notion juridique anglo-américaine, admise en droit international, désignant la faculté attribuée à une personnalité ou à un organisme, non directement lié à une affaire, de pouvoir offrir des informations et assister une cour. Les informations sont fournies sous la forme d'un mémoire, appelé « amicus » dans ce cas. L'opportunité d'admettre ces informations est à la discrétion de la cour. Conçue, à l'origine, comme une procédure exceptionnelle, pour éviter les erreurs et pallier les insuffisances de procédure par une exposition impartiale de la loi ou par un avancement d'arguments légaux, l'amicus curiae est désormais souvent utilisée par des groupes d'intérêts pour donner leur avis et s'imposer comme acteur de la

procédure sur une question en litige, en introduisant par exemple dans la procédure la préoccupation des implications des décisions de justice.

[74.] Ndt. L'Amicus curiae littéralement « ami de la cour » est une notion juridique anglo-américaine, admise en droit international, désignant la faculté attribuée à une personnalité ou à un organisme, non directement lié à une affaire, de pouvoir offrir des informations et assister une cour. Les informations sont fournies sous la forme d'un mémoire, appelé « amicus » dans ce cas. L'opportunité d'admettre ces informations est à la discrétion de la cour. Conçue, à l'origine, comme une procédure exceptionnelle, pour éviter les erreurs et pallier les insuffisances de procédure par une exposition impartiale de la loi ou par un avancement d'arguments légaux, l'amicus curiae est désormais souvent utilisée par des groupes d'intérêts pour donner leur avis et s'imposer comme acteur de la procédure sur une question en litige, en introduisant par exemple dans la procédure la préoccupation des implications des décisions de justice.

[75.] Voir TPIR chambre III, 3 Janvier 2008, Le Procureur contre Fulgence Kayishema, « Case No. ICTR-2001-67-I, Brief of Human Rights Watch as amicus curiae in opposition to Rule 11 bis transfer », 23 pages ; HRW, « Royaume-Uni : Le gouvernement devrait poursuivre quatre Rwandais accusés de participation au génocide. Un procès au Royaume-Uni est préférable à l'extradition » [Londres, le 1er novembre 2007], 2 p., en ligne <http://appablog.wordpress.com/2007/11/03/royaume-uni-le-gouvernement-devrait-poursuivre-quatre-rwandais-accuses-de-participation-au-genocide/>

[76.] Pour une critique acerbe des représentations erronées du tribunal britannique relative à la justice rwandaise, et du rôle de HRW dans celles-ci, voir Phil Clark et Nicola Palmer, “The International Community Fails Rwanda Again”, Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series, 5 mai 2009, 2 pages.

[77.] Voir William A. Schabas, “Anti-Complementarity: Referral to National Jurisdiction by the UN International Criminal Tribunal for Rwanda,” pp 29-60 in Max Plank Yearbook of UN Law, vol 13, 2009.

[78.] Voir chambre d’appel du TPIR désignée en vertu de l’article 11 bis, le Procureur contre Jean Uwinkindi, Affaire n° ICTR 2001-75-R11bis : Décision du procureur relative à la requête de la République du Rwanda aux fins de renvoi. On notera que HRW ne tient pas compte de cette décision judiciaire du TPIR et continue de décrier le « manque d’indépendance de la justice » au Rwanda, par exemple dans HRW, « Lettre au vice président de la Banque Mondiale pour la Région Afrique concernant le Rwanda », 5 Septembre 2012, en ligne, <http://www.hrw.org/fr/news/2012/09/05/rwanda-lettre-au-vice-pr-sident-de-la-banque-mondiale-pour-la-r-gion-afrique-concern>

Notes de la partie IV. [5] Occultation du problème de l’impunité des suspects de génocide en fuite

[79.] Concernant l’état d’avancement des poursuites de génocidaires rwandais et leur déferrement à la justice, voir le Rapport de La FIDH & de Redress, Encourager une approche européenne en matière de responsabilité face au génocide, aux crimes contre l’humanité, aux

crimes de guerre et à la torture — La compétence extra territoriale et l'Union européenne. Avril 2007 [85 pages] – Ce rapport fait suite à la conférence organisée par la FIDH et Redress à Bruxelles les 20 et 21 novembre 2006 intitulée « Réponses nationales et internationales aux graves crimes internationaux : Favoriser une approche européenne ». En ligne, résumé en français du rapport exécutif http://www.fidh.org/IMG/pdf/resume_executif_fr.pdf : et rapport complet en anglais ; Redress et African Rights, Extraditing Genocide Suspects from Europe to Rwanda – Issues and Challenges – [Acte de la conférence organisée par Redress et African Rights au Parlement de Belgique, 1er Juillet 2008, [60 p.] – Les pages 52 à 60 donnent un aperçu des poursuites contre les rwandais suspects de génocide en Europe ; Southern Africa Litigation Centre et Redress, Closing the Impunity Gap: Southern Africa's Role in Ensuring Justice for the 1994 Genocide in Rwanda – Moving Beyond the Tribunal's Completion Strategy and Residual Mechanism, 2012, [104 p.] ; et Rakiya Omaar, Accountability for the Rwandan Genocide – Where Does Africa's Responsibility Lie? Open Society Initiative for Southern Africa [osisa.org], 7 Mars 2012.

- [80.] Voir African Rights et Redress, Deux rwandais suspects de génocide devant la justice française, Bruxelles/ Kigali/ Londres, 20 février 2008, en ligne : <http://www.redress.org/downloads/news/08-02-20%20Deux%20rwandais%20suspects%20de%20genocide.pdf> ; pour plus de détails sur les manquements et de la France dans les procédures à l'encontre des deux suspects, voir le site de l'ONG

française CPCPR : « Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda ».

[81.] Consultez le site Web d'Interpol pour la liste rouge des rwandais suspects de génocide.

[82.] HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit., p. 737 et 769.

[83.] Et en effet, aucun décideur occidental n'a été tenu légalement responsable de la faillite de la protection de la population tutsi au Rwanda. Toutefois, en ce qui concerne les massacres perpétrés à l'École Technique Officielle des Pères Salésiens – ETO – de Kigali en avril 1994 [mis en scène dans le film britannique de 2005 *Shooting Dogs*], au cours desquels plusieurs milliers de personnes ont été immédiatement abattus après que les troupes belges de l'ONU eurent retiré leur protection, des veuves survivantes ont porté plainte en Belgique en 2004 contre le gouvernement de la Belgique et les trois officiers belges commandant le détachement. Voici les seuls articles pertinents relatifs à cette plainte que j'ai trouvé sur internet : « Procès Contre l'Etat Belge », *La Libre Belgique* du 9 Septembre 2010 ; « Massacre à l' ETO : un procès sur le fond » *La Libre Belgique* octobre 2011 ; « Génocide rwandais : la Belgique avait décidé d'évacuer ses Casques Bleus », dépêche AFP du 9 Décembre] ; ils rapportent qu'en 2010, un tribunal belge avait finalement accepté de poursuivre les trois officiers , et prévu une audience sur le fond pour Octobre 2011. C'est une histoire triste : les officiers inculpés ne faisaient « qu'obéir aux ordres », l'affaire a traîné pendant des années, et n'a suscité qu'un intérêt public apparemment minime en Occident. HRW n'a pas commenté.

[84.] Parmi ces chercheurs français et militants des droits de l'homme et leurs œuvres on peut citer : Pascale Krop, *Le Génocide Franco-africain: faut-il juger les Mitterands*, J.C. Lattes, Novembre 1994; Agir Ici et Survie, *Dossiers Noirs de la politique française au Rwanda: la France choisit le camp du génocide*, l'Harmattan, 1996 ; Mehdi Ba, *Rwanda: Un génocide français*, l'Esprit Frappeur, 1997 ; Jean-Pierre Chrétien, *Le Défi de l'Ethnisme*, Karthala, 1997; Jean-Paul Gouteux, *Un Génocide Secret d'Etat : La France et le Rwanda 1990-1994*, éditions sociales, 1998 ; Michel Sitbon, *Un Génocide sur la Conscience*, l'Esprit Frappeur, 1998 ; Monique Mas, *Paris-Kigali 1990-1994*, l'Harmattan 1999; Benjamin Sehene, *Le Piège Ethnique*, éditions Dagorno, 1999 ; et depuis 1999: Patrick de Saint Exupery, *Complices de l'Inavouable: La France au Rwanda*, éditions des Arènes, 2004 ; contributeurs à la revue annuelle *La Nuit Rwandaise* ; Boubacar Boris Diop, Odile Tobner, and François-Xavier Verschave, *Nérophobie*, Les Arènes 2005; Jean-François Dupaquier, *L'Agenda du Génocide: Le Témoignage de Richard Mugenzi, espion rwandais*, Karthala, 2010; Bruno Boudiguet, *Françafrique 2012: La bombe à retardement*, Aviso, 2012; Laure de Vulpian & Thierry Prunghaud, *Silence Turquoise : Rwanda 1992-1994, Responsabilités de l'Etat Français dans le Génocide des Tutsi*, Don Quichotte, 2012; *Les travaux d' Hélène Dumas, Catherine Coquio, Maria Malagardis et, pour la recherche les plus approfondie et exhaustive, Jacques Morel, La France au Cœur du Génocide des Tutsi*, L'Esprit Frappeur, 2010, 1500 pages. Voir également le travail de la "Commission d'Enquête Citoyenne"

depuis 2004, du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda, de l'association AIRCRIGE, and les sites internet de l'association France Rwanda Génocide et Izuba Éditions.

[85.] Rapport de la Commission Mucyo, Kigali, août 2008, 414 pages, et Rapport de la Commission Mutsinzi, Kigali, le 20 Avril 2009, 186 pages et annexes 107 pages ; vous pouvez aussi consulter Philip Gourevitch, "The Mutsinzi Report on the Rwandan Genocide," sur son blog du New Yorker, à la date 8 Janvier 2010.

[86.] Voir African Rights, "Open Letter to his Holiness the Pope John-Paul II", 12 pages, 13 May 1998, et "Open Letter to the His Holiness the Pope John-Paul II on the Occasion of the 10th Commemoration of the Genocide in Rwanda", 4 pages, 2 avril 2004; Jean-Damascène Bizimana, *L'Église et le Génocide au Rwanda : les Pères Blancs et le Négationnisme*, l'Harmattan 2001; Christian Terras & Mehdi Ba, *Rwanda – l'Honneur Perdu de l'Église*, Ed. Golias, 1999; Jean Paul Gouteux, *Un Génocide Sans Importance: La France et le Vatican au Rwanda*, Ed. Tahin party, 2007; Faustin Rutembesa, Jean-Pierre Karegeye and Paul Rutayisire, eds., *Rwanda, L'Église Catholique à l'épreuve du génocide*, Ed. Africana, 2000; Léon Saur, *Influences parallèles. L'Internationale démocrate chrétienne au Rwanda*, Ed. Luc Pire, Bruxelles, 1998 ; Léon Saur, *Le Sabre, la machette et le goupillon. Des apparitions de Fatima au génocide rwandais*, ed. Mols, 2004.

[87.] HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit., pp 65-66, 70, 80, 171, 227, 256, 649, voir aussi Kenneth L. Marcus, "Accusation in a Mirror," Loyola University

Chicago Law Journal, 43 [2012] pp. 357-393.

[88.] Lipstadt, op. cit., p. 85.

[89.] Richard Johnson, "Pin-Stripe Approach", op. cit.

[90.] HRW, La loi et la réalité, op. cit. 2008, p. 43.

[91.] Communication personnelle de William Schabas ; voir également Fred Grunfeld & Anke Huijboom, *The Failure to Prevent Genocide in Rwanda: The Role of Bystanders*, Koninklijke Brill NV, Leiden, The Netherlands, Koninklijke Brill NV, Leiden, Pays-Bas, 2007. page 70, où les auteurs stipulent : « Le communiqué de presse émis par la Commission à l'issue de sa visite était intitulé « génocide et crimes de guerre au Rwanda ». Mais par la suite, après les délibérations au sein de la Commission, une position plus équivoque a été adoptée. Le rapport final affirmait que certains membres du groupe d'enquête considéraient que des actes de génocide avaient été commis, mais n'a pas pris de position ferme sur ce point. Une des personnes qui s'est strictement opposée à l'utilisation du mot « génocide » était le représentant de HRW. Selon lui, le terme était trop rigoureux pour faire valoir que les événements du Rwanda équivalaient à un génocide. Mais William Schabas, le représentant du Centre International des Droits de la Personne et Développement de la Démocratie, était convaincu que ce qui se passait au Rwanda remplissait les critères de l'article 2 de la Convention sur le génocide de 1948. Selon lui, l'intention de détruire les Tutsi en tant que groupe était évidente et équivalait à un génocide. Le rapport de la Commission a été largement diffusé, mais l'attention internationale qui lui fut accordée a été minime. »

NDE. Le compromis trouvé entre rédacteurs du rapport et l'ambiguïté de la mouture finale du rapport final de la commission internationale de 1993 s'incarne sous cette forme : « Certains juristes estiment que le nombre de tués est un élément d'importance pour que l'on puisse parler de génocide. Les chiffres que nous avons cités, certes considérables pour le Rwanda, pourraient, aux yeux de ces juristes, rester en-deçà du seuil juridique requis. [p. 51] L'horreur de la réalité observée par la Commission estompe en fin de compte l'importance du débat juridique sur la qualification de génocide. De nombreux Tutsis, pour la seule raison qu'ils appartiennent à ce groupe, sont morts, disparus ou gravement blessés ou mutilés ; ont été privés de leurs biens; ont dû fuir leurs lieux de vie et sont contraints de vivre cachés ; les survivants vivent dans la terreur. » [p. 91]

Un autre membre de la Commission, le Français Jean Carbonare, a exprimé la même inquiétude prémonitrice que William Schabas lors d'une intervention émouvante à la télévision française [disponible sur YouTube, <http://www.ina.fr/video/CAB93005500>]. HRW, par contre, a poursuivi sa voie, en publiant son propre rapport de 28 pages en Juin 1993, intitulé *Beyond the Rhetoric: Continuing Human Rights Abuses in Rwanda*. Ce rapport présentait une critique « équilibrée » du régime Habyarimana et du FPR [en accusant les deux côtés de « substituer des paroles à l'action dans le domaine des droits de l'homme » et de « rechercher un avantage politique de cette tragédie humaine » [p. 26], sans aucunement alerter de ce qui allait arriver. La position de HRW ne variera pas

dans son dernier rapport avant le génocide, *Arming Rwanda: the Arms Trade and Human Rights Abuses in the Rwandan War*, de Janvier 1994 [38 pages], publié pourtant après que le Rapporteur spécial de l'ONU Ndiaye eut de nouveau soulevé la question du génocide dans un rapport d'août 1993.

[92.] HRW, « Beyond the Rhetoric. Continuing Human Rights Abuses in Rwanda », 2 Juin 1993, p. 3. Disponible en ligne: <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/RWANDA936.PDF>

[93.] Les rapports précités de HRW datés de Juin 1993 et de janvier 1994 mentionnent les « Accords d'Arusha » mais ne se prononcent pas sur leur valeur ni n'appellent à leur mise en œuvre. Il en va de même dans le rapport de HRW de 1999, *Aucun témoin ne doit survivre*, [voir l'analyse de la teneur des Accords pages 123-126].

[94.] Voir l'interview d'Alison Des Forges avec PBS Frontline pour son programme « Ghosts of Rwanda » du 1er octobre 2003, où elle dit au sujet des Accords d'Arusha :

« Nous étions tous fondamentalement naïfs, je pense, en omettant d'apprécier à quel point certaines personnes aux deux extrêmes étaient insatisfaits de cet accord de paix, et étaient déterminés, en quelque sorte, à tout bouleverser pour leur propre but. » Des Forges ne précise pas comment le FPR aurait bouleversé les Accords d'Arusha, que Habyarimana avait finalement lui-même accepté de cesser de bloquer juste avant il soit été assassiné le 6 Avril 1994. En réponse à une question « Y avait-il des bons, y avait-il des méchants ? » Des Forges dit : « Les bons étaient ceux qui n'avaient

pas d'armes, et les méchants sont ceux qui avaient des fusils et des machettes. » Elle ajoute que la convention sur le génocide établit une distinction juridique entre le génocide commis par les uns et les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'elle impute au FPR, et que donc « il n'y a pas d'équivalence des crimes ». Néanmoins, elle laisse subsister l'idée que les auteurs du génocide et le FPR en arme étaient « les méchants ». Interview disponible en ligne : <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/ghosts/interviews/desforges.html>

[95.] HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit., page 698.

[96.] Pour le « rapport Gersony » voir l'entrée Wikipedia et ses liens ; pour les critiques de sa véracité, voir [le Représentant spécial de l'ONU au Rwanda à l'époque] Shaharyar Khan, *The Shallow Graves of Rwanda*, I.B. Taurus, 2001, pp. 51-62, et l'étude de l'attache militaire américain au Rwanda à l'époque, William Odom, *Journey, Journey Into Darkness: Genocide in Rwanda*, Texas A&M 2005, pp. 173-177 ; des informations complémentaires sur les tactiques de désinformation utilisées par les génocidaires concernant les thèmes abordés par Gersony peuvent être trouvées dans Colette Braeckman, *Rwanda : Histoire d'un Génocide*, Fayard 1994, pp 290-292 , sur la base des rapports de l'ONG Médecins Sans Frontières décrivant le contrôle serré exercé par les dirigeants du Hutu Power sur ce que la population des « camps de réfugiés » pouvaient dire aux étrangers.

[97.] HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit. p. 16.

[98.] Voir par exemple, HRW, Lettre au Procureur général du TPIR Hassan Jallow en réponse à sa lettre concernant les crimes commis par le FPR, 2009

[99.] Voir HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit. p. 16. et *La loi et la réalité*, op. cit. p. 89 ; Jean Damascène Bizimana, « La Vérité pour Le Rwanda » [5 pages], non daté ; Gérard Prunier, *Africa's World War – Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Disaster*, Oxford University Press, 2009, pp 365-368, et Faustin Kagame, « Gérard Prunier et son invasion ratée du Rwanda [Analyse] », 5 Avril 2010, [6 pages]. En 1998, Sendashonga fut rejoint par le leader MDR « modéré » Faustin Twagiramungu [qui fut le premier Premier ministre du gouvernement rwandais après le génocide, en 1994-95] en vue de la création d'un parti d'opposition en dehors du Rwanda appelé « Forces de Résistance pour la Démocratie », que Sendashonga voulait transformer en mouvement armé.

En 1998, Twagiramungu — une source tout aussi 'crédible' que Sendashonga — était arrivé jusqu'à dire que le FPR avait tué plus de 300.000 Hutu en 1994-95. En 2002, Twagiramungu qui était auditionné comme témoin de la défense au procès d'Elizaphan Ntakirutimana, [qui sera par la suite reconnu coupable de génocide] déclara que le génocide n'avait été, en aucune façon, ni planifié, ni dirigé contre les Tutsi. HRW n'a jamais eu de commentaires sur les errements politiques depuis 1995 de ce principal leader de l'aile « modérée » du MDR.

[100.] Voir Jean Pierre Chrétien, *Le Défi de l'Ethnisme*, 2012, page 204 et les œuvres qui y sont citées : Michael

Radu, *The New Insurgencies. Anticommunist guerillas in the third world*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1990, pp 185-187, et M. Cahen, « De la guerre civile à la plebe: la Renamo du Mozambique », p. 74, in Y. Guillaud & F. Letang, eds, *Du social hors la loi. L'anthropologie analytique* de Christian Geffray, Marseilles, IRD, 2009. Texte disponible en ligne sur : http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/ed-09-10/010045688.pdf

[101.] HRW, *Aucun témoin ne doit survivre*, p. 734-35.

[102.] Pour la position de HRW, voir : HRW, « Rwanda : rendre la justice à toutes les victimes », 12 Août 2002 ; « Conseil de sécurité: Garantir que les réformes de gestion n'ébranlent pas le TPIR. Les principaux groupes de défense des droits de l'homme exhortent le Conseil de sécurité », 8 août 2003 ; « Lettre au Procureur du TPIR en ce qui concerne la poursuite des crimes du FPR », 26 mai 2009 ; « Rwanda: Le Tribunal pénal international pour le Rwanda risque d'encourager une « justice des vainqueurs », 1er Juin 2009 ; « Lettre au Procureur général » du TPIR Hassan Boubacar Jallow en réponse à sa lettre concernant le jugement des crimes commis par le FPR, » 14 août 2009 ; Rwanda : Les travaux du Tribunal incomplets », 17 août 2009 ; Pour la position du TPIR, voir : Procureur du TPIR Hassan Boubacar Jallow « Lettre à Kenneth Roth de Human Rights Watch », le 22 Juin 2009, disponible en ligne à l'adresse : http://rwandadelaguerraugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_129.pdf ; et « Mon Entretien avec Tim Gallimore, ancien porte-parole du procureur du TPIR », 6 pages, à <http://foreignpolicyblogs.com/2011/05/27>.

[103.] La traduction française non officielle du texte originel espagnol de l'acte d'accusation Merelles, peut être trouvée en ligne : www.gerald.foci.net/acte-accusa-esp1.htm; le texte de l'acte d'accusation Bruguière est disponible en ligne sur le site www.lanuitrwandaise.org/.../023-ordonnance]

[104.] HRW, *La loi et la réalité*, 2008, op. cit. p. 101 ; HRW n'omet de mentionner ici aucune des nombreuses étrangetés de l'acte d'accusation rédigé par le juge Jean-Louis Bruguière, et beaucoup d'autres « informations » manifestement fausses dans l'acte d'accusation Merelles, comme par exemple, l'allégation selon laquelle le FPR a tué 321 726 personnes au Rwanda en 1994-95.

[105.] Il ne semble pas exister d'analyse non-rwandaise de l'acte d'accusation Merelles en anglais ou en français. Il est exposé, de manière convaincante comme une reprise de la propagande Hutu Power dans un rapport au Parlement rwandais dirigé par Jean Damascène Bizimana : *Analyse Critique des Conclusions d'Enquêtes Rendues par les Juges Bruguière et Merelles*, 40 pages, Kigali le 15 mai 2008, et dans une étude réalisée par Tom Ndahiro, « Merelles, le juge espagnol passible de poursuite, 10 pages, traduite de l'anglais et publiée par la Revue La nuit Rwandaise n° 6, 7 avril, 2012.

De multiples travaux ont été publiés en français sur les vices de forme, la motivation politique et le processus d'effondrement de l'acte d'accusation Bruguière. Parmi les chercheurs français et belges, voir Jacques Morel & George Kapler, « Un juge de connivence ? Analyse de l'ordonnance de soit-communié du

juge Bruguière mettant en cause Paul Kagame pour l'attentat du 6 avril 1994 à Kigali, 43 pages, La Nuit rwandaise, n°1, 7 avril 2007 ; Michel Sitbon, « A propos de l'attentat Contre Juvénal Habyarimana », pp. 417-453., La Nuit rwandaise, n° 3, 7 avril 2009, et Un attentat français ? Edition Aviso, 2012, p.159 ; Jacques Morel, La France au cœur du génocide des Tutsi, ed. Izuba & l'Esprit Frappeur 2010, Jean-Pierre Perrin, « Paul Barril, « l'Affreux », pp. 52-63 dans la revue XXI, n° 10, printemps 2010, ainsi que les œuvres de Colette Braeckman, Maria Malagardis, Jean-François Dupaquier, Mehdi Ba et le site <http://rwandagrandemanip.wordpress.com/>. Voir également les travaux des chercheurs rwandais, Jean Damascène Bizimana, « Analyse Critique », op. cit., et le Rapport Mutsinzi de 2009 précité. Pour le plus récent épisode de l'effondrement de l'acte d'accusation Bruguière, consulter Reuters, "French probe exonerates Rwanda leader in genocide", 10 janvier 2012; CNN, "Report: rebels cleared in plane crash that sparked Rwandan genocide," 11 janvier 2012; Linda Melvern, "Rwanda: At Last We Know the Truth," The Guardian, 10 janvier 2012 ; Andrew Wallis, "Rwanda: A Step Toward Truth," posted January 21, 2012 on www.opendemocracy.net ; Medhi Ba, Attentat du 6 avril 1994 : La faillite des « experts », La Nuit rwandaise n° 6, 7 avril.

[106.] République démocratique du Congo 1993-2003 — Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République

démocratique du Congo, Août 2010, 554 pages.

- [107.] Anonyme sauf pour le chef d'équipe Luc Côté, qui s'est manifesté publiquement le lendemain de la 'fuite' du projet de rapport au journal français *Le Monde*, pour alléguer que ce que « les troupes rwandaises tutsi » ont fait aux Hutu en RDC en 1996-97 était « la même chose » qui a été fait aux Tutsi du Rwanda en 1994. Voir dépêche *AFP* du 27 Août 2010, « La boucherie congolaise ressemble au génocide au Rwanda ».
- [108.] Voir aussi la série de critiques dans "Official Government of Rwanda Comments on the Draft UN Mapping Report on the DRC", 23 pages, ministère des Affaires étrangères, transmis à l'Office du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme le 30 Septembre 2010 et Jean Damascène Bizimana, "Fautes et carences juridiques du Rapport Mapping de l'ONU sur les violations commises en République Démocratique du Congo de 1993-2003", Kigali, 9 Décembre 2010 ; Voir également « Perdus dans la forêt. Une interprétation réaliste du Rapport des Nations Unies sur le Congo » Traduction française de l'article en Allemand de Dominic Johnson « Vermisst im Urwald » paru dans le quotidien Allemand Taz le 8 août 2008 <http://cec.rwanda.free.fr/documents/trad-taz-perdus-dans-la-foret.pdf>. Article originel en allemand disponible à l'adresse suivante : <http://www.taz.de/1/archiv/digitaz/artikel/?ressort=au&dig=2010%2F08%2F28%2Fa0160&Hash=611ab50687>
- [109.] Le rapport avance que les Hutu congolais et rwandais constituent un seul « groupe ethnique », ce qui rend plus facile de spéculer qu'ils étaient la cible d'un génocide, mais serait probablement nouveau pour eux.

- [110.] Voir Jason Stearn, “UN Mapping Report Leaked: Crime of genocide against hutu center of controversy”, publié le 26 Août 2010, sur son site internet Congo Siasa.
- [111.] Voir Philip Gourevitch, “Rwanda Pushes Back Against U.N. Genocide Charges”, 4 pages, publié le 27 Août 2010, sur le site The New Yorker.
- [112.] Voir HRW, « RD Congo : Rapport de l’ONU expose des crimes graves », 1er octobre 2010, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-un-rapport-de-l-onu-r-v-le-des-crimes-graves>; « RD Congo: Questions et réponses sur le rapport de mapping des Nations Unies sur les droits humains », 1er Octobre 2010 ; Disponible en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-r-ponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les-d> ; HRW, « RD Congo: Il faut donner suite au rapport du Projet Mapping de l’ONU », 1er octobre 2010, en ligne : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-if-faut-donner-suite-au-rapport-du-projet-mapping-de-l-onu>, ; Voir également sur le site de HRW, l’interview de Reed Brody, « L’ONU fait des rapports depuis 15 ans, mais les atrocités se répètent », article Reed Brody, “Identify the Congo killers and bring them to justice”, [reprise d’un article de The Guardian, et HRW, “DR Congo: Prosecute Atrocities Exposed by UN”, 10 octobre 2011.
- [113.] Voir HRW, « RD Congo : Il faut poursuivre en justice les auteurs des atrocités mises en lumière par l’ONU », le 10 octobre 2011. <http://www.hrw.org/fr/news/2011/10/10/rd-congo-il-faut-poursuivre-en-justice-les-auteurs-des-atrocit-s-mises-en-lumi-re-pa>

- [114.] Kenneth Roth « La puissance de l'horreur au Rwanda », *The Los Angeles Times* 11 avril 2009. Article disponible sur le site de HRW : <http://www.hrw.org/fr/news/2009/04/11/la-puissance-de-l-horreur-au-rwanda>
- [115.] Voir les entrées de Wikipedia « critique de HRW » et « critiques d'Amnesty » ; site NGO Monitor [notamment sur l'analyse de Kenneth Roth des menaces iraniennes contre le peuple israélien] ; Voir également l'échange entre 17 organisations des droits des femmes et HRW intitulé "Women and Islam: An Exchange with Kenneth Roth of Human Rights Watch" dans *The New York Review of Books* [NYRB], 22 mars 2012 ; Gita Sighal "Statement on Leaving Amnesty International" dans le NYRB, 13 Mai, 2010 ; et Stephen Kinzer, "End human rights imperialism" *The Guardian*, 31 décembre 2010.
- [116.] Voir, par exemple: Thomas Mc Carthy, *Race, Empire and the Idea of Human Development*, Cambridge University Press 2009 ; Paul Gilroy, *Against Race: Imagining Political Culture Beyond the Color Line*, Harvard University Press 2000 ; Edward Said, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, préface de Tzvetan Todorov, traduction de Catherine Malamoud, ed. Original, *Orientalism*, 1978, Le Seuil, 1980, [rééd. augm., 2003], 392 pages et *Culture et Impérialisme*, Fayard/Le Monde Diplomatique, 2000, 555 p., traduction de Paul Chemla [ed originale *Culture and Imperialism*, 1993] ; Achille Mbembe, *Sortir de la Grande Nuit: Essai sur l'Afrique décolonisée*, La Découverte 2010; Catherine Coquio, ed., *Retours du Colonial ? Disculpation et Réhabilitation de l'Histoire*

Coloniale, l'Atalante 2008; Adame Ba Konare, ed., *Petit Précis de Remise à Niveau sur l'Histoire Africaine à l'Usage du Président Sarkozy*, La Découverte 2008; Makhily Gassama, ed., *L'Afrique Répond a Sarkozy: Contre le Discours de Dakar*, Philippe Rey 2008; Boubacar Boris Diop, Odile Tobner, and François-Xavier Verschave, *Nérophobie*, op. cit. ; Michel-Ralph Trouillot, *Silencing the Past: Power and the Production of History*, Beacon Press, 1995 ; Sven Lindqvist, *Exterminez toutes ces Brutes*, [traduction d'Alain Gnaedig], Les Arènes, Paris, 2007 .

IZUBA EDITIONS

Déjà parus

La chanson de l'aube, Vénuste Kayimahe, 2014

Faire face au négationnisme du génocide des Tutsi,
Josias Semujanga & Jean-Luc Galabert (dir.), 2013

Les Enfants d'Imana, Jean-Luc Galabert, 2012

En co-édition avec l'Esprit Frappeur

La France au coeur du génocide des Tutsi,
Jacques Morel, 2010

*La Nuit Rwandaise. L'implication française dans le
dernier génocide du XX siècle*, Jean-Paul Gouteux, 2004

Revue en co-édition avec l'Esprit Frappeur

La Nuit rwandaise n°1, 7 avril 2007

La Nuit rwandaise n°2, 7 avril 2008

La Nuit rwandaise n°3, 7 avril 2009

La Nuit rwandaise n°4, 13 mai 2010

La Nuit rwandaise n°5, 7 avril 2011

La Nuit rwandaise n°6, 7 avril 2012

La Nuit rwandaise n°7, 7 avril 2013

La Nuit rwandaise n°8, 7 avril 2014

A paraître

Une vie au Rwanda, parmi tant d'autres

Eugénie Mukamugema, 2014

Pour sortir de la guerre dans l'est de la RDC.

Changer les imaginaires, Kā Mana, 2014

Rwanda 1896-1959. La destruction d'une nation

Antoine Mugesera, 2014

Rwanda 1959-1962. La révolution manquée

Antoine Mugesera, 2014

Dans la nuit la plus noire se cache l'humanité.

Récit des justes du Rwanda

Jacques Roisin, 2014

Musenyeri Aloizi Bigirumwami

Bushayija Bugabo Antoni, 2014

Le si long crime de génocide contre les Tutsi du

Rwanda, Ladislas Sezibera, 2014

1ère classe Léon Elbaz. Mort pour la France

Jacques Deckel, 2014

IZUBA ÉDITIONS

<http://www.izuba.info>

edition@izuba.info

4 allée du Lt Lucien Lafay

314000 Toulouse